

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
JANV. 1977
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 autres demandes répétées devront être accompagnées
 de la somme de 35 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	2.000 f.	3.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A. E. F. A. F. N. ...	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Vale ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Elle est jamais comblée moins de 500 f. pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Cour de Discipline budgétaire. — Rapports et arrêts des années 1970
à 1975 1329

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

RAPPORTS ET ARRÊTS

I. - RAPPORT DE L'ANNÉE 1970

La Cour de discipline budgétaire composée de :
 MM. Laity Niang, président;
 Bécaye Diop, payeur de Dakar, assesseur suppléant;
 Abdou Ndéné Ndiaye, ex-gouverneur de la Région de Diourbel,
 assesseur,
 en présence de M. Charles Henry Dupuy Dourreau, avocat général
 et avec l'assistance de maître Mamadou Yakham Leye, secrétaire,
 a adopté en sa séance du 20 janvier 1971 son rapport annuel
 prescrit par l'article 32 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 et dont
 le texte suit.

L'activité de la Cour pendant l'année 1970 a porté sur les affaires
 inventoriées ci-dessous.

Affaires existant au premier janvier 1970		2
— Entrées en 1966	6	
— Entrées en 1967	2	
— Entrées en 1968	3	
— Entrées en 1969	13	
Total	1	
Affaire nouvelle	14	
Total général	0	
Affaire classée sans suite		

Affaires en instance au 31 décembre 1970

a) Retenues par les rapporteurs :	
— Entrée en 1966	1
— Entrée en 1967	1
— Entrée en 1968	0
— Entrées en 1969	2
— Entrées en 1970	1
b) Transmise pour avis	1
c) En état d'être jugée	1
Total	7

RECAPITULATION

Affaires en instance à la fin de l'année 1969	13
Affaire entrée courant l'année 1970	1
Total	14
Affaires jugées courant l'année 1970	7
Affaires en instance à la fin de l'année 1970	7
Total	14

A la lecture de ces chiffres, il apparaît qu'au cours de l'année 1970 la Cour a eu à connaître de 14 affaires dont une nouvelle et 13 anciennes. Les sept autres se trouvent actuellement entre les mains des rapporteurs ou des autorités habilitées par loi à donner leur avis avant jugement.

Si l'on considère la période des années 1968, 1969 et 1970, la ventilation des affaires s'établit comme suit.

Année 1968 :		17
Affaires existant au 31 décembre	5	
Affaires nouvelles	11	
Affaires jugées		
Année 1969 :		13
Affaires existant au 31 décembre	3	
Affaires nouvelles	6	
Affaires jugées		
Année 1970 :		7
Affaires existant au 31 décembre	1	
Affaire nouvelle	7	
Affaires jugées		

Ce tableau révèle une baisse constante du nombre d'affaires dont la Cour est saisie chaque année. Ce nombre qui était de 5 en 1968 est passé à 3 en 1969 pour tomber à 1 en 1970.

L'unique affaire entrée en 1970 concerne un agent comptable d'un établissement public. Dans les 7 affaires en instance sont poursuivis un maire et 8 agents de l'Etat dont un ingénieur, un préfet, un directeur d'établissement parmi lesquels un médecin, deux régisseurs de prison, deux agents de douanes et un intendant de lycée.

Il convient de signaler que pendant la période de trois années prise en considération ci-dessus, la Cour a solutionné plus d'affaires que dans les trois premières années de son existence.

C'est ce qu'illustre le tableau ci-dessous :

Année 1968 : affaires jugées	11
Année 1969 : affaires jugées	6
Année 1970 : affaires jugées	7
Total	24
Année 1964 : affaires jugées	5
Année 1965 : affaires jugées	6
Année 1966 : affaires jugées	7
Total	18

Les sept arrêts de 1970 ont été rendus dans des affaires dont voici les faits brièvement exposés :

Première affaire : Le gestionnaire de l'école de formation sanitaire de Kombolé, établissement dont le régime est l'externat, installe et fait fonctionner un internat, de sa propre initiative. Il prélève 3.000 francs sur la bourse de chaque élève pour l'entretien.

Cette pratique est suivie sous l'autorité de deux directeurs qui se succèdent à la tête de l'établissement et qui ordonnent tour à tour les dépenses irrégulières effectuées par le gestionnaire.

La Cour a prononcé des peines d'amende de 30.000 francs contre le gestionnaire et de 10.000 francs contre chacun des directeurs.

Deuxième affaire : Cette affaire concerne un agent breveté des douanes, faisant fonction de caissier centralisateur du bureau de Dakar-Port. Un contrôle effectué dans ce bureau révèle des différences entre la comptabilité des colis postaux et celle du caissier de Dakar-Port. Les sommes non justifiées s'élèvent à 3.299.000 francs. Un rapprochement des carnets de versements des colis postaux, livres de caisse centralisateurs et fiches journalières de versements fait apparaître une concordance entre les sommes versées par le caissier des colis postaux et celles versées au chef du bureau des douanes du port alors que les manquants subsistent toujours dans les écritures du livre de caisse centralisateur. Les manquants ainsi constatés ne peuvent s'expliquer que par des prélèvements opérés sur les espèces par le douanier caissier centralisateur. Il est condamné à la peine de 500.000 francs d'amende.

Troisième affaire : Dans cette affaire est poursuivi un régisseur de la prison civile de Ziguinchor. Une inspection effectuée dans son établissement révèle :

1° qu'il a fait disparaître les registres réglementaires qu'il a pris en charge dans son procès-verbal de passation de service,

2° qu'il a effectué un dépassement de crédits pour une somme de 490.749 francs.

Il lui est infligé une peine de 175.000 francs d'amende.

Quatrième affaire : A sa prise de service le régisseur de la prison civile de Louga, pour ne pas manquer de vivres en cours d'année, consacre tous ses crédits à l'achat de riz, de mil et de bois. C'est après qu'il s'aperçoit qu'il n'a ni sel, ni huile, ni tomate. Il revend alors une partie du riz à perte. Il ne verse pas le produit de la vente au trésor mais l'utilise directement pour acheter les condiments qui lui manquent.

Les autorités départementales avaient été au préalable informées. Poursuivi pour dépassement de crédits et vente sans autorisation des biens de l'Etat, ce régisseur est condamné à 20.000 francs d'amende.

Cinquième affaire : Cette affaire met en cause un billeteur du service de la Recherche scientifique du Ministère de l'Education nationale et un commis du service central de la solde. Ce commis, sur indication du billeteur portait des noms de bénéficiaires fictifs sur les états dont il avait le contrôle et qui servaient au mandatement d'indemnités diverses.

Le billeteur touchait les mandats et partageait avec le commis. Ils sont condamnés : le billeteur à 100.000 francs et le commis à 60.000 francs d'amende.

Sixième affaire : Affecté au poste de Guédiato un préposé des douanes :

a) vend à son profit des marchandises saisies;

b) perçoit en recettes diverses sommes d'argent d'un montant total de 49.583 francs sans les enregistrer dans son carnet de caisse.

Il est condamné à 70.000 francs d'amende.

Septième affaire : Quand il prend fonctions, l'intendant du lycée de Thiès procède à des commandes abusives de denrées alimentaires dans une épicerie de la ville, sans tenir compte du rythme

normal de consommation des pensionnaires qu'il a en charge. Ce faisant il est par la suite amené à effectuer des dépenses en épuiement de crédits. En outre, une commande de 545 kg de lentilles fait l'objet, dans les écritures, de deux règlements au profit de la coopérative de Noto : une première fois sur la caisse d'avance, une deuxième fois par la procédure normale du bon d'engagement.

Cet intendant est condamné à 500.000 francs d'amende.

Au moment où la Cour adopte le présent procès-verbal, M. Abdou Ndéné Ndiaye est nommé directeur de l'Ecole nationale d'Administration.

Il ne peut donc plus exercer les fonctions d'assesseur, fonctions essentiellement rattachées à la qualité de gouverneur de Région par l'article 13 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Il convient de nommer un nouvel assesseur et son suppléant pour permettre à la Cour de pouvoir siéger régulièrement en cas de besoin.

II. - RAPPORT DE L'ANNÉE 1971

La Cour de discipline budgétaire composée de :

MM. Laly Niang, président;

Bécaye Diop, payeur de Dakar, en remplacement du trésorier général, empêché;

Thierno Birahim Ndao, gouverneur de la Région du Cap-Vert, en présence de M. Mamadou Diop, avocat général, et avec l'assistance de M. Mamadou Yakham Leye, secrétaire, a adopté, en sa séance du 12 janvier 1972 son rapport annuel prescrit par l'article 32 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 et dont le texte suit.

Pendant l'année 1971, l'activité de la Cour a porté sur les dossiers inventoriés ci-après :

Affaires existant au premier janvier 1971

— Entrée en 1966	1
— Entrées en 1967	2
— Entrée en 1968	0
— Entrées en 1969	3
— Entrée en 1970	1

Total 7

Affaires nouvelles 4

Total général 11

Affaires en instance au 31 décembre 1971

a) Classée sans suite	0
b) Retenues par les rapporteurs :	
— Entrée en 1966	1
— Entrée en 1967	1
— Entrée en 1968	0
— Entrée en 1969	1
— Entrée en 1970	0

Total 3

c) Transmises pour avis :

— Entrée en 1969	1
— Entrée en 1970	1

Total 2

d) En état d'être jugée 0

Total général 5

RECAPITULATION

Affaires en instance à la fin de l'année 1970	7
Affaires entrées courant 1971	4
Total	11

Affaires jugées en 1971 2

Affaires en instance au 31 décembre 1971 9

Total 11

En résumé, la Cour a eu, au cours de l'année 1971 à s'occuper de 11 affaires dont 7 anciennes et 4 nouvelles. Sur ces 11 affaires 2 ont été jugées.

Pour l'année écoulée on enregistre un accroissement du nombre d'affaires entrées. Ce nombre passe de 1 en 1970 à 4 en 1971. Ces quatre affaires nouvelles concernent 6 agents de l'Etat dont un

administrateur civil, ex-directeur d'un établissement public, un officier d'intendance de l'assistance technique, ex-agent comptable central des établissements publics, un adjoint technique, un comptable, un attaché d'administration et un commis d'administration.

Dans les deux affaires jugées au cours de l'année étaient principalement impliqués un maire et un préfet.

Première affaire : Fin juin 1966, à quelques jours de la clôture de l'année budgétaire 1965-1966, le receveur municipal de Kolda signale au maire que la commune dispose encore au budget additionnel d'un crédit de 2.600.591 francs au titre de « constructions neuves » et lui suggère de réunir le conseil municipal pour qu'il soit statué sur l'utilisation de ces crédits. Le 25 juin 1966, le maire réunit en séance extraordinaire, le conseil municipal qui, sur sa proposition adopte à l'unanimité le projet d'utiliser la totalité des crédits à la construction de deux marchés l'un dans le quartier de Sikilo, l'autre dans le quartier de Saré-Moussa. Le maire fait alors établir, le 30 juin 1966 des mandats de paiement au nom des commerçants de la place. Ces commerçants doivent lui fournir des matériaux de construction. A l'appui des mandats précités sont jointes des factures fictives en ce sens qu'elles concernent des matériaux non encore livrés. Pour ne pas être à la merci de ses fournisseurs, le maire leur fait souscrire une attestation par laquelle ils reconnaissent que la mairie dispose dans leur établissement d'un certain « avoir ». Les mandats accompagnés de factures fictives ont été tout de même visés par le receveur municipal.

L'attestation « d'avoir » signée par l'un des fournisseurs s'élevant à 1.719.500 francs, un marché aurait dû être établi conformément au décret n° 62-036 du 2 février 1962.

Son interrogation à l'audience a révélé que le maire de Kolda a péché par ignorance. Il croyait que les crédits additionnels dont il s'agit seraient reversés au Ministère des Finances, s'ils n'étaient utilisés avant la fin de l'année budgétaire.

La Cour a prononcé les peines d'amende de 50.000 francs contre le maire; 10.000 francs contre le receveur municipal.

Deuxième affaire : Par décision n° 4052 du 3 mai 1960, un fonctionnaire du département de Linguère est nommé agent ambulant pour la perception des impôts et contributions diverses de l'arrondissement de Dahra. Au cours des années 1960-1961 il perçoit illégalement sur chaque charrette, une taxe de 2.000 francs. L'agent spécial qui s'en aperçoit un peu tard refuse d'encaisser certaines sommes provenant de cette taxe illégale. Le nouveau préfet nommé en 1963 se fait remettre une partie des sommes qu'il utilise à des travaux d'intérêt général pour un montant de 175.000 francs.

Le même agent ambulant ne délivre que des reçus provisoires quand il collecte l'impôt numérique.

L'agent spécial s'abstient de rendre compte de toutes ces irrégularités. Quand l'agent ambulant est démis de ses fonctions il omet de lui retirer les journaux à souches ce qui permettra au chef d'arrondissement d'utiliser ces journaux pour procéder, sans titre, à la collecte de l'impôt numérique.

Outre son abstention signalée ci-dessus, l'agent spécial, pour obtenir les crédits de paiement des remises aux chefs de villages, établit des états de versement aussi bien sur la taxe régionale que sur la taxe sur le bétail.

La Cour a déclaré coupables les quatre prévenus et a prononcé les peines d'amende de :

- 150.000 francs contre le préfet;
- 140.000 francs contre l'agent spécial;
- 300.000 francs contre l'agent ambulant;
- 100.000 francs contre le chef d'arrondissement.

L'activité de la Cour étant relatée; il convient, une fois de plus, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'institution.

A coup sûr, elle n'est pas pleinement employée et cela pour des raisons qui ne lui sont pas inhérentes. Le nombre des affaires entrées, après une croissance constante jusqu'en 1967 a subi une brusque baisse dont il semble ne pouvoir plus se relever.

Il faut rappeler à ce sujet que la Cour ne peut pas se saisir elle-même. Elle ne peut être saisie que par le Président de la République ou par le président de la 3^e section de la Cour suprême. C'est donc en direction des organismes de contrôle et d'inspection qui ont mission d'informer le Président de la République, qu'il convient d'agir pour fournir plus de matière à la Cour de discipline budgétaire.

Par ailleurs, lorsqu'on se penche sur la rubrique « Affaires en instance au 31 décembre 1971 », on constate que la Cour « traîne » encore des affaires entrées en 1960 et 1967 et qui sont toujours entre les mains des rapporteurs.

Cette catégorie de collaborateurs de la Cour appelle de notre part les observations suivantes :

Leur indépendance vis-à-vis de la Cour n'est pas pour faciliter la collaboration. Aucune sanction n'est prévue pour vaincre leur inertie. Ils se plaignent tous de ce que leur activité auprès de la Cour s'ajoutant à leurs attributions normales, ils ne disposent pas du temps nécessaire à l'étude et à l'instruction des dossiers.

A ces considérations il y a lieu d'ajouter les suivantes :

Lors de sa création la Cour comptait sept rapporteurs. Aujourd'hui ils ne sont plus que quatre dont un inutilisable parce que affecté en Casamance depuis.

Outre le manque de « matière » l'activité de la Cour souffre du manque d'enthousiasme, par fois de sérieux, et du nombre toujours décroissant de ses rapporteurs. Le rapporteur Francisque Marie mérite cependant les éloges de la Cour.

Pour animer l'institution nous proposons :

1° Un choix judicieux des rapporteurs :

Ce choix devra désormais porter sur des agents pouvant consacrer une partie de leur temps à la Cour.

Doivent en être exclus les directeurs des services comportant trop de servitudes, les agents appelés à quitter trop souvent le Sénégal pour des missions à l'étranger.

Le choix doit porter aussi sur des agents présentant certaines qualités morales.

Un inspecteur des Douanes nommé rapporteur dans une affaire entrée en 1966 a quitté la Fonction publique sans remplir sa mission ni renvoyer à la Cour le dossier qui lui avait été confié.

2° Une indemnité de vacation pour les rapporteurs :

Ce serait le meilleur moyen de les intéresser aux affaires de la Cour. Nous avons toujours hésité à proposer ce moyen eu égard au faible volume d'affaires soumises annuellement à la Cour. Mais si l'on pense que les assesseurs coutumiers dont la plupart n'ont jamais été amenés à remplir leur rôle perçoivent mensuellement 30.000 francs, la proposition n'a rien d'extraordinaire. Si le principe en est retenu les modalités pourront être étudiées ultérieurement.

Rappelons enfin que le suppléant du Gouverneur n'était pas nommé, l'empêchement de cet assesseur peut bloquer à tout moment le fonctionnement de la Cour.

III. — RAPPORT DE L'ANNÉE 1972

La Cour de discipline budgétaire, composée de :

MM. Laïty Niang, président de section à la Cour suprême, président;

Demba Soumaré, trésorier général, assesseur;

Thierno Birahim Ndao, gouverneur de la Région du Cap-Vert, assesseur,

en présence de M. Mohamadou Lamine Ndir, avocat général et avec l'assistance de maître Mamadou Yakhham Leye, secrétaire, a adopté, en sa séance du 15 janvier 1973, son rapport annuel prescrit par l'article 32 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963, rapport dont le texte suit.

Au cours de l'année 1972, l'activité de la Cour a porté sur les affaires inventoriées ci-après.

I. — Affaires existant au premier janvier 1972 :

— Entrée en 1966	1
— Entrée en 1967	0
— Entrée en 1968	2
— Entrées en 1969	1
— Entrée en 1970	4
— Entrées en 1971	9
Total	7

II. — Affaires nouvelles

Total	16
--------------	-----------

III. — Affaires en instance au 31 décembre 1972 :

a) En instance d'être jugée	0
b) Retenue par les rapporteurs	1
— Entrée en 1966	1
— Entrée en 1967	0
— Entrée en 1968	1
— Entrée en 1969	0
— Entrée en 1970	1
— Entrée en 1971	6
— Entrées en 1972	10
Total	10

L'examen de cette sous-rubrique (b) appelle l'observation suivante. Alors que, d'une part, des affaires entrées beaucoup plus tard, par exemple en 1968 et 1970, sont toutes définitivement réglées, et que d'autre part, pour chacune des années 1969 et 1971 il ne reste plus, respectivement qu'une seule affaire pendante devant la Cour, celle-ci traîne encore une affaire entrée en 1966 et une autre entrée en 1967.

Sur ces deux affaires la Cour croit devoir fournir les explications suivantes :

1° *L'affaire de 1966* : il s'agit de l'affaire Président de la République contre M. Papa Diouf, ex-directeur de l'Institut de Technologie alimentaire.

Elle n'est pas encore définitivement réglée pour la simple raison que l'inspecteur des Douanes, le sieur Abdoulaye Fall, qui avait été désigné en 1966 pour instruire le dossier, a, pour des raisons que nous ignorons, quitté la Fonction publique sans que la Cour en soit informée. M. Abdoulaye Fall n'a pas cru devoir rendre à la Cour le dossier qui lui avait été confié. Lorsque nos investigations nous ont permis, vers la fin de l'année 1972, de savoir qu'il se trouve actuellement au Bourget, au service d'Air Afrique, il a été sommé de rendre le dossier. Ce document est parvenu au Secrétariat de la Cour par l'intermédiaire d'une tierce personne. Aucun acte d'instruction n'ayant été fait depuis 1966, l'attitude inqualifiable de M. Abdoulaye Fall a compromis sérieusement les intérêts de l'Etat dans cette affaire.

2° *Affaire de 1967* : il s'agit d'une poursuite dirigée contre le sieur Magatte Mbengue et un autre, M. Nicolai, désigné pour instruire cette affaire avait déposé un rapport incomplet. Le dossier a été retourné au rapporteur pour complément d'information. A l'époque, M. Nicolai avait des difficultés pour remplir sa mission, l'un des prévenus se trouvant à l'étranger, à une adresse d'où les documents à lui destinés nous étaient retournés avec la mention « inconnu à l'adresse indiquée ».

Ceci est pourtant formellement contesté par le département chargé de l'agriculture qui a envoyé le prévenu en stage à l'adresse fournie à la Cour. Par la suite, le rapporteur Nicolai se trouvant en vacances en France a eu son contrat résilié. Revenu au Sénégal pour servir dans le privé, il avait omis de nous retourner le dossier. Sur notre invitation il nous l'a déposé au moment de l'établissement du présent rapport.

c) Affaires transmises pour avis :

— Entrée en 1971	1
— Entrée en 1972	1
Total	2

d) Affaires transmises au Parquet général pour conclusions :

— Entrées en 1971	2
Total général	14

RECAPITULATION

Affaires en instance à la fin de l'année 1971	9
Affaires entrées en cours de l'année 1972	7
Total	16

Affaires jugées en cours de l'année 1972	2
Affaires en instances au 31 décembre 1972	14

En résumé, la Cour a eu à connaître, au cours de l'année 1972 de 16 affaires dont 7 nouvelles et 9 anciennes. Deux de ces affaires ont été définitivement jugées. On constate une nette augmentation du volume des affaires entrées. Il passe de 4 en 1971 à 7 en 1972.

Ces sept nouvelles affaires concernent :

- un ambassadeur;
- un administrateur civil, directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar;
- un ingénieur d'agriculture;
- certains membres du conseil municipal de Linguère;
- un agent de l'Office des Postes et Télécommunications, détaché et nommé gestionnaire au Secrétariat d'Etat, chargé du Plan;
- un décisionnaire nommé percepteur d'un poste diplomatique.

Dans les deux affaires jugées, étaient impliqués : un vieux commis expéditionnaire ex-agent spécial de Goudiri, un contractuel recruté en qualité d'agent comptable de l'Institut de Technologie alimentaire. Pour ces deux affaires jugées les éléments et circonstances de la cause peuvent se résumer, respectivement comme suit :

A. — Affaire Président de la République contre M. Doudou Sapé Ly.

M. Doudou Sapé Ly, commis expéditionnaire a rempli les fonctions d'agent spécial de Goudiri du 1^{er} juin 1961 au 30 juin 1967.

La réforme administrative de 1960 a transformé la subdivision de Goudiri en arrondissement du département de Bakel sans pour autant, supprimer l'agence spéciale.

L'agent spécial de Goudiri, le sieur Doudou Sapé Ly se trouvait ainsi bien loin de son supérieur hiérarchique le commandant de cercle et plus tard, le préfet de Bakel. Il faisait alors fonctionner son service à sa guise, tout contrôle a priori étant inexistant.

L'enquête préliminaire et les débats de l'audience ont permis d'établir que le prévenu :

1° tenait de façon irrégulière ses documents comptables; que c'est ainsi :

- a) que le quittancier n° 1 n'est ni coté, ni paraphé et que le quittancier n° 2 est incomplet, la page n° 82 ayant été arrachée;
- b) que les quittanciers n° 2 et n° 5 sont utilisés comme quittanciers auxiliaires et tenus par un commis de l'agence;
- c) que le livre journal de caisse et le quittancier ne sont jamais arrêtés périodiquement;
- d) que M. Doudou Sapé Ly a délivré des quittances mentionnant des sommes différentes de celles correspondances enregistrées au livre journal de caisse;

2° gardait par devers lui des deniers non versés en recettes;

3° avait omis d'exercer sur la perception de l'impôt, le contrôle qui lui incombait en sa qualité d'agent spécial; que c'est ainsi que les chefs d'arrondissement, leurs secrétaires et même des cadres républicains ont pu, sans titre, percevoir l'impôt en délivrant des reçus provisoires.

Le prévenu lui-même reconnaît avoir eu en sa possession quelques uns de ces reçus provisoires, établis en violation de la réglementation en vigueur.

Dans cette affaire, seuls ont pu être retenus les faits commis après la promulgation de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 dans la mesure où ils ne remontaient pas à plus de 3 ans au moment de l'infraction.

En accordant au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes la Cour lui a infligé une amende de 70.000 francs.

B. — Affaire Président de la République contre M. Madiaye Yade.

Une inspection effectuée à l'Institut de technologie alimentaire (I.T.A.) révèle que le sieur Madiaye Yade, agent comptable de l'établissement avait :

1° Au cours de l'exercice 1966-1967, passé deux fois la solde du personnel pour le mois d'octobre 1966 au moyen des pièces comptables suivantes :

- pièce n° 4341 du 14 novembre 1966 pour la somme de 551.582 francs;
- pièce n° 4255 du 24 janvier 1967 pour la somme de 562.582 francs.

Dans ces deux opérations le même état de solde était joint à chacune des pièces comptables susvisées;

2° Comptabilisé deux fois la solde du personnel en joignant, à l'appui de chacune des pièces comptables ci-dessus le même état de salaire :

- pièce n° 4269 du 4 juin 1967, pour la somme de 678.797 francs;
- pièce n° 4289 du 3 juin 1967, pour la somme de 678.797 francs.

3° Au cours du mois de juin 1968, passé les écritures suivantes alors qu'elles ne sont ni motivées ni appuyées de pièces justificatives :

- a) A.C.P. n° 34912 du 27 juin 1968 pour la somme de 916.918 francs;
- b) pièce comptable n° 2587 du 30 juin 1968 pour une somme de 400.000 francs;
- c) pièce comptable n° 2590 du 30 juin 1968 pour la somme de 137.000 francs.

4° Passé deux fois par caisse, les 3 et 15 octobre 1968 des opérations en sens inverse par le même document comptable n° 2788.

Le sieur Yade qui reconnaît avoir à deux reprises, passé deux fois la solde du personnel à soutenu à l'audience, que les écritures comptables incriminées au (3°) sont régulières parce que, autorisées et dûment visées par la directrice de l'établissement.

Les débats ont permis de corroborer les résultats de l'enquête. S'agissant des écritures visées au (3°), une plainte de la directrice de l'I.T.A. a déjà entraîné la condamnation de M. Madiaye Yade en correctionnelle pour faux et usage de faux. La Cour a déclaré le prévenu coupable des faits à lui reprochés et l'a condamné à 250.000 francs d'amende.

L'activité annuelle de la Cour, étant ainsi relatée, il convient de profiter du dixième anniversaire de l'institution pour faire un bilan. De sa création par la loi n° 63-20 du 5 février 1963, à la date du présent rapport, la Cour a près de dix ans d'existence. Dans ce délai, elle a été saisie de 67 affaires, soit environ 6 affaires entrées par an. Sur ces 67 affaires entrées, 50 ont été définitivement réglées soit en moyenne 5 affaires jugées par an.

Le rapport 5 affaires jugées sur 6 affaires rentrées est excellent et dépasse de loin celui de toutes les autres juridictions sénégalaises de droit commun. Mais ces chiffres ne révèlent pas les insuffisances signalées dans les précédents rapports, savoir que :

- la cour traîne encore une affaire de 1966 et une autre de 1967;
- qu'elle n'a aucun moyen pour vaincre l'inertie de ces rapporteurs dont le nombre baisse d'année en année pour descendre de 7 à 4 dont deux seuls disponibles;
- qu'elle ignore totalement si ses décisions sont mises en exécution et les amendes par elles prononcées effectivement recouvrées.

La réforme envisagée semble devoir donner satisfaction sur ces divers points. Elle introduit des innovations relatives à la composition de la Cour, à la création d'un greffe et d'un secrétariat à l'exécution des arrêts, à la prescription et à la saisine.

a) Composition de la Cour :

Les assesseurs et rapporteurs seront remplacés par des conseillers rapporteurs affectés à plein temps à la Cour qui pourra alors exercer sur eux un pouvoir hiérarchique.

b) La formule actuelle qui consiste à faire fonctionner le secrétariat de la Cour par un greffier, sera abandonnée et remplacée par la mise en place d'une part, d'un greffe et d'autre part d'un secrétariat.

c) L'innovation la plus substantielle à nos yeux est celle qui fait obligation au ministre chargé des Finances de rendre compte chaque année, du recouvrement des amendes prononcées par la Cour.

d) Le délai de prescription porté de 3 à 10 ans permettra peut-être de juger l'affaire dans laquelle nous avons relevé l'attitude inqualifiable d'un rapporteur;

e) Le nombre des autorités ayant pouvoir de saisir la Cour passe de deux à quatre. Outre le Président de la République et le président de la 3^e section, la réforme prévoit le Premier Ministre et le président de la Commission de vérification des comptes et du contrôle des établissements publics.

Les importantes innovations ci-dessus analysées ne doivent pas nous cacher les difficultés de mise en œuvre de la réforme. Ces difficultés sont relatives à l'hébergement du service et du personnel, au recrutement de ce personnel.

a) Hébergement : la Cour disposera selon la réforme d'un greffe, d'un secrétariat et de conseillers-rapporteurs. Dans la mesure où ces conseillers-rapporteurs auront à procéder à l'instruction des affaires, chacun d'eux devra disposer d'un bureau. La procédure étant secrète, l'interrogatoire des prévenus et l'audition des témoins ne peuvent se faire en présence d'une tierce personne. Il faudrait environ 6 pièces pouvant servir de bureaux. Il n'existe pas à l'heure actuelle, au Palais de Justice une seule pièce libre.

b) Recrutement des conseillers-rapporteurs :

Outre les magistrats, la réforme, comme la loi de 1963 d'ailleurs préconise de faire appel à des agents compétents en la matière. La matière à laquelle il est fait allusion est la correcte exécution du budget. Les agents les mieux indiqués sont donc ceux relevant du Ministère des Finances (inspecteurs du trésor, des impôts et des douanes). Les démarches entreprises par le Président n'ont permis de recueillir aucune candidature.

L'attitude des agents ainsi contactés peut s'interpréter différemment.

Il va certainement falloir procéder à des désignations d'office.

Sur le plan des textes, la modification de l'article 18 devrait entraîner celle de l'article 21 pour dire si oui ou non l'avis de Monsieur le Président de la République doit être demandé dans l'hypothèse où la saisine de la Cour a été faite par une autre autorité.

Pour conclure, la Cour estime qu'il est essentiel de prendre position sur certaines questions.

1° Les immunités parlementaires, celles dont bénéficient les membres de la Cour suprême ainsi que les privilèges de juridiction des magistrats et des officiers de police judiciaire ne peuvent juridiquement faire obstacles à l'application de la loi sur la Cour de discipline budgétaire. Ces immunités et privilèges ne peuvent être pris en considération que pour infraction à la loi pénale.

2° Un fonctionnaire devenu membre du Gouvernement au moment où sont révélées des fautes de gestion par lui commises dans de précédentes fonctions pourra-t-il être poursuivi ? La Cour signale qu'aucune disposition ne s'y oppose.

3° Dans certaines affaires l'audition des membres du Gouvernement est utile et parfois nécessaire. Si elle est autorisée, elle pourrait, faute de texte, se faire dans les conditions et formes prévues par les dispositions des articles 639 à 643 du Code de procédure pénale.

IV. - ARRÊTS ET RAPPORT DE L'ANNÉE 1973

ARRÊT n° 1 DU 19 DECEMBRE 1973

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire de la République du Sénégal, séant à Dakar, le 19 décembre 1973, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

M. le Président de la République du Sénégal, d'une part;

Et :

1° M. Ibrahima Ndiaye, né le 2 janvier 1930 à Louga, fils de Yella Ndiaye et de Penda Cissé, marié huit enfants, ex-préposé au guichet des recettes « section publicité » à la Radiodiffusion nationale, prévenu d'infraction à l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi n° 63-20 du 5 février 1963, modifiée; comparant en personne à l'audience, sans conseil;

2° M. Oumar Ndiaye, né le 22 décembre 1922 à Dagana (Sénégal), fils de Mankar Ndiaye et de Khady Diakhaté, précédemment domicilié aux H.L.M., villa n° 534, prévenu d'infraction à l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi n° 63-20 du 5 février 1963, modifiée, d'autre part.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les sieurs Ibrahima Ndiaye et Oumar Ndiaye, à la requête en date du 18 juin 1971 du Président de la République, enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire le 22 juin 1966, sous le n° 11/71;

Vu l'avis du ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 24 août 1972, ensemble celui du Président de la République en date du 16 décembre 1972;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 20 juin 1973, tendant à déclarer l'action publique éteinte en ce qui concerne M. Oumar Ndiaye, décédé et renvoyant devant ladite Cour le sieur Ibrahima Ndiaye, sous la prévention d'avoir à Dakar jusqu'au 30 juin 1970, en tout cas depuis temps non prescrit, étant préposé au guichet des recettes de la publicité radiophonique, violé les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de la Radiodiffusion nationale;

Faits prévus et sanctionnés par l'article 6, alinéa 1^{er} de la loi n° 63-20 du 5 février 1963, modifiée, relative à la Cour de discipline budgétaire;

Où le prévenu en son interrogatoire;

Où M. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général qui a résumé l'affaire, et requis l'application de la loi;

Attendu que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

L'Office de la Radiodiffusion nationale, établissement public à caractère industriel et commercial, autorise les particuliers sous certaines conditions et contre paiement de redevances, à utiliser ses antennes pour diffuser des avis ou des communiqués d'ordre privé. Une section appelée « Publicité radiophonique » est chargée de recevoir les messages, de les taxer suivant barème et de percevoir par l'intermédiaire d'un guichet de recettes, les redevances. Au cours de la période allant de juillet 1968 à juin 1970, les prévenus MM. Ibrahima Ndiaye et Oumar Ndiaye ont été préposés à ce guichet de recettes. A tour de rôle, ils assuraient la vacation. La nécessité d'assurer par priorité le service officiel raccourcissait parfois le temps d'usage des antennes pour les particuliers, les diffusions qui n'étaient pas faites ou ne l'étaient que partiellement donnaient alors lieu à des remboursements. Ces remboursements étaient effectués par les préposés MM. Ibrahima Ndiaye et Oumar Ndiaye. Contre paiement de la redevance le préposé du guichet délivrait un reçu extrait d'un carnet à souches genre manifold, c'est-à-dire que la souche est obtenue par duplication à l'aide d'un papier carbone. Les

recettes de la journée déduction faite des remboursements étaient versées le lendemain à l'agent comptable particulier par le préposé du guichet qui avait assuré la première vacation.

L'inspection effectuée au service de la recette devait révéler :

1° en rapprochant les souches des carnets de reçus des souches des carnets de recettes, que très fréquemment les sommes du carnet de reçus sont portées pour un montant inférieur au carnet de recettes et que par ailleurs beaucoup de souches avaient été grattées pour mettre leur montant en concordance avec les sommes portées minorées sur le carnet de recettes;

2° que dans les cas où les souches n'étaient pas grattées les sommes portées sur les souches du carnet de reçus différaient de celles figurant sur la fiche de recettes pour la même opération.

Dans leur ensemble les carnets de recettes accusaient par rapport aux carnets de reçus une différence en moins de 4.774.000 francs. Sur ce chiffre 2.081.600 francs concernaient la gestion de M. Ibrahima Ndiaye.

et 2.692.400 francs celle de M. Oumar Ndiaye.

A la suite de ces constatations les intéressés furent déférés au juge pénal et placés sous mandat de dépôt. Les deux prévenus ont essayé de justifier leurs agissements.

Sur les différences en moins ils déclarent que les reçus qu'ils délivraient n'indiquaient pas les sommes effectivement perçues mais celles que les usagers devaient dorénavant payer. Pour eux les reçus dont il s'agit, n'auraient qu'un rôle éducatif et publicitaire.

Les reçus étant délivrés pour des sommes supérieures à celles indiquées au livre journal des recettes, le remboursement se faisait selon les prévenus grâce à une mention dans un coin du reçu, de la somme effectivement versée par l'usager.

Ils ont précisé que les indications et sommes portées aux carnets de recettes étaient établies non d'après les souches des carnets de reçus mais en fonction de ce qui restait en caisse en fin de journée.

Dans la suite de leurs déclarations les prévenus ont avoué qu'ils accordaient des remises pour des communiqués d'une certaine nature et qu'ils utilisaient parfois les fonds de caisse à des avances d'argent au profit du personnel du service.

Attendu qu'il en résulte donc charges suffisantes contre M. Ibrahima Ndiaye et Oumar Ndiaye d'avoir à Dakar courant juillet 1968 à juin 1970 en tout cas depuis temps non prescrit :

a) établi des carnets de recettes non d'après les énonciations des souches de reçus mais d'après l'encaisse existant en fin de journée;

b) fait concorder au moyen de grattage le montant et les énonciations des souches de reçus avec les écritures minorées portées aux carnets de recettes;

c) exonéré partiellement ou complètement des redevances certains usagers en exigeant d'autres, des tarifs supérieurs à ceux fixés par le barème;

d) apposé de fausses mentions de paiement sur des messages pour en permettre la diffusion;

e) consenti des prêts d'argent sur les fonds de la caisse de la Radiodiffusion nationale.

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et réprimées par l'article 6, alinéa 1° de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il est versé au dossier une pièce d'état civil attestant que le sieur Oumar Ndiaye est décédé en cours de procédure, qu'en ce qui le concerne il n'y a plus lieu de suivre;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en audience non publique et en dernier ressort;

Déclare n'y avoir plus à suivre contre M. Oumar Ndiaye;

Déclare M. Ibrahima Ndiaye, coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à l'amende de 55.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près la Cour de discipline budgétaire;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire de la République du Sénégal, en son audience non publique tenue le jour, mois et an que dessus, et où étaient présents :

MM. Latty Niang, président de section à la Cour suprême, président; Mamadou Diouf et Bernard Lecocq, conseillers à ladite Cour, assesseurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général près la Cour supérieure représentant le procureur général près la Cour de discipline budgétaire;

El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures.

E. : 8000;

T. : 1000/0000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Du : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadji SAKHO.

ARRET N° 2 DU 19 DECEMBRE 1973

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire de la République du Sénégal, séant à Dakar, le 19 décembre 1973, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause;

Entre :

le Président de la République du Sénégal, d'une part,

Et :

1° Roger Bocandé, né en 1922 à Ziguinchor, de Emmanuel et de feu Marie Ndiaye, domicilié 46, rue Descartes, Fann-Résidence, Dakar administrateur civil, ex-directeur de l'O.H.L.M., actuellement détenu à la prison centrale de Dakar, pour cause;

2° Bira Yamb Ndiaye, né en 1940 à Diourbel, de feu Alioune Fanny Ndiaye et de Yacine Ndiaye, domicilié 40 B, boulevard du Général-de-Gaulle, comptable, actuellement détenu à la prison centrale de Dakar, pour autre cause;

3° Sellé Ndiaye, né en 1939 à Louga, fils de feu Demba Saly Ndiaye et de feu Thierno Diang, adjoint technique des Travaux publics, domicilié à Diourbel, d'autre part;

Tous trois, respectivement prévenus d'avoir :

a) enfreint les règles :

— concernant les marchés;

— régissant l'exécution des recettes et dépenses de l'Office des habitations à loyer modéré;

b) réalisé un état de gaspillage;

c) employé, pour payer des tiers, un procédé comptable irrégulier; Comparant tous trois en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les nommés Roger Bocandé, Sellé Ndiaye et Bira Yamb Ndiaye, à la requête du Président de la République;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 24 janvier 1973, ensemble celles du Président de la République en date du 27 février 1973;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 3 juillet 1973 renvoyant devant ladite Cour les sieurs Roger Bocandé, Sellé Ndiaye et Bira Yamb Ndiaye, sous la prévention d'avoir à Dakar, au cours des années 1969 et 1970, en tout cas depuis temps non prescrit :

1° Roger Bocandé : enfreint la réglementation des marchés de l'Office des Habitations à Loyer modéré, établissement public au nom et pour le compte duquel agissait et les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses dudit établissement;

2° Sellé Ndiaye : réalise un état de gaspillage en s'abstenant de poursuivre un débiteur et en acceptant des conditions de contrat trop onéreuses pour l'Etat;

3° Bira Yamb Ndiaye : étant agent comptable particulier de l'Office des Habitations à Loyer modéré, enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de cet établissement en employant pour payer des tiers, un procédé comptable irrégulier.

Faits prévus et punis par les articles 6 et 3 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu les conclusions du rapport de M. Marie;

Oui M° Waddy pour Roger Bocandé;

Oui les autres prévenus en leurs moyens de défense;

Oui l'avocat général M. Mouhamadou Lamine Ndir, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et des diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire;

Attendu que du dossier et des débats à l'audience il résulte, que le sieur Roger Bocandé, directeur de l'Office des Habitations à Loyer modéré, agissant au nom et pour le compte de cet établissement a signé à la date du 22 mars 1963, une convention aux termes de laquelle la subdivision de l'outillage mécanique, service dépendant de la direction des travaux publics s'engage à exécuter pour le compte de l'O.H.L.M. dans un certain délai, des travaux consistant en :

— décapage du terrain et évacuation de 23800 mètres cubes de gravais;

— apport de 158.600 mètres cubes de terre de remblai.

Attendu que le sieur Sellé Ndiaye a signé ladite convention au nom et pour le compte de la subdivision de l'outillage mécanique;

Attendu que la convention dont s'agit stipule dans son article 8 dernier alinéa que l'Office des H.L.M. se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert à Dakar au nom de la S.O.M. des T.P. de Dakar, C.C.P. n° 765.

Attendu que la subdivision de l'outillage mécanique n'ayant pu exécuter ses engagements dans les conditions prévues par la convention susvisée a fait intervenir des tâcherons.

Que pour payer ces tâcherons 18 bons d'engagement furent établis, que ces bons furent signés par Roger Bocandé, directeur de l'Office des Habitations à Loyer modéré, Bira Yamb Ndiaye, agent comptable particulier de l'Office.

Attendu que la subdivision de l'outillage mécanique de Dakar est un service public, donc dépourvue de la personnalité juridique, que le sieur Sellé Ndiaye qui en était le chef ne pouvait valablement l'engager;

Attendu que Sellé Ndiaye a fait appel à des tâcherons pour faire exécuter à la place de la S.O.M. la convention souscrite par lui sans respecter les règles de la sous-traitance; qu'il est constant qu'aucun avenant n'a été établi à cet effet et qu'aucune clause de la convention ne prévoit cette sous-traitance;

Attendu que le même Sellé Ndiaye n'a pas procédé chaque mois, au fur et à mesure de l'exécution des travaux effectués par la S.O.M. aux décomptes qui auraient permis au trésorier général d'émettre des ordres de recettes à l'encontre de l'Office des Habitations à Loyer modéré; qu'il a accepté que des sommes revenant à l'Etat soient payées à des particuliers;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède charges suffisantes contre les prévenus d'avoir à Dakar, au cours des années 1969, 1970 en tout cas depuis temps non prescrit;

1° Roger Bocandé : enfreint la réglementation des marchés de l'Office des Habitations à Loyer modéré, établissement public au nom et pour le compte duquel il agissait et les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses dudit établissement;

2° Sellé Ndiaye : réalisé un état de gaspillage en s'abstenant de poursuivre un débiteur et en acceptant des conditions de contrat trop onéreuses pour l'Etat;

3° Bira Yamb Ndiaye : étant agent comptable particulier de l'Office des Habitations à Loyer modéré, enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de cet établissement, en employant pour payer des tiers, un procédé comptable irrégulier;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en dernier ressort;

Déclare les prévenus coupables des faits ci-dessus spécifiés et pour la répression les condamne à l'amende de :

MM. Roger Bocandé : 115.000 francs;

Sellé Ndiaye : 200.000 francs;

Bira Yamb Ndiaye : 15.000 francs.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près la Cour de discipline budgétaire.

Ainsi jugé et prononcé par ladite Cour, en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Laity Niang, président de section à la Cour suprême, président; Mamadou Diouf et Bernard Lecocq, conseillers à ladite Cour, assesseurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général près la Cour suprême, représentant le procureur général près la Cour de discipline budgétaire et avec l'assistance de M° El-Hadj Sakho, greffier.

Suivent les signatures :

E., la 8009.T. : 1000/8000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581, dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire :
El-Hadj Sakho.

Dakar, le 11 mars 1974

Le Président de la Cour de discipline budgétaire,
A Monsieur le Président de la République, Dakar

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en six exemplaires, le rapport annuel de la Cour de discipline budgétaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, l'hommage de mes sentiments respectueux et dévoués.

Laity NIANG.

RAPPORT ANNUEL

La Cour de discipline budgétaire, composée de :
MM. Laity Niang, président de section à la Cour suprême, président;
Mamadou Diouf, conseiller, rapporteur;
Bernard Lecocq, conseiller, rapporteur;
en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, et avec l'assistance de M° El-Hadj Sakho, greffier, a adopté, en sa séance du 23 janvier 1974, son rapport annuel prescrit par l'article 32 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Pendant l'année 1973, l'activité de la Cour a porté sur les affaires ci-après inventoriées :

I. — Affaires existant au 31 décembre 1972 :	
— Entrée en 1966	1
— Entrée en 1967	0
— Entrée en 1968	1
— Entrée en 1969	0
— Entrée en 1970	4
— Entrées en 1971	7
— Entrées en 1972	14
Total partiel	16
II. — Affaires nouvelles	
Total général	30
III. — Affaires jugées au cours de l'année 1973 :	
— Entrées en 1972	2
IV. — Affaires en instance au 31 décembre 1973 :	
a) en état d'être jugé	3
b) retenues par les rapporteurs :	
— Entrée en 1966	1
— Entrée en 1971	1
— Entrée en 1972	9
— Entrées en 1973	4
c) transmises en communication au Parquet général	6
d) transmises au ministre des Finances pour avis	0
e) transmise au Président de la République pour avis	3
f) transmises au procureur général pour conclusions	
V. — Récapitulation :	
— Affaires en instance à la fin de l'année 1972	14
— Affaires entrées au cours de l'année 1973	16
Total	30
— Affaires jugées au cours de l'année 1973	2
— Affaires pendantes au 31 décembre 1973	28

L'examen de certaines de ces rubriques appelle les observations suivantes :

Affaires nouvelles : Il s'agit des affaires entrées au cours de la période considérée, c'est-à-dire l'année 1973. Elles sont au nombre de 16. Ce chiffre n'a été enregistré qu'en 1967. Il dénote de la part des autorités compétentes, une volonté de réprimer à tout prix.

toute faute de gestion. Ces 16 affaires mettent en cause un gouverneur de région, un magistrat de l'ordre judiciaire, deux ingénieurs, un proviseur de lycée, un diplomate, huit gestionnaires d'établissements scolaires et hospitaliers. Sept d'entre elles ont déjà fait l'objet d'un rapport et n'attendent plus que l'avis des autorités compétentes pour être jugées.

Au rythme actuel, il est permis d'espérer que toutes les affaires (anciennes et nouvelles) seront jugées en 1974.

Affaires jugées au cours de l'année 1973 : Au cours de l'année 1973, la Cour n'a pu juger que deux affaires. Cela tient à plusieurs raisons.

Tout d'abord, à l'audience du 19 décembre 1973, sur les cinq affaires inscrites au rôle, la Cour n'a pu en retenir que deux. Les trois autres ont été renvoyées à l'audience du 13 janvier 1974 pour convocation de témoins et citation de prévenus. Ces trois affaires qui étaient en état au cours de l'année considérée n'ont été réglées qu'en 1974.

Par ailleurs, les insuffisances du régime ancien n'avaient pas permis la mise en état de plus de cinq affaires. Ce sont ces insuffisances qui avaient motivé la réforme.

En outre, la mise en œuvre de cette réforme s'est heurtée à beaucoup de difficultés. Le personnel nouveau n'a pu être mis en place qu'après les vacances judiciaires. Au moment où nous établissons le présent rapport, aucune secrétaire n'est encore affectée à la Cour alors que, deux demandes de recrutement ont été introduites depuis juin 1973.

Les locaux destinés à abriter le service n'ont été livrés qu'au début de janvier 1974.

Il convient enfin de signaler que les avis requis par la loi n° 63-20 du 5 février 1963 et qui aux termes de son article 20 doivent être donnés dans un délai de quinze jours, ne nous sont adressés que dans le délai moyen de trois mois et les dossiers aussi.

Les deux affaires jugées mettent en cause, d'une part, le personnel de deux établissements publics dont un directeur, un agent comptable particulier, deux préposés de recettes et, d'autre part, un agent technique des travaux publics. Ces deux affaires peuvent se résumer de la façon suivante :

Affaire Président de la République contre MM. Roger Bocandé, Sellé Ndiaye et Bira Yamb Ndiaye.

Le 15 février 1969, l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) lance un appel d'offres pour exécution de travaux sur un terrain de 124.000 mètres carrés, sis à Saint-Louis. Les travaux devaient consister en :

— décapage de terrain et évacuation de 23.800 mètres cubes de gravais ;

— apport de 158.600 mètres cubes de remblai.

Le dépouillement effectué le 10 mars 1969 ne retient aucune des quatre soumissions qui se sont manifestées. Une cinquième soumission dont le procès-verbal de dépouillement ne fait pas état, est agréée. Elle fait l'objet d'une convention du 22 mars 1969. Elle émane d'un service du Ministère des Travaux publics : la subdivision de l'outillage mécanique de Dakar (S.O.M.-Dakar).

Cette convention est signée de Roger Bocandé, directeur de l'O.H.L.M. et de Sellé Ndiaye, chef de service de la S.O.M., Dakar. Elle stipule en son article 8 que « l'Office des Habitations à Loyer modéré se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert à Dakar, au nom de la S.O.M.T.P. de Dakar, C.C.P. n° 766 ».

Aux termes de l'article 3 de cette convention, la S.O.M. s'engage à exécuter les travaux pour la somme de 24.466.000 francs. La soumission la moins-disante, avait présenté un devis de 110.671.600 francs.

Au cours de l'exécution des travaux, Sellé Ndiaye omet d'établir à la fin de chaque mois, comme il est de règle et comme le prescrit d'ailleurs la convention, un décompte provisoire des travaux, ce qui aurait permis au trésorier général d'émettre un ordre de recettes contre l'Office des Habitations à Loyer modéré et la rentrée progressive du prix des travaux. Plus tard, la S.O.M., qui ne peut faire face à ses engagements dans les délais prévus, s'adresse à des tâcherons. Ainsi la quasi totalité de la somme de 24.466.000 francs due par l'Office des Habitations à Loyer modéré à l'Etat sera payée à des particuliers.

A cette fin, 18 factures présentées par des entreprises privées ont fait l'objet de 18 bons d'engagement signés par le directeur Roger Bocandé et l'agent comptable particulier, Bira Yamb Ndiaye.

Dans la passation et l'exécution de la convention un certain nombre d'irrégularités sont à relever et qui sont autant d'infractions à la réglementation en vigueur.

En premier lieu, l'Office des Habitations à Loyer modéré a contracté avec une partie qui n'avait pas qualité pour ce faire. En effet, la S.O.M. qui n'a pas la personnalité juridique ne peut valablement contracter. C'est un service public qui ne peut être engagé que par le ministre des Travaux publics.

En second lieu, Sellé Ndiaye a substitué des tâcherons à la S.O.M. sans respecter les conditions de la sous-traitance.

Enfin, la S.O.M. s'était engagée à exécuter pour 24.466.000 francs des travaux que le devis présenté par la soumission la moins-disante estimait à 110.671.600 francs.

L'ensemble de ces irrégularités, jointes à d'autres moins frappantes constituent à la charge de :

1° Roger Bocandé :

a) en passant la convention n° 289 du 10 avril une infraction à la réglementation des marchés de l'organisme au nom duquel il agissait ;

b) en donnant son accord pour disposer en faveur de tiers, d'une somme de 23.966.000 francs appartenant à l'Etat ; une violation des règles régissant les recettes et les dépenses de l'Office des Habitations à Loyer modéré ;

2° Sellé Ndiaye :

a) en traitant sans qualité au nom de l'Etat et en acceptant un prix manifestement inférieur au coût des travaux ;

b) en s'abstenant de poursuivre l'Office des Habitations à Loyer modéré en recouvrement des sommes que cet établissement doit à l'Etat :

— la réalisation d'un état de gaspillage.

3° Bira Yamb Ndiaye :

En s'abstenant de révéler au contrôleur des opérations financières du centre des établissements publics et à l'agent comptable central le motif de l'émission de 18 bons d'engagement en faveur de tiers, ce qui faisait passer ces tiers pour des fournisseurs normaux alors que l'opération visait à faire disparaître une créance de l'Etat :

— une violation des règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses.

Les prévenus ont été déclarés coupables et condamnés à l'amende de :

1° Roger Bocandé : 115.000 francs ;

2° Sellé Ndiaye : 200.000 francs ;

3° Bira Yamb Ndiaye : 15.000 francs.

A) Affaire Président de la République contre MM. Ibrahima Ndiaye et Oumar Ndiaye.

A l'époque des faits, les deux prévenus étaient au service de l'Office de la Radiodiffusion nationale, établissement public à caractère commercial et industriel, placé sous la tutelle du Ministère de l'Information. Cet Office autorise les particuliers, sous certaines conditions et contre paiement de redevances, à utiliser ses antennes pour diffuser des avis ou des communiqués d'ordre privé. Une section dénommée : « *Publicité radiophonique* » est chargée de recevoir les messages, de les taxer suivant un barème et de percevoir sur le champ le montant de la redevance. Pour ce faire, il est créé un guichet de recettes. De juillet 1968 à juin 1970, les deux prévenus, MM. Ibrahima Ndiaye et Oumar Ndiaye ont, tour à tour assuré le service de ce guichet.

Contre paiement de la redevance, le préposé du guichet doit délivrer un reçu extrait d'un carnet à souches genre manifold, c'est-à-dire que la souche est obtenue par duplication à l'aide d'un papier-carbone. La nécessité d'assurer par priorité le service officiel raccourcit parfois le temps d'usage des antennes pour les particuliers. Ainsi, il arrive que des diffusions soient faites tardivement ou partiellement. Il y a alors lieu à remboursement.

Le remboursement est effectué par le préposé du guichet. Les recettes de la journée, déduction faite des remboursements, sont versées le lendemain à l'agent comptable particulier par l'agent du guichet qui assure la vacation. Lorsqu'il effectue son versement, l'agent du guichet présente à l'agent comptable particulier un carnet de recettes dont les souches sont également obtenues par duplication au papier-carbone. Sur l'original blanc de ce carnet, doit figurer le relevé de tous les reçus délivrés, avec leur numéro, leur montant et la nature du message.

L'agent comptable particulier s'assure que le montant total des inscriptions sur le carnet de recettes correspond au montant de la somme qui lui est versée. Ensuite, il vise le carnet, détache l'original blanc qu'il garde et rend au préposé du guichet le carnet où demeure la souche rose.

Le contrôle effectué le 17 juillet 1970 au service des recettes de la publicité radiophonique constate que :

1° très fréquemment, les sommes du carnet de reçus sont portées pour un montant inférieur au carnet de recettes;

2° beaucoup de souches grattées pour mettre leur montant en concordance avec les sommes portées minorées sur le carnet de recettes;

3° des messages publicitaires qui ont coûté 10.000 francs d'après la souche du carnet de reçus figurent à la fiche de recettes sous l'appellation de disque pour un montant de 100 francs. Par suite de ces manœuvres frauduleuses, les carnets de recettes accusent par rapport au carnet de reçus une différence en moins de 4.774.000 francs dont 2.081.600 francs concernant la gestion de M. Ibrahima Ndiaye et de 2.692.400 francs celle de M. Oumar Ndiaye;

4° les préposés du guichet ont consenti à certains usagers une réduction de tarif ou une exonération totale alors qu'aucun texte ne les y autorise;

5° les prévenus ont utilisé les recettes à des avances d'argent au profit du personnel de l'Office de la Radiodiffusion nationale.

Le juge pénal saisi, les place sous mandat de dépôt, M. Oumar Ndiaye meurt au cours de la procédure.

M. Ibrahima Ndiaye qui comparait devant la Cour de discipline budgétaire a laissé l'impression d'un agent inconscient de l'étendue de ses responsabilités.

Il est condamné à une amende de 55.000 francs.

Les conclusions à tirer de l'examen des affaires soumises à la Cour pendant l'année 1973, sont toutes du même ordre : le défaut de contrôle et l'examen peu approfondi par l'administration sénégalaise de certaines questions qui se posent à elle.

Ainsi, le directeur d'un établissement ne s'est pas rendu compte qu'il contractait avec une personne sans qualité.

De la nullité de la convention ainsi passée, on pouvait tirer toutes les conséquences de droit.

La subdivision de l'outillage mécanique est un service public. Elle n'a donc pas la personnalité juridique et ne peut contracter. Pour la même raison elle n'a pas d'autonomie financière et ne peut disposer d'un compte-chèque. Le compte C.C.P. n° 776, ouvert en son nom, doit être clôturé.

Le directeur de l'Office des Habitations à Loyer modéré et le chef du service de l'Outillage mécanique ont, en dépit des erreurs relevées plus haut, déjà passé plusieurs conventions de même nature, sans objection de la part des autorités de contrôle :

— terrassement de la Patte d'Oie pour 2.301.129 francs;

— remblai du quartier Gibraltar pour 6.833.960 francs;

— terrassement de Ouagou-Niayes pour 6.720.000 francs.

Du reste, la convention incriminée a reçu :

— le visa du contrôleur des opérations financières des établissements publics;

— l'approbation du président du conseil d'administration de l'Office des Habitations à Loyer modéré;

— l'avis favorable de la commission des contrats de l'administration.

Ce qui retient l'attention dans l'affaire de la Radiodiffusion nationale, c'est, d'une part, l'absence de contrôle hiérarchique et, d'autre part, la méconnaissance du principe de la non contraction des recettes et des dépenses c'est-à-dire des entrées et des sorties de numéraires.

En effet, il appartient au chef de la section publicitaire radiophonique, ou contrôleur, à l'aide des souches des carnets de reçus, la sincérité des écritures portées par les préposés du guichet sur le carnet des recettes. Le même contrôle incombait à l'agent comptable particulier puisqu'il est pécuniairement responsable.

Enfin, les remboursements ne devaient pas être effectués par celui qui était chargé de percevoir les recettes.

En résumé, des règles élémentaires et des principes généraux ont été violés par ces hauts fonctionnaires et la méconnaissance de ces règles et principes a échappé aux autorités de contrôle.

La gestion des affaires de l'Etat requiert pourtant, plus de vigilance et de perspicacité.

V. - ARRÊTS ET RAPPORTS DE L'ANNÉE 1974

ARRÊT n° 1 DU 16 JANVIER 1974

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire de la République du Sénégal, siégeant à Dakar, le 16 janvier 1974, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

M. le Président de la République du Sénégal, d'une part;

Et :

1° M. Badara Sy, né à Yang-yang en 1917, fils de Bicarayambe Sy et de Penda Lakh, commis d'administration, domicilié à Linguère;

2° M. Gallo Ndiémé Ndiaye, né en 1931 à Mouille, département de Linguère, fils de Momar Aly Ndiaye et de feu Madjiguène Ndiaye, commis d'administration, domicilié à Linguère, d'autre part, tous prévenus d'infractions aux articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 comparant à l'audience en personne.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Alé Badara Sy et Gallo Ndiémé Ndiaye à la requête de M. le Président de la République en date du 15 avril 1972;

Vu les conclusions du ministre des Finances en date du 23 janvier 1973, ensemble celles du Président de la République en date du 27 février 1973;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 27 juin 1973 renvoyant devant ladite Cour sous les préventions respectives suivantes, les chefs :

1° Alé Badara Sy d'avoir à Linguère au cours des années 1969 et 1970 en tout cas depuis temps non prescrit :

— émis des bons provisoires en matière d'engagement des dépenses de la municipalité;

— échangé des bons de commande contre du numéraire pour une somme inférieure.

2° Gallo Ndiémé Ndiaye d'avoir à Linguère, au cours des années 1969 et 1970 en tout cas depuis temps non prescrit, procédé à de fausses certifications de fournitures faites;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu les conclusions du rapporteur Idrissa Diob;

Où les prévenus en leur interrogatoire;

Où l'avocat général Mouhamadou Lamine Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Où les prévenus en leurs moyens de défense;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire;

Attendu que une inspection chargée de vérifier la situation administrative et financière de la commune de Linguère a fait état dans un rapport n° 40 du 26 septembre 1971 :

1° A la charge du sieur Alé Badara Sy, adjoint faisant fonction de maire;

— d'une émission de bons provisoires en matière d'engagement des dépenses de la municipalité;

— d'un échange de bons contre du numéraire;

2° A la charge de Gallo Ndiémé Ndiaye, secrétaire municipal faisant aussi fonction de gestionnaire-comptable :

— de fausses certifications de fournitures faites.

Attendu que Gallo Ndiémé Ndiaye nie les faits mis à sa charge; que Alé Badara Sy qui reconnaît avoir émis des bons provisoires nie formellement avoir échangé des bons contre du numéraire;

Attendu qu'en ce qui concerne Gallo Ndiémé Ndiaye, il est versé aux débats une facture et trois procès-verbaux de réception signés de lui attestant qu'il a reçu en sa qualité de gestionnaire plusieurs quantités d'essence livrées par un commerçant de la place, le sieur Mafal Fall;

Attendu que Mafal a déclaré à l'audience n'avoir jamais donné ou vendu de l'essence; que les livraisons dont il s'agit étaient faites par un autre commerçant mais que la facturation était faite à son profit puisqu'il désintéressait les fournisseurs;

Attendu qu'il n'y a pas établi qu'Alé Badara Sy ait échangé des bons contre du numéraire;

Attendu qu'il ne résulte pas de la procédure charges suffisantes contre Alé Badara Sy d'avoir à Linguère, courant 1969-1970 en tout cas depuis temps non prescrit échangé des bons contre du numéraire;

Mais attendu par contre qu'il en résulte charges suffisantes contre Alé Badara Sy et Gallo Ndiémé Ndiaye d'avoir à Linguère courant 1969-1970 en tout cas depuis temps non prescrit :

1^{er} M. Alé Badara Sy :

— émis des bons provisoires en matières de dépenses de la mairie de Linguère;

2^e M. Gallo Ndiémé Ndiaye :

— établi de fausses certifications de fournitures faites;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique que et en dernier ressort;

Relaxe Alé Badara Sy du chef d'échange de bons contre du numéraire;

Déclare les deux prévenus, coupables respectivement d'émission de bons provisoires et de fausses certifications de fournitures faites et pour la répression les condamne à l'amende de :

— Alé Badara Sy : 50.000 francs;

— Gallo Ndiémé Ndiaye : 30.000 francs;

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près la Cour de discipline.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

MM. Latty Niang, président de section, président;

Mamadou Diouf et Bernard Lecocq, conseillers, assesseurs;
en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général,
représentant le ministère public et M^{re} El-Hadji Sakho,
greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000, T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme;

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El-Hadji Sakho.

ARRET N° 2 DU 16 JANVIER 1974

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire de la République du Sénégal, séant à Dakar le 16 janvier 1974, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Cheikh Amala Sy, né en 1928 à Médine (Mali), fils de feu Mamadou Racine Sy et de Mariam Ka, ex-directeur du Tourisme, d'autre part;

Prévenu d'infractions à l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour :

Vu la procédure suivie contre Cheikh Amala Sy à la requête de M. le Président de la République, en date du 25 février 1969, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire le 25 février 1969, sous le numéro 14 C-D.B.

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques, ensemble, celles du Président de la République en date du 12 juin 1973.

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 26 juin 1973 renvoyant devant ladite Cour le sieur Cheikh Amala Sy sous la prévention d'avoir à Dakar au cours des années 1965 à 1968, en tout cas, depuis temps non prescrit, violé les règles régissant l'exécution des dépenses publiques;

Faits prévus et punis par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire;

Vu le rapport de M. Ousmane Diop;

Où le prévenu en son interrogatoire;

Où M. l'avocat général M. L. Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu que les faits de la cause peuvent se relier comme suit :

Du 1^{er} au 3 août 1968, une enquête est effectuée à la Direction du Tourisme. Elle révèle l'existence :

1^{re} de factures établies à la charge de l'Etat pour des services ou prestations effectués au bénéfice des particuliers;

2^{re} que l'entretien et les réparations des véhicules du service du Tourisme sont réservés à la Compagnie générale des Eaux et Electricité et que ce faisant, des dépenses ont été effectuées sans engagement préalable;

Attendu qu'il est constant que les factures incriminées n'ont pas été honorées par l'Etat; elles ont été établies par erreur à la charge de la Direction du Tourisme;

Attendu qu'en ce qui concerne les dépenses effectuées sans engagement préalable, le prévenu qui les reconnaît sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 et invoque à l'appui des lettres versées aux débats;

Attendu que les documents dont il s'agit ont un caractère général et ne se rapportent à aucun fait précis, qu'ils recommandent seulement une certaine souplesse dans le fonctionnement d'un service; qu'en conséquence ils ne peuvent être assimilés à un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire tel que l'exige la loi;

Attendu donc qu'il résulte ni du dossier, ni des débats à l'audience preuve contre Cheikh Amala Sy d'avoir à Dakar au cours des années 1965 à 1968 en tout cas depuis temps non prescrit fait supporter à la puissance publique des dépenses effectuées par des particuliers;

Mais attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre le prévenu d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et lieu ci-dessus spécifiées, réservé l'exclusivité de l'entretien et de la réparation des véhicules administratifs à la Compagnie des Eaux et Electricité, sans engagement préalable des dépenses et sans paiement des factures accumulées depuis 1965.

Attendu que ces faits constituent la faute de gestion prévue et punie par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier le prévenu;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en dernier ressort;

Relaxe Cheikh Amala Sy du chef de la première prévention;

Le déclare coupable de la deuxième prévention et pour la répression le condamne à l'amende de 20.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près la Cour de discipline budgétaire.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus, où étaient présents :

MM. Latty Niang, président de section à la Cour suprême, président;

Mamadou Diouf et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général à la Cour suprême,
représentant le ministère public, et avec l'assistance de
M^{re} El-Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000, T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire :
El-Hadji Sakho.

ARRET N° 3 DU 16 JANVIER 1974

A l'Audience non publique de la Cour de discipline budgétaire du mercredi 16 janvier 1974 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

1° M. Samba Niang, né en 1928 à Koulikoro (Mali), fils de Ibrahim et de feu Mariama Diallo, attaché d'administration, actuellement détenu à la prison centrale de Dakar;

2° M. Babacar Fall, né le 3 août 1929 à Saint-Louis, fils de El-Hadji Malick Afssa, et de Coura Dièye, commis d'administration, domicilié à Dakar, villa n° 1624, H.L.M., d'autre part;

Prévenus d'infractions aux règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses;

Tous deux comparant en personne à l'audience;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Samba Niang et Babacar Fall, à la requête de M. le Président de la République ladite requête enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire le 18 juin 1971, sous le numéro 10-71;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 3 février 1972, ensemble celles du Président de la République en date du 26 juillet 1972;

Vu les conclusions du procureur général en date du 28 juin 1973 renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire les nommés Samba Niang et Babacar Fall sous la prévention d'infraction à la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Idrissa Diokh;

Où les prévenus en leur interrogatoire;

Où l'avocat général Mouhamadou Lamine Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

I. — Sur la compétence.

Attendu que les prévenus soulèvent l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que :

1° la 4^e semaine nationale de la jeunesse n'est pas un organisme au sens de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

2° les prévenus Samba Niang et Babacar Fall ne peuvent être considérés comme agents d'un organisme qui juridiquement n'existe pas.

Mais attendu que la semaine nationale de la jeunesse est instituée par l'arrêté ministériel n° 8080 du 10 juin 1966;

Attendu que l'arrêté susvisé dispose dans son article 2 que cette semaine sera organisée chaque année par un comité, que la même arrêté précise dans son article 3 que le comité chargé de l'organisation de cette semaine peut prendre toutes les dispositions financières et matérielles et tous les contrats pour sa réalisation;

Attendu que par arrêté ministériel n° 1961 du 4 février 1969 Samba Niang a été nommé trésorier général de la 4^e semaine nationale de la jeunesse;

Attendu que Babacar Fall reconnaît avoir été nommé président de la commission des finances de ladite semaine nationale;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que contrairement à ce que soutient la défense, la semaine nationale est un organisme au sens de la loi; que Samba Niang et Babacar Fall ont été mis à la disposition de cet organisme;

Attendu qu'en l'absence d'une réglementation de comptabilité particulière il leur appartenait d'appliquer celle de droit commun comme les y invitait d'ailleurs l'arrêté n° 8080 du 10 juin 1966;

Sur les faits :

Attendu que l'inspection diligentée pour la vérification du bilan financier de la 4^e semaine nationale a permis de constater que le trésorier général et le président de la commission des Finances ne tenaient aucun des registres ou journaux prévus pour l'accomplissement de leurs missions respectives, que des paiements ont été effectués sans certification de service fait, que les frais de réparation de véhicules et d'objets particuliers ont été payés sur les recettes de la 4^e semaine, qu'un ring de boxe a été acquis sans appel à la concurrence et à un prix exagéré;

Attendu qu'il en résulte charges suffisantes :

1° contre Samba Niang et Babacar Fall d'avoir au cours de la 4^e semaine nationale de la jeunesse qui s'est déroulée à l'akar du 28 mars au 4 avril 1970 en tout cas depuis temps non prescrit :

a) enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses en omettant de tenir les documents prévus pour l'accomplissement de leur mission (registres et journaux de trésorerie et de comptabilité-matière);

b) commis des faits caractérisés créant un état de gaspillage en ordonnant et effectuant le paiement des frais de réparation de véhicules et d'objets appartenant à des particuliers sur les recettes de la 4^e semaine nationale.

2° contre Babacar Fall, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ci-dessus spécifiées, procuré à son co-contractant un bénéfice anormal à dire d'expert, en omettant de faire appel à la concurrence alors qu'elle était compatible avec la matière et l'importance de l'opération : achat d'un ring de boxe.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en dernier ressort;

Déclare les prévenus coupables des faits ci-dessus spécifiés et pour la répression les condamne;

— Samba Niang à 140.000 francs;

— Babacar Fall à 50.000 francs.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près la Cour de discipline budgétaire;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laity Niang, président de section à la Cour suprême, président;

Mamadou Diouf et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général à la Cour suprême, représentant le ministère public et avec l'assistance de M° El-Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. 800 T. 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme,

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire :
El-Hadji Sakho.

ARRET N° 4 DU 31 JUILLET 1974

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire du mercredi 31 juillet 1974, tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République du Sénégal, d'une part,

Et :

1° M. Amadou Tidiane Diop, née le 12 novembre 1936 à Saint-Louis, de feu Ibou Diop et de feu Fatou Diop, ex-proviseur du lycée Charles-de-Gaulle;

2° M. Abdoulaye Ndoye, né le 26 février 1932, de feu Babacar Ndoye et de Maimouna Ndoye, tous deux actuellement détenus à la prison civile de Thiès, d'autre part, prévenus d'infractions aux articles 2, 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Tous deux comparant à l'audience, le prévenu Abdoulaye Ndoye étant assisté de M° Sène, substituant M° Doudou Thiam, avocat à la Cour.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre MM. Tidiane Diop et Abdoulaye Ndoye à la requête de M. le Président de la République en date du 8 mars 1973, requête enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire le 9 mars 1973, sous le n° 28;

Vu les conclusions du ministre des Finances, en date du 16 février 1974, ensemble celles du Président de la République, en date du 9 mars 1974;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire, renvoyant devant ladite Cour, sous les préventions respectives ci-après :

1° M. Amadou Tidiane Diop : d'avoir :

a) commis des faits caractérisés ayant créé un état de gaspillage; — en évitant délibérément la procédure des marchés qui aurait permis d'acheter moins cher;

— en émettant irrégulièrement au cours de sa gestion 1971-1972, un grand nombre de bons provisoires occasionnant ainsi, en fin de gestion, un accroissement considérable du montant des factures impayées;

b) enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses du lycée Charles-de-Gaulle en utilisant pour le déplacement d'une équipe de football de cet établissement sur Dakar une somme de 48.000 francs perçue en l'absence de l'intendant et provenant des pensions d'élèves, versées par les familles;

2° M. Abdoulaye Ndoye : d'avoir :

a) enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses du lycée;

— en émettant de prendre en recettes dans sa comptabilité, la somme de 178.000 francs, montant de pensions d'internes versées par leur famille;

— en s'abstenant de reverser au Trésor le montant des bourses non payées aux bénéficiaires;

— en disposant de la somme de 940.000 francs qu'il a prêtée au proviseur du lycée;

b) irrégulièrement imputé ou fait imputer des dépenses en liquidant par exemple, sur des factures de fournitures scolaires ou de denrées alimentaires des livraisons d'essence ou de produits d'entretien;

c) produit de fausses certifications et enfreint la réglementation ou de denrées alimentaires;

— en admettant des livraisons fictives de fournitures scolaires ou de denrées alimentaires;

— en réglant les fournitures faites par El Hadji Guèye, au compte de la société SHELL pour éviter la procédure du contrat prévue par le décret n° 67-697 du 16 juin 1967;

Faits prévus et punis par les articles 2, 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Où M. Bernard Lecocq, en son rapport;

Où les prévenus en leurs interrogatoires;

Où M. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Où M^{re} Sène, pour M. Abdoulaye Ndoye;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967;

Attendu que les éléments du dossier et les débats à l'audience ont permis d'établir les faits suivants :

Lors d'une inspection administrative et financière, effectuée du 15 octobre au 15 novembre 1972 le contrôle de la situation des crédits du lycée Charles-de-Gaulle faisait apparaître des impayés pour un montant de 10.202.015 francs, imputables à la gestion du proviseur M. Amadou Tidiane Diop.

En outre le sieur Amadou Tidiane Diop a reconnu avoir utilisé, pour le déplacement d'une équipe de football, une somme de 48.000 francs provenant de pensions d'élèves versées par leur famille;

M. Abdoulaye Ndoye qui occupe les fonctions d'intendant de l'établissement s'est sciemment abstenu de prendre en recettes, la somme de 187.000 francs, montant de pensions versées par les élèves. Après avoir payé les bourses aux bénéficiaires M. Abdoulaye Ndoye a omis de reverser le reliquat au Trésor. Dans ses transactions il a opéré une « conversion » de fourniture de produits d'entretien et d'essences en fourniture de produits alimentaires. Pour éviter la procédure du contrat prévue par le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 le sieur Ndoye a réglé les fournitures par le nommé El Hadji Guèye au compte de la société SHELL;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus exposés charges suffisantes contre les prévenus d'avoir à Saint-Louis, au cours de l'année 1972; en tout cas depuis temps non prescrit;

I. — M. Amadou Tidiane Diop :

1° commis des faits caractérisés créant un état de gaspillage;

a) en évitant délibérément la procédure des marchés qui aurait permis d'acheter moins cher;

b) en émettant irrégulièrement un grand nombre de bons provisoires, occasionnant ainsi, en fin de gestion un accroissement considérable du montant des factures impayées (10.202.015 fr.);

2° enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses du lycée Charles-de-Gaulle en utilisant pour le déplacement d'une équipe de football du lycée sur Dakar, une somme de 48.000 francs, perçue en l'absence de l'intendant et provenant des pensions versées par les familles.

II. — M. Abdoulaye Ndoye :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses du lycée;

a) en s'abstenant de prendre en recettes la somme de 178.000 francs, montant de pensions d'élèves, versées par leurs familles;

b) en omettant de reverser au Trésor les bourses non payées à leurs bénéficiaires;

c) en disposant de la somme de 940.000 francs qu'il a prêtée au proviseur;

2° irrégulièrement imputé ou fait imputer des dépenses en liquidant, par exemple, sur des factures de fournitures alimentaires scolaires ou de denrées alimentaires, des livraisons d'essence ou de produits d'entretien;

3° produit de fausses certifications et enfreint la réglementation des marchés;

a) en admettant des livraisons fictives de fournitures scolaires ou de denrées alimentaires;

b) en réglant des fournitures faites par le sieur El Hadji Guèye au compte de la société SHELL;

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par les articles 2, 5, et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique, en premier et en dernier ressort;

Déclare MM. Amadou Tidiane Diop et Abdoulaye Ndoye coupables des faits ci-dessus spécifiés et pour la répression les condamne chacun à l'amende de 200.000 francs;

Les condamne en outre solidairement aux dépens;

ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Latty Niang, président de section, président;

Mamadou Diouf et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs, assesseurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général représentant le ministère public;

El Hadji Sakho, greffier;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures.

E : 8000;

T : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadji SAKHO.

ARRET N° 5 DU 31 JUILLET 1974

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire du Sénégal du mercredi 31 juillet 1974, tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part,

Et :

M. Daby Diagne, né en 1932 à Saint-Louis, fils de Maguette Diagne et de Aminata Seck, ingénieur des Travaux publics, directeur de l'Urbanisme, domicilié à Dakar, d'une part, prévenu d'infractions aux articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant en personne à l'audience;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre M. Daby Diagne, à la requête de M. le Président de la République, en date du 6 janvier 1973, ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Cour de discipline budgétaire le 6 janvier 1973, sous le n° 2.

Vu les conclusions du ministre des Finances, en date du 14 mai 1974 ensemble celles du Président de la République, en date du 21 juin 1974;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire, en date du 3 juillet 1974, renvoyant devant ladite Cour le sieur Daby Diagne, sous la prévention d'avoir à Dakar, courant mars, avril et juin 1971, en tout cas depuis temps non prescrit;

a) entretenu un état de gaspillage en achetant pour son véhicule de service sur les crédits de l'Etat en violation de la circulaire présidentielle n° 98 du 25 octobre 1966, un poste radio et un magnétophone le tout pour une valeur de 132.000 francs;

b) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses en achetant, avec les crédits de l'Etat des pièces détachées destinées à son véhicule personnel;

c) produit de fausses certifications à l'occasion de l'achat des pièces détachées susvisées.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Lecocq;

Où le prévenu en son interrogatoire;

Où M. l'avocat général Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il résulte des aveux mêmes du prévenu qu'au cours de l'année 1971, étant directeur de l'Urbanisme, il a :

1° acheté et fait installer sur son véhicule de service un poste radio et un magnétophone acquis sur les crédits de l'Etat;

2° acheté sur les crédits de son service des pièces détachées pour son véhicule personnel;

3° certifié que les pièces ainsi achetées ont été acquises pour le compte de l'Etat.

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et réprimées par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Mais attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier le prévenu;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et en dernier ressort;

Déclare Daby Diagne coupable des faits ci-dessus spécifiés et pour la répression le condamne à la peine de 25.000 francs d'amende;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire où étaient présents,

MM. Laffy Niang, président de section à la Cour suprême, président; Mamadou Diouf et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs, assesseurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général représentant le ministère public, et avec l'assistance de M^{re} El-Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000, T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire :
El-Hadji Sakho.

ARRET N° 6 DU 31 JUILLET 1974

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire du mercredi 31 juillet 1974, tenue en la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

1° M. Moktar Dioury, né le 1^{er} février 1936 à Saint-Louis, fils de feu Abdou Salam et de feu Marie Hernis Foure Niang, inspecteur des impôts, actuellement directeur de la loterie nationale, domicilié à Dakar;

2° M. Mame Bocar Kane, né le 13 mai 1931 à Dakar, de feu Boubou Kane et de Raky Diallo, comptable, domicilié à Dakar, d'autre part;

Tous deux prévenus d'infractions aux articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963, comparant tous deux à l'audience;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Moktar Dioury et Mame Bocar Kane, à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 22 mars 1972 ladite requête enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire le 22 avril 1972;

Vu les conclusions du ministre des Finances en date du 4 septembre 1973, ensemble, celles du Président de la République en date du 15 décembre 1973;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire, en date du 31 janvier 1974, renvoyant devant ladite Cour sous les préventions respectives suivantes, les sieurs :

1° M. Moktar Dioury :

— d'avoir à Dakar, courant 1971, en tout cas depuis temps non prescrit :

a) enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés à l'occasion d'achat de carburant et d'articles de papeterie;

b) réalisé, du fait de transactions trop onéreuses pour l'Etat, un état de gaspillage;

c) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses;

— en réglant son fournisseur avant livraison complète de la commande;

— en s'approvisionnant à crédit chez des fournisseurs;

— en faisant usage de bons d'engagement provisionnels pour le règlement de dépenses occasionnelles;

d) produit à l'appui de ses liquidations de fausses certifications en signant un procès-verbal fictif de réception;

Infractions prévues et punies par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

2° M. Mame Bocar Kane :

— d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ci-dessus spécifiés.

a) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses :

— en omettant de tenir des livres de la comptabilité des matières;

— en omettant de remplir les obligations qui découlent pour lui de la réception des fournitures dans les conditions prévues pour le fonctionnement de la commission de réception;

b) produit de fausses certifications en signant conjointement avec le sieur Moktar Dioury, un procès-verbal fictif de réception et en mentionnant sur les titres de certification de fausses références de prises en charges;

Infractions prévues et punies par les articles 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Francisque Marie;

Où les prévenus en leurs moyens de défense;

Où M. l'avocat général M. Mouhamadou Lamine Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu que la vérification des crédits de matériels de la Direction des Impôts et Domaines pour la période afférente au premier semestre de l'année judiciaire 1971-1972 a révélé que le dépositaire comptable Mame Bocar Kane bien que disposant de livres comptables n'en a ouvert aucun, qu'il se borne à inscrire sur un cahier d'écolier en regard d'un numéro d'enregistrement le numéro et la date du bon d'engagement, l'imputation budgétaire de la dépense, le nom du fournisseur, le montant de la facture et la date d'envoi du titre de certification;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les références portées par Mame Bocar Kane sur les titres de certifications ne sont nullement celles de prises en charge réglementaires auxquelles il aurait dû procéder par inscription suivant le cas, au livre-journal de consommation ou au livre-journal d'inventaire du matériel en service;

Attendu en outre qu'il est établi et non contesté par Mame Bocar Kane qu'il a signé le procès-verbal de réception d'articles de papeterie provenant d'une commande complètement réglée quoique partiellement livrée;

Attendu qu'en ce qui concerne Moktar Dioury la même vérification a permis d'établir :

1° que du 1^{er} juillet au 4 novembre 1971, la Direction des Impôts et Domaines a émis 6 bons d'engagement au nom de Shell-Magnot pour un total de 4.380.000 alors qu'aucun de ces bons n'est supérieur à un million de francs; mais que quatre d'entre eux sont très voisins, de ce montant, qu'on a sciemment essayé d'éluder la réglementation sur les marchés; que le même procédé a été utilisé pour l'achat d'articles de papeterie;

2° que le bon d'engagement n° 417-455 du 12 octobre 1971 d'un montant de 505.750 francs a été réglé en totalité alors, la marchandise n'étant que partiellement livrée, que le procès-verbal de réception établi le 5 novembre 1971 pour la totalité de la fourniture ne reflète pas la réalité;

3° que le sieur Dioury s'approvisionnait à crédit au moyen de bons provisoires auprès de :

- la Société sénégalaise d'Importation, d'Exportation et de Travaux publics pour une valeur de 117.575 francs;
- la Station Shell Malick-Sy pour une somme de 2.136.180 francs;
- le magasin S.U.N.U. Papeterie pour une somme de 72.125 francs;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus exposés, charges suffisantes contre les deux prévenus d'avoir à Dakar, au cours du premier semestre de l'année judiciaire 1971-1972, en tout cas depuis temps non prescrit;

1° M. Mame Bocar Kane :

- a) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat en omettant de tenir les livres de la comptabilité des matières;
- b) produit de fausses certifications en signant un procès-verbal de réception fictif;

2° M. Moktar Dioury :

- a) enfreint la réglementation des marchés à l'occasion d'achats de carburant et d'articles de papeterie;
- b) réalisé, à l'occasion des transactions ci-dessus un état de gaspillage;
- c) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses;
 - en réglant un fournisseur avant la livraison complète de la commande;
 - en faisant usage de bons d'engagement provisionnels pour régler des dépenses occasionnelles;
- d) produit à l'appui de ses liquidations de fausses certifications en signant un procès-verbal de réception fictif;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et en dernier ressort;

Déclare les deux prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne à l'amende de :

1° M. Moktar Dioury : 75.000 francs;

2° M. Mame Bocar Kane : 25.000 francs.

Les condamne en outre solidairement aux dépens.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;
Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Lally Niang, président de section à la Cour suprême, président;
Mamadou Diouf et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs
assesseurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le ministère public et avec l'assistance de M. El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadji SAKHO.

ARRET N° 7 DU 31 JUILLET 1974

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire du mercredi 31 juillet 1974, tenue en la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part,

Et :

M. Djido Ardo Sow, né en 1928 à Thiès, fils de feu Korka Sow et de Khadiata Ba, secrétaire d'administration, domicilié à Dakar, villa n° 5019, Sicap Liberté IV, d'autre part, prévenu d'infractions aux articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant en personne à l'audience.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le sieur Djido Ardo Sow, à la requête du Président de la République, en date du 9 mai 1972;

Vu les conclusions du ministre des Finances, en date du 4 septembre 1973, ensemble celles du Président de la République, en date du 15 décembre 1973;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire, en date du 29 janvier 1974, renvoyant devant ladite Cour le sieur Djido Ardo Sow, sous la prévention d'avoir à Dakar, de juillet à novembre 1971, en tout cas depuis temps non prescrit :

1° produit de fausses certifications;

2° réalisé un état de gaspillage;

3° omis de tenir la comptabilité-matières;

Faits prévus et punis par les articles 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 et 32, 39 et 98 du décret n° 68-459 du 17 juin 1966;

Vu le rapport de M. Francisque Marie;

Où le prévenu en ses moyens de défense;

Où M. l'avocat général qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que le contrôle effectué au Secrétariat d'Etat au Plan du 15 novembre au 16 décembre 1972 a révélé que le gestionnaire-comptable, le sieur Djido Ardo Sow ne tenait pas de livres de comptabilité; qu'il a cependant signé des certifications et établi des procès-verbaux de réception portant inscription de prise en charge et des références; que certains procès-verbaux dressés et signés par le prévenu constatent la livraison de marchandises et rentes de celles commandées et figurant sur la facture du fournisseur; qu'en violation de la réglementation sur les marchés le sieur Djido Ardo Sow, dans ses transactions avec les fournisseurs a fraudé ses commandes dont l'ensemble dépasse la somme d'un million pour chaque fournisseur, qu'il en a été ainsi pour le carburant, les fournitures de bureau;

Attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre M. Djido Ardo Sow d'avoir à Dakar, de juillet à novembre 1971, en tout cas depuis temps non prescrit;

- 1° omis de tenir des livres réglementaires de comptabilité;
- 2° produit de fausses certifications en mentionnant sur ces certifications des inscriptions de prise en charge et des références de registres qui n'existent pas;
- 3° réalisé un état de gaspillage en s'abstenant de faire appel à la concurrence par la procédure de marchés administratifs qui aurait permis à l'Etat, d'acheter moins cher;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1973 et les articles 32 à 34 et 98 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et en dernier ressort;

Déclare M. Djido Ardo Sow coupable des faits ci-dessus spécifiés et pour la répression le condamne à l'amende de 50.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près la Cour de discipline budgétaire;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique, tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laity Niang, président de section à la Cour suprême, président;
Mamadou Diouf et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;
Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le ministère public et avec l'assistance de M. El-Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadji SAKHO.

ARRET N° 8 DU 31 JUILLET 1974

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire du mercredi 31 juillet 1974, tenue en la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part,

Et :

M. Amadou Samba Ndar Fall, né à Saint-Louis le 29 novembre 1915, fils de feu Samba Ndar Fall et de feu Oré Mboup, intendant, domicilié à Dakar, villa n° 1513, Dieuppeul II, prévenu d'infractions aux articles 2, 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963, comparant à l'audience en personne, d'autre part;

Vu la procédure suivie contre M. Amadou Samba Ndar Fall à la requête du Président de la République, en date du 12 avril 1973, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire le 13 avril 1973, sous le n° 43;

Vu les conclusions du ministre des Finances, en date du 30 janvier 1974 ensemble, celles du Président de la République, en date du 9 mars 1974;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire, en date du 1^{er} juillet 1974, renvoyant devant ladite Cour, sous la prévention d'avoir à Thiès courant 1971-1972, en tout cas depuis temps non prescrit;

1° sciemment procédé à une imputation irrégulière de dépense en convertissant partiellement en fournitures d'essence des achats de gaz oil destiné à la cuisine du lycée Malick-Sy;

2° délivré de fausse certification;

a) par la conversion ci-dessus;

b) en réglant complètement sans livraison totale de la fourniture;

3° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses du lycée Malick-Sy;

a) en s'abstenant de reverser au Trésor public les bourses impayées du 2^e trimestre de l'année scolaire 1971-1972;

b) en procédant à l'imputation irrégulière visée ci-dessus;

Faits prévus et punis par les articles 2, 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Lecocq;

Où le prévenu en ses moyens de défense;

Où l'avocat général Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu que du dossier et des débats à l'audience il résulte ce qui suit :

Un contrôle de la gestion du lycée Malick-Sy de Thiès est effectué du 16 novembre au 2 décembre 1972, ce contrôle concerne essentiellement la gestion du sieur Amadou Samba Ndar Fall qui a pris service au lycée le 4 août 1972.

Il devait révéler :

— que les achats de gaz oil destiné à la cuisine de l'établissement ont été partiellement convertis en fournitures d'essence sur ordre donné par l'intendant qui a signé les bons correspondants;

— que sur une facture de 527.250 francs réglée à l'imprimerie Gutenberg, il restait encore à livrer une importante quantité d'imprimés dont 500 bulletins de visite médicale;

— que le montant des bourses non payées n'a pas été reversé au Trésor;

Attendu qu'Amadou Samba Ndar Fall nie les faits qui lui sont reprochés; qu'à l'accusation il oppose des dénégations non étayées de preuve;

— que s'agissant de la conversion d'achat de gaz oil en achat de carburant elle est attestée par le fournisseur, que cette conversion ne pouvait se faire que par une imputation irrégulière que la facture de 527.250 francs ayant été réglée en totalité une fausse certification a été délivrée puisque la fourniture n'a pas été complètement livrée;

Attendu qu'en outre le prévenu soutient avoir conservé par devers lui le reliquat de bourse pour l'utiliser au cours de l'année suivante;

Attendu qu'il résulte donc de ce qui précède charges suffisantes contre M. Amadou Samba Ndar Fall d'avoir à Thiès courant 1972 en tout cas depuis temps non prescrit;

1° Procédé à une imputation irrégulière de dépenses en convertissant partiellement en fourniture d'essence des achats de gaz oil destiné à la cuisine du lycée El Hadj Malick-Sy;

2° Délivré de fausses certifications;

a) à l'occasion de la conversion ci-dessus spécifiée;

b) à l'occasion du règlement intégral d'une facture avant livraison totale de la fourniture;

3° Enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses du lycée;

a) en s'abstenant de reverser au Trésor les bourses impayées du 2^e trimestre de l'année 1972;

b) par l'imputation irrégulière ci-dessus spécifiée au (1°);

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par les articles 2, 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu que dans les présentes poursuites le sieur Jean Gning fait l'objet d'un ordre d'informer;

Attendu qu'il a été vainement recherché au Sénégal;

Attendu qu'en ce qui concerne M. Amadou Samba Ndar Fall l'affaire est en état d'être jugée.

Que dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice il convient de prononcer la disjonction.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement à l'égard de M. Amadou Samba Ndar Fall et par défaut à l'égard de M. Jean Gning en audience non publique en premier et en dernier ressort;

1° Prononcé la disjonction en ce qui concerne Jean Gning;

2° Déclare Amadou Samba Ndar Fall coupable des faits à lui reprochés et pour la répression le condamne à la peine de 100.000 francs d'amende;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus, où étaient présents :

MM. Lally Niang, président de section à la Cour suprême, président;
 Amadou Diouf et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs,
assesseurs;
 Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général représentant le
 ministère public et avec l'assistance de M^e El-Hadji Sakho,
 greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000, T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
 El Hadji SAKHO.

ARRET N° 9 DU 18 DECEMBRE 1974

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 18 décembre 1974 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Amadou Tidiane Ndiaye, né en 1933 à Tambacounda, fils de feu Amadou Ndiaye et de Oulémata Guèye, profession ingénieur, jamais condamné, célibataire, domicilié à Dakar, boulevard de l'Est Point E, Dakar, d'autre part.

Prévenu d'infraction aux articles 1^{er} et 2, 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant en personne à l'audience.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Amadou Tidiane Ndiaye, à la requête de M. le Président de la République en date du 13 mars 1973, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 7/C.D.B.

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 16 février 1974, ensemble, celles du Président de la République en date du 9 mars 1974.

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire, en date du 19 novembre 1974, renvoyant devant ladite Cour le sieur Amadou Tidiane Ndiaye sous la prévention d'avoir à Dakar, dans l'exercice de ses fonctions de directeur des Travaux publics :

1° sciemment fait procéder à des imputations irrégulières de dépenses en imputant des travaux neufs sur le budget de fonctionnement, au détriment de l'entretien des routes goudronnées;

2° fait procéder à des travaux sans soumettre à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions où les textes en vigueur lui en faisaient obligation, les actes ayant pour effet d'engager les dépenses correspondantes;

3° enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés;

4° créé un état de gaspillage en insérant dans des marchés de régularisation, des clauses permettant à diverses entreprises de réclamer des sommes considérables à titre d'intérêts moratoires;

Faits prévus et punis par les articles 1^{er}, 2, 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. Bernard Lecocq, en son rapport;

Où le prévenu en son interrogatoire;

Où M. Ch. H. Dupuy-Dourreau, avocat général qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'une enquête effectuée à la fin de l'année 1972 a révélé que le sieur Amadou Tidiane Ndiaye, directeur des Travaux publics;

a) engageait des travaux avant la conclusion ou l'approbation des marchés;

b) utilisait trop souvent la formule du marché par entente directe au lieu de rechercher le moins disant par l'appel à la concurrence;

c) ne tenait toujours pas compte des limites que lui imposaient la programmation et l'affectation budgétaire des crédits;

d) payant souvent les travaux neufs sur le budget d'entretien des routes bitumées;

e) avait conclu des marchés de régularisation dont l'examen a révélé pour plusieurs d'entre-eux;

— l'exécution de travaux importants qui n'avaient pas été mentionnés dans les dossiers d'appel d'offre ou signalés lors des consultations;

— l'existence de clauses qui ont permis à certaines entreprises de réclamer à l'Etat des intérêts moratoires considérables.

Attendu qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne permet la réalisation de travaux d'investissement sur les crédits ouverts au budget de fonctionnement pour l'entretien des routes;

Attendu que la procédure des marchés de régularisation a eu pour conséquence, en premier lieu d'élargir des marchés par entente directe à des travaux dont l'urgence n'avait pas préalablement été constatée par la commission des contrats de l'administration; en second lieu, de transformer en marchés par entente directe, des marchés engagés sur adjudication ou appel d'offres;

Attendu que des faits ci-dessus analysés il résulte charges suffisantes contre Amadou Tidiane Ndiaye d'avoir à Dakar, au cours des années 1970, 1971 et 1972 en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il était directeur des Travaux publics :

1° sciemment fait procéder à des imputations irrégulières de dépenses de travaux neufs sur le budget de fonctionnement;

2° fait procéder à des travaux sans soumettre à l'examen préalable de l'autorité habilitée à cet effet, dans les conditions où les textes en vigueur lui en faisaient obligation, les actes ayant pour effet d'engager les dépenses correspondantes;

3° enfreint la réglementation des marchés;

4° créé un état de gaspillage en insérant dans des marchés de régularisation des clauses permettant à certaines entreprises de réclamer à l'Etat des sommes considérables à titre d'indemnités moratoires.

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par les articles 19, 2, 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier le prévenu.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier ressort;

Déclare M. Amadou Tidiane Ndiaye, convaincu et coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression, le condamne à l'amende de 150.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Lally Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs, *assesseurs*;

Charles Henri Dupuy-Dourreau, avocat général, représentant le ministère public et M^e El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
 El Hadji SAKHO.

ARRET N° 10 DU 18 DECEMBRE 1974

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire tenue le mercredi 18 décembre 1974, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part,

Et :

1° X... ;

2° Y..., d'autre part, prévenus d'infractions aux articles 3 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant tous deux à l'audience;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre X... à la requête du Président de la République, en date du 16 mai 1972, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire, sous le n° 3;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 17 août 1973, ensemble celles du Président de la République, en date du 19 septembre 1973;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire, en date du 22 novembre 1974, renvoyant devant ladite Cour, sous les préventions respectives ci-après :

1° X... d'avoir à ... de juin 1968 à novembre 1971, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il était ambassadeur du Sénégal au ...

A. — Enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat;

a) en s'abstenant de faire comptabiliser en recettes et en dépenses une somme de 165.000 ...;

b) en percevant un chèque de 5.000 ... qu'il a lui-même établi à son nom aux fins de règlement d'une somme indue;

c) en se faisant remettre des sommes d'un montant global de 8.435,70 ... provenant de l'encaissement de chèques émis par lui au nom d'employés de l'Ambassade aux fins de règlement de dépenses de service;

d) en s'ingérant dans les fonctions de comptable, opérant lui-même des paiements pour un montant de 62.340,65 ...;

e) en versant l'argent destiné à deux créancières de l'Etat à des tierces personnes et à lui-même et ce, pour un montant de 50.630 ...;

f) en engageant des dépenses sans respecter la répartition des crédits par rubriques budgétaires, ce qui est cause d'un existant de factures impayées d'un montant de 2.103.299 francs C.F.A.;

g) en négligeant de régulariser un prélèvement de 1.310,55 ... opéré pour son compte sur la caisse de l'Ambassade;

B. — Crée un état de gaspillage en faisant supporter à l'Etat une dépense de 5.000 ... qui ne lui incombait pas;

2° Y... d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ci-dessus spécifiées, enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat par la mise en œuvre d'un système aboutissant à faire régler par l'ordonnateur des dépenses dont le paiement incombe au comptable;

Attendu que ces faits sont prévus et punis par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Francisque Marie;

Où les prévenus en leur interrogatoire;

Où M. Charles Henri Dupuy-Dourreau, avocat général, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et des diverses collectivités locales et portant création d'une Cour de discipline budgétaire;

Attendu que les pièces du dossier et les débats à l'audience ont permis d'établir les faits ci-après :

Pendant la période allant du 11 juin 1968 au 18 décembre 1971 le sieur X... a occupé les fonctions de chef du poste diplomatique du Sénégal à ... Au même moment le sieur Y... a exercé les fonctions d'agent percepseur.

Au cours de son séjour à ... X... a échangé l'immeuble de sept étages qui servait à la fois de résidence et de chancellerie contre un autre immeuble. Cet échange a donné lieu au paiement d'une somme de 165.000 ... au profit du Sénégal. Cette somme qui n'a jamais été prise en recette ni par l'agent percepseur du poste diplomatique, ni par le Trésor sénégalais a été directement utilisée pour couvrir d'autres dépenses;

A l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'ambassadeur X... s'est à plusieurs reprises immiscé dans les fonctions de comptable. Ordonnateur des crédits, il opérait lui-même des paiements. Le montant global de ses paiements s'élève à la somme de 62.340,65 ...

A cet effet il se faisait remettre par l'agent percepseur des chèques en blanc préalablement signés par ce dernier qu'il remplissait de sa main en indiquant le nom du bénéficiaire et le montant;

Mais ce système des chèques en blanc a été étendu par l'ambassadeur, à des dépenses autres que celles originellement prévues entre l'agent percepseur et lui, se doublant d'autres irrégularités tels que le versement de sommes d'argent à des personnes autres que celles indiquées dans les ordres de paiement. C'est ainsi que :

1° l'ordre de paiement n° 156 de 50.000 ... établi au nom de M^{me} A a été payé par deux chèques établis par l'ambassadeur, le premier d'un montant de 45.000 ... au nom d'un certain B..., l'autre de 5.000 ... à l'ambassadeur lui-même;

X... a soutenu que les 5.000 ... qu'il s'est ainsi attribués ont servi à payer un courtier. Cependant le contrat d'échange d'immeubles, stipulait dans son article 12 que le Sénégal ne supporterait d'autres charges, frais honoraires ou courtage que les taxes des transferts éventuellement dus. Par ailleurs la décharge a été donnée par une personne autre que le courtier C à qui la somme d'ait destinée;

2° l'ordre de paiement n° 181 du 2 juin 1971 de 588,85 ... établi au nom de la dame D... à titre de secours a été payé un chèque le 630 ... tiré au bénéfice des Etablissements E... Ce chèque a été d'ailleurs tiré pour un montant supérieur à la somme ordonnée.

En outre des retraits de sommes d'argent aux fins de dispositions personnelles ont été constatées. L'ambassadeur a établi douze chèques d'un montant de 8.435,70 ... au nom de deux chauffeurs de l'Ambassade qui lui ont remis l'argent par eux encaissé. La justification de l'utilisation de ces chèques ne précise pas les rubriques budgétaires;

Attendu que de ce qui précède il ne résulte pas charges suffisantes contre X... d'avoir, alors qu'il était ambassadeur du Sénégal à ..., engagé des dépenses sans respecter la répartition des crédits par rubrique budgétaire;

Mais attendu qu'il en résulte charges suffisantes :

1° X... d'avoir à ... de juin 1968 à novembre 1971, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il était chef de poste diplomatique du Sénégal au ...

A. — Enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat;

a) en s'abstenant de faire comptabiliser en recette et en dépense la somme de 165.000 ...;

b) en percevant un chèque de 5.000 ... qu'il a lui-même établi à son nom aux fins de règlement de frais de courtage;

c) en se faisant remettre des sommes d'un montant global de 8.435,70 ... provenant de l'encaissement de chèques émis par lui au nom d'employés de l'Ambassade aux fins de règlement de dépenses de service;

d) en s'immiscant dans les fonctions de comptable en opérant lui-même des paiements pour un montant de 62.340,65 ...;

e) en versant l'argent destiné à deux créancières de l'Etat à des tierces personnes et ce pour un montant de 50.630 ...;

f) en omettant de régulariser un prélèvement de 1.310,55 ... opéré pour son compte sur la caisse de l'Ambassade;

B. — Crée un état de gaspillage en faisant supporter à l'Etat une dépense de 5.000 ... qui ne lui incombait pas;

2° Y...

d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ci-dessus spécifiées, enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat par la mise en œuvre d'un système aboutissant à faire régler par l'ordonnateur, des dépenses dont le paiement incombe au comptable;

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu par ailleurs que X... chef d'un poste diplomatique a opéré lui-même des paiements, qu'il doit être considéré comme comptable de fait en application des articles 104 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême et 28, alinéa 2 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et premier et dernier ressort;

Relaxe X... du chef d'engagement de dépenses sans respect de la répartition des crédits par rubrique budgétaire;

Déclare X... et Y... coupables des fautes de gestion ci-dessus et pour la répression les condamne :

X... à 300.000 francs d'amende;

Y... à 100.000 francs d'amende.

Les condamne en outre aux dépens.

Dit qu'en ce qui concerne X..., le dossier de la présente procédure sera transmis au ministre des Finances et des Affaires économiques, pour être requis ce qu'il appartiendra.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit.

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Latty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs, assesseurs et en présence de :

Charles-Henri Dupuy-Dourreau, avocat général représentant le ministère public et M^{re} El-Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/3000.

F. : 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

D. : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 11 DU 18 DECEMBRE 1974

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 19 décembre 1974, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause.

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

M. Tidiane Diop, né en 1936 à Saint-Louis, fils de feu Ibon Diop et Fatou Diop, professeur, marié 5 enfants, déjà condamné par cette Cour, d'autre part;

Prévenu d'infractions aux articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour;

Vu la procédure suivie contre Tidiane Diop à la requête de M. le Président de la République, en date du 9 octobre 1973, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 13-C.D.B.;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 14 juin 1974, ensemble, celles du Président de la République en date du 1^{er} octobre 1974;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 19 novembre 1974 renvoyant devant ladite Cour le sieur Tidiane Diop sous la prévention d'avoir à Saint-Louis, alors qu'il exerçait les fonctions de proviseur du lycée Charles-de-Gaulle;

1° produit à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications au profit d'une Société fictive dénommée « Entreprise générale de Commerce »;

2° enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses du lycée Charles-de-Gaulle en percevant et en dépensant directement l'argent provenant des pensions versées par les internes payants et aussi en ne tenant pas de comptabilité;

3° crée un état de gaspillage;

a) en s'abstenant de poursuivre la récupération des pensions provenant d'internes payants;

b) en aggravant la situation financière de son établissement par l'entretien gratuit d'élèves dits « cas sociaux ».

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Mamadou Diouf;

Où le prévenu Tidiane Diop en son interrogatoire.

Où l'avocat général M. Charles-Henri Dupuy-Dourreau qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi.

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que les pièces du dossier et les débats à l'audience ont permis d'établir les faits ci-après spécifiés.

A la rentrée scolaire 1972-1973, le proviseur Tidiane Diop a reçu à l'internat du lycée Charles-de-Gaulle 53 élèves payants et 19 surveillants titulaires. Sur cet effectif 9 internes payants ont quitté ou ont été exclus de l'établissement au cours du premier semestre.

L'intendant aurait dû encaisser au titre des pensions la somme de 3.752.000 francs. Mais le proviseur n'a émis aucun titre de recette de sorte que l'intendant n'a perçu que la somme de 274.500 francs provenant de parents d'élèves qui se sont volontairement acquittés.

Quant au proviseur, il a reçu directement des parents d'élèves, des paiements au titre des pensions dont le montant ne peut être déterminé puisqu'il n'a délivré aucune quittance et n'a pas tenu de comptabilité. Il reconnaît cependant avoir encaissé une somme de 279.000 francs qu'il a directement utilisée.

Par ailleurs, au cours de l'année 1972, la COTCA a livré au lycée Charles-de-Gaulle 300 draps et 300 couvertures, le bon d'engagement de 400.000 francs qui a été émis en règlement de cette livraison a été payé à une société dénommée « Entreprise générale de Commerce », créée par un sieur Charles Diop, employé de la COTCA.

Charles Diop déclare ignorer les raisons pour lesquelles les 400.000 francs ont été versés à son compte sur ordre du proviseur Tidiane Diop.

Attendu que des faits ci-dessus relatés, il résulte charges suffisantes contre Tidiane Diop d'avoir à Saint-Louis courant 1972-1973 en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il était proviseur du lycée Charles-de-Gaulle :

1° Produit à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations de fausses certifications au profit d'une société dénommée « Entreprise générale de Commerce ».

2° Enfreint les règles régissant les recettes et les dépenses du lycée Charles-de-Gaulle;

a) en percevant et en consommant directement des sommes d'argent provenant des pensions des internes payants;

b) en omettant de tenir une comptabilité;

3° Crée un état de gaspillage;

a) en s'abstenant de poursuivre la récupération des pensions des internes payants;

b) en aggravant la situation financière de son établissement par l'entretien gratuit d'élèves dits « cas sociaux ».

Attendu que ces faits constituent les infractions prévues et punies par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu que Tidiane Diop, soutient que ces faits ont été déjà poursuivis et réprimés;

Mais attendu que si les faits sont identiques, ils ont été commis au cours de gestions différentes;

Attendu que Tidiane Diop qui a procédé à des encaissements et opéré des paiements doit être considéré comme un comptable de fait conformément aux dispositions des articles 104 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 et 28, alinéa 2 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Tidiane Diop, coupable des faits à lui reprochés et pour la répression le condamne à l'amende de 450.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Dit que le dossier de la procédure sera communiqué au ministre des Finances et des Affaires économiques pour être requis ce qu'il appartiendra.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laity Niang, Président;

Amadou Makhtar Sam et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs, assesseurs; et en présence de:

Charles-Henri Dupuy-Dourreau, avocat général représentant le ministère public et M^e El-Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures:

E.: 8000;

T.: 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû: 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme:

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 12 DU 18 DECEMBRE 1974

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire tenue le mercredi 18 décembre 1974 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause:

Entre:

Le Président de la République, d'une part;

Et:

1^{er} X... 2^e Y... d'autre part;

Prévenus d'infractions aux articles 1^{er}, 2, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant tous deux à l'audience;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les sieurs X... et Y... à la requête de M. le Président de la République en date du 25 juin 1973 ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Cour de discipline budgétaire sous le numéro 3/C.D.B.;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 16 février 1974, ensemble, celles du Président de la République en date du 12 mars 1974;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 22 avril 1974 renvoyant devant ladite Cour, sous les préventions respectives suivantes:

1^{er} X... d'avoir depuis temps non prescrit:

a) fait procéder à des travaux sans soumettre à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions où les textes en vigueur lui en faisaient obligation, les actes ayant pour effet d'engager les dépenses correspondantes;

b) sciemment fait imputer à plusieurs reprises, donc irrégulièrement, une même dépense;

c) créé un état de gaspillage en effectuant des achats et diverses dépenses ayant occasionné un dépassement de crédits exagéré par rapport à l'ensemble des crédits délégués;

2^e Y... d'avoir depuis temps non prescrit:

a) réglé des dépenses sans crédits, en toute connaissance de cause, sans pouvoir exciper d'un ordre écrit de son chef de service;

b) réglé des avances sur la caisse de l'Etat en dehors de toute réglementation;

Faits prévus et punis par les articles 1, 2, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Où M. Bernard Lecocq en son rapport;

Où les prévenus en leur interrogatoire;

Où M. l'avocat général Ch. H. Dupuy-Dourreau qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience qu'une enquête a permis de constater une absence de comptabilité qui a entraîné des dépassements de crédits et des engagements sans autorisation de dépenses pour un montant de 6.816.752 francs dont 4.875.754 de valeur de caisse;

Attendu qu'il est constant que cette dernière somme de 4.875.754 francs représente des dépenses faites par X... et réglé par Y... au-delà des crédits délégués;

Attendu que la même enquête a relevé, en ce qui concerne les travaux effectués dans les immeubles, des paiements doubles ou triples pour le même objet, et l'existence de simples attestations de paiements en remplacement de factures manquantes;

Attendu qu'en outre le contrôleur a constaté que Y... a versé aux sieurs A... et B... les sommes respectives de 134.267 francs et 166.000 francs à titre d'avance;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus spécifiés preuve contre:

1^{er} X... d'avoir, courant 1971-1972, en tout cas depuis temps non prescrit:

a) fait procéder à des travaux sans soumettre à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions où les textes en vigueur lui en faisaient obligation, les actes ayant pour effet d'engager les dépenses correspondantes;

b) sciemment fait imputer à plusieurs reprises, donc irrégulièrement, une même dépense;

c) créé un état de gaspillage en effectuant des achats et diverses dépenses ayant occasionné un dépassement de crédits exagéré par rapport à l'ensemble des crédits délégués au poste diplomatique;

2^e Y... d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ci-dessus:

a) réglé des dépenses sans crédits, en toute connaissance de cause sans pouvoir exciper d'un ordre de son supérieur hiérarchique;

b) consenti au personnel des avances de fonds sur la caisse de l'Etat;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 1^{er}, 2, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier les prévenus;

Par ces motifs:

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare les prévenus convaincus et coupables des faits ci-dessus spécifiés et pour la répression les condamne à l'amende:

— X... 100.000 francs; — Y... 50.000 francs.

Les condamne en outre aux dépens.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue le jour, mois et an que dessus où étaient présents:

MM. Laity Niang, président;

Amadou Makhtar Sam et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs, assesseurs; et en présence de:

Charles-Henri Dupuy-Dourreau, avocat général représentant le ministère public et M^e El-Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures:

E.: 8000;

T.: 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû: 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme:

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 13 DU 18 DECEMBRE 1974

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 18 décembre 1974 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause:

Entre:

Le Président de la République d'une part;

Et:

X... d'autre part;

Prévenu d'infractions aux articles 4, 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour :

Vu la procédure suivie contre X... à la requête du Président de la République en date du 18 mai 1973, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire sous le numéro 9/C.D.B.;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 12 mars 1974, ensemble celles du Président de la République en date du 26 mars 1974;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 22 novembre 1974 renvoyant devant ladite Cour, le sieur X... sous la prévention d'avoir :

1° engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signatures;

2° enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés de l'Etat, en achetant directement des meubles pour la somme de 1.100.000 francs;

3° enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses :

a) en réglant en numéraires des sommes qui auraient dû être payées par virement bancaire ou postal;

b) en cumulant les fonctions de liquidateur des dépenses avec celles de comptable payeur;

4° créé un état de gaspillage, en effectuant, notamment au titre de l'entretien des véhicules, des dépenses ayant occasionné un dépassement de crédits exagéré par rapport aux crédits délégués;

Faits prévus et punis par les articles 4, 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Où M. Bernard Lecocq, en son rapport;

Où le prévenu en son interrogatoire;

Où M. l'avocat général qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962;

Attendu qu'une inspection a révélé :

1° Que la caisse de X... accusait un manquant de 1.066.744 francs;

2° Que celui-ci avait procédé à des retraits de fonds pour un montant total de 1.358.500 francs destinés aux règlements des factures de :

- 1.100.000 francs de meubles de France à Dakar;
- 67.750 francs de l'imprimerie l'Occident africain;
- 103.488 francs de l'Agence centrale de Dakar;
- 3.500 francs de M. Edj Diop;
- 17.552 francs de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal;

3° Que X... avait réglé directement les factures ci-dessus en numéraires;

4° Qu'il avait consenti au personnel des avances d'un montant total de 155.239 francs.

5° Qu'il avait exercé les fonctions de liquidateur des dépenses en suivant au niveau de l'engagement la situation des crédits, en certifiant les services faits et en établissant des ordres de paiements;

6° Que la gestion 1971-1972 et notamment au titre de l'entretien des véhicules, les dépenses excédaient énormément les crédits délégués.

Attendu qu'en ce qui concerne la maison du meuble de France, l'achat de meubles pour un montant supérieur à 1.000.000 devait faire l'objet d'un marché;

Attendu que les paiements des autres factures devaient se faire au moyen de virement bancaire ou postal dans la mesure où ils dépassaient la somme de 100.000 francs où étaient destinés à des commerçants;

Attendu qu'aux termes des dispositions des décrets n° 62-195 du 17 mai 1962 et n° 66-458 du 17 juin 1966, les fonctions d'agent-comptable sont incompatibles avec celles de liquidateur

Attendu que ces constatations et considérations ci-dessus il résulte charges suffisantes contre X... d'avoir à courant 1971-1972 en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions d'agent percepteur :

1° engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature, en consentant des avances de numéraires au personnel de l'Ambassade pour une somme de 155.239 francs;

2° enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés de l'Etat;

3° enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses :

a) en réglant en numéraires des factures qui auraient dû être payées par virement bancaire ou postal;

b) en cumulant les fonctions de comptable avec celles de liquidateur;

4° créé un état de gaspillage en effectuant notamment au titre de l'entretien des véhicules des dépenses ayant occasionné un dépassement de crédits exagéré par rapport aux crédits délégués;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 4, 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Entendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier le prévenu;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare X... convaincu et coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression, le condamne à l'amende de 30.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laity Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs, assesseurs; et en présence de :

Charles-Henri Dupuy-Dourreau, avocat général, représentant le ministère public et M° El-Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case-581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

RAPPORT ANNUEL

La Cour de discipline budgétaire, composée de :

MM. Laity Niang, président de section à la Cour suprême, président;
Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur,
en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, et avec l'assistance de M° El Hadj Sakho, greffier, a adopté, en sa séance du 15 janvier 1975 le rapport ci-après :

Au cours de l'année 1974, la Cour a eu à connaître des affaires ci-dessous :

I. — Affaires existant au 31 décembre 1973	
— Entrée en 1966	1
— Entrée en 1967	1
— Entrée en 1968	0
— Entrée en 1969	1
— Entrée en 1970	0
— Entrées en 1971	2
— Entrées en 1972	7
— Entrées en 1975	16
Total partiel	28

II. — Affaires nouvelles	11
Total général	39

III. — Affaires jugées au cours de l'année 1974.

— Entrée en 1969	1
— Entrée en 1971	1
— Entrées en 1972	4
— Entrées en 1973	7
Total	13

IV. — Affaires en instance au 31 décembre 1974.

— Entrée en 1966	1
— Entrée en 1967	1
— Entrée en 1968	0
— Entrée en 1969	0
— Entrée en 1970	0
— Entrée en 1971	1
— Entrées en 1972	3
— Entrées en 1973	9
— Entrées en 1974	11

Au plan de la procédure, ces affaires se répartissent comme suit :

a) en état d'être jugée	1
b) retenues par les rapporteurs	6
c) transmises en communication au parquet général	4
d) transmise au Ministère des Finances pour avis	1
e) transmise au Premier Ministre pour avis	1
f) transmise au Président de la République pour avis	1
g) transmises au procureur général pour conclusions	12
Total	26

V. — Récapitulation.

— Affaires en instance à la fin de l'année 1973	28
— Affaires entrées au cours de l'année 1974	11
Total	39

— Affaires jugées au cours de l'année 1974	13
— Affaires pendantes au 31 décembre 1974	26

L'examen de l'ensemble des affaires par rubrique appelle les observations suivantes :

A. — Affaires entrées au cours de l'année 1974.

Il s'agit uniquement des affaires dont la Cour a été saisie au cours de la période considérée. Elles sont au nombre de 11. On note donc une baisse par rapport à l'année 1973 au cours de laquelle 16 affaires ont été enregistrées. Mais il y a nette progression par rapport aux autres années, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Affaires entrées	16
Année 1973	7
Année 1972	4
Année 1971	1
Année 1970	3
Année 1969	3

Sont poursuivies dans ces onze affaires nouvelles :

Un gouverneur de région, un magistrat, un commissaire de police, un directeur de cabinet, deux docteurs vétérinaires, un maire, un ingénieur des travaux publics, un inspecteur des impôts, un inspecteur des eaux et forêts, un régisseur de prison, un agent comptable des établissements publics.

Sur ces onze affaires entrées au cours de l'année 1974, six ont déjà fait l'objet d'un rapport et se trouvent actuellement dans le circuit de la procédure pour avis ou conclusions.

B. — Affaires jugées au cours de l'année 1974.

Elles sont au nombre de treize. Depuis sa création, la Cour n'a jamais rendu autant de jugements en un an.

Etaient mis, en cause dans ces affaires : un ambassadeur, un haut-commissaire, deux ingénieurs des travaux publics, un inspecteur des impôts, un proviseur de lycée, un conseiller municipal, un secrétaire municipal, trois agents percepteurs de postes diplomatiques, deux gestionnaires-comptables, deux intendants de lycée, un directeur de service, le trésorier général d'une manifestation sportive.

Elles peuvent, succinctement s'analyser comme suit :

a) Affaires Président de la République contre MM. X. et Y.

M. X... échange l'immeuble appartenant au Sénégal contre un autre immeuble. L'immeuble du Sénégal étant plus important, il lui est versé une soulte de 165.000... Cette somme, qui n'est prise en recette nulle part, est directement utilisée par X... pour couvrir d'autres dépenses.

A l'occasion de l'exercice de ses fonctions, M. X... s'est aussi à plusieurs reprises immiscé dans les fonctions de comptable. Ordonnateur des crédits, il effectue personnellement des paiements.

Le montant de ces différents paiements s'élève à la somme de 62.340,95...

A cet effet, M. X... se faisait remettre par M. Y..., agent percepteur, des chèques en blanc préalablement signés. Il restait à M. X... à mentionner le montant du chèque et le nom du bénéficiaire.

L'agent percepteur Y... reconnaît être l'instigateur de cette pratique qui selon lui devait permettre à X... de payer comptant les frais de réception, le règlement à terme ou par effet de commerce n'étant pas d'usage à B...

Mais ce système du chèque en blanc sera étendu par M. X... à d'autres dépenses effectuées dans des conditions irrégulières d'un montant de 45.000... au bénéfice d'un sieur B..., l'autre de 50.000... au profit de M. X... lui-même.

1° l'ordre de paiement n° 156 de 50.000... établi au nom de M^{me} A... est exécuté au moyen de deux chèques tirés par X..., l'un d'un montant de 45.000... au bénéfice d'un sieur B..., l'autre de 50.000... au profit de M. X... lui-même.

Pour se défendre, il soutient à l'audience que les 5.000... qu'il s'est attribués ont servi à payer un courtier. Cependant, le contrat d'échange, qu'il a lui-même négocié au nom de son pays, stipule dans son article 12 que le Sénégal ne supporterait d'autres charges, frais, honoraires ou courtage que les taxes de transfert éventuellement dues. Au surplus, la décharge est donnée par une personne autre que le courtier C... à qui la somme serait destinée.

2° l'ordre de paiement n° 181 du 2 juin 1971 de 588,85... établi au nom de la dame D... à titre de secours, a donné lieu à un paiement par chèque d'un montant de 630... tiré au bénéfice des Etablissements E... On remarquera que ce chèque est tiré pour un montant supérieur à la somme ordonnée.

Outre les diverses irrégularités ci-dessus, il a été constaté des retraits de sommes d'argent opérés par X... pour en disposer personnellement. C'est ainsi que M. X... a établi douze chèques d'un montant global de 8.435,70 au nom de deux chauffeurs qui lui ont versé l'argent par eux encaissé. La justification de l'utilisation de ces chèques ne précise pas les rubriques budgétaires.

MM. X... et Y. ont été reconnus coupables et condamnés :

1° M. X... à 300.000 francs d'amende;

2° M. Y... à 100.000 francs d'amende.

En application des articles 104 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême et 28 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963, la Cour a ordonné, en ce qui concerne M. X..., qui s'est comporté en comptable de fait, la transmission du dossier de la procédure au Ministre chargé des Finances pour être requis ce qu'il appartiendra.

b) Affaire Président de la République contre M. Amadou Samba Ndar Fall :

Un contrôle de la gestion de M. Amadou Samba Ndar Fall, intendant du lycée Malick-Sy de Thiès, révèle :

— que des achats de gas-oil destinés à la cuisine de l'établissement ont été partiellement convertis en fournitures d'essence sur ordre de l'intendant qui a signé lui-même les bons correspondants;

— que, sur une facture de 527.250 francs entièrement réglée à l'imprimerie Gutenberg, il restait encore à livrer d'importantes quantités d'imprimés dont 500 bulletins de visite médicale;

— que le montant des bourses non payées aux bénéficiaires n'a pas été reversé au trésor public.

M. Amadou Samba Ndar Fall, reconnu coupable des faits ci-dessus spécifiés, a été condamné à une amende de 100.000 francs.

c) Affaire Président de la République contre M. Amadou Tidiane Ndiaye :

A l'époque des faits qui l'ont conduit devant la Cour, M. Amadou Tidiane Ndiaye, qui était directeur des travaux publics, avait, en cette qualité :

— ordonné l'exécution de plusieurs marchés de travaux avant leur conclusion ou approbation;

- utilisé à plusieurs reprises la formule du marché par entente directe au lieu de faire appel à la concurrence;
- payé certains travaux neufs sur le budget d'entretien des routes bitumées;
- conclu des marchés de régularisation comportant soit des travaux supplémentaires importants qui n'avaient pas été indiqués dans les dossiers d'appel d'offre, soit des clauses particulières qui ont permis à certaines entreprises d'exiger de l'Etat des intérêts moratoires considérables.

Pour ces différentes fautes de gestion, M. Amadou Tidiane Ndiaye, qui a bénéficié de circonstances atténuantes, a été condamné à une amende de 150.000 francs.

d) Affaire Président de la République contre M. X...

A l'occasion de l'exercice de ses fonctions de percepteur, M. X... procède à un retrait de fonds pour un montant de 1.358.000 francs.

Avec cet argent, il règle directement une facture de 1.110.000 francs qui auraient dû, eu égard à son montant, faire l'objet d'un marché. Il règle aussi d'autres factures qui auraient dû être payées par chèques, soit parce que supérieures à 100.000 francs, soit parce que destinées à des personnes inscrites au registre du commerce.

M. X... qui a aussi engagé des dépenses excédant les crédits délégués, s'est en outre immiscé dans les fonctions de liquidateur. Les larges circonstances atténuantes relevées en la cause ont valu au prévenu une décision d'indulgence. Il a été condamné à 30.000 francs d'amende.

e) Affaire Président de la République contre M. Djido Ardo Sow:

Un contrôle effectué au Secrétariat d'Etat au Plan, du 15 novembre au 16 décembre 1972, révèle que le gestionnaire-comptable, le sieur Djido Ardo Sow, ne tenant pas de livres de comptabilité, qu'il avait signé des certifications et établi des procès-verbaux de réceptions constatant des livraisons de marchandises différentes de celles figurant sur les bons de commande et sur les factures des fournisseurs; que, dans ses transactions, M. Sow avait fragmenté des commandes dont l'ensemble dépassait la somme d'un million par fournisseur.

Reconnu coupable par la Cour, M. Djido Ardo Sow a été condamné à une amende de 50.000 francs.

f) Affaire Président de la République contre MM. Moutar Dioury et Mame Bocar Kane:

A la Direction des impôts et domaines de nombreuses irrégularités ont été commises dans la gestion des crédits.

Le dépositaire-comptable Mame Bocar Kane n'a ouvert aucun des livres comptables dont il dispose. Il se borne à inscrire sur un cahier d'écolier, en regard d'un numéro d'enregistrement, le numéro et la date des bons d'engagement, l'imputation budgétaire de la dépense, le nom du fournisseur, le montant de la facture et la date d'envoi du titre de certification.

En outre, le sieur Kane a signé un procès-verbal de réception d'articles de papeterie complètement réglée sur simple livraison partielle.

Quant au sieur Moutar Dioury, chef de la division de l'administration générale, il a fragmenté ses commandes pour échapper à la réglementation sur les marchés.

Au profit de la station d'essence Shell-Maginot, il a émis six bons d'engagement d'un montant global de 4.891.000 francs et ce, de juillet à novembre 1971.

Par ailleurs, il a complètement réglé le bon n° 417-453 du 12 octobre 1971 d'un montant de 505.750 francs, alors que la marchandise n'est livrée qu'en partie. Le procès-verbal de réception de cette marchandise, signé par MM. Kane et Dioury le 5 novembre 1971, ne reflète donc pas la réalité et constitue une fausse certification.

MM. Dioury et Kane ont été maintenus dans les liens de la prévention et condamnés:

M. Dioury, 75.000 francs d'amende;

M. Kane, à 25.000 francs d'amende.

g) Affaire Président de la République contre M. Daby Diagne:

A l'occasion de l'exercice de ses fonctions de directeur de l'urbanisme, M. Daby Diagne achète et fait installer sur son véhicule de service un poste récepteur radio et un magnétophone.

Sur les crédits de son service, il achète aussi des pièces détachées pour son véhicule personnel.

Les documents comptables qui constatent ces achats indiquent que les transactions ont été faites au nom et pour le compte de l'Etat.

Pour les faits ci-dessus, M. Daby Diagne a été condamné à 25.000 francs d'amende.

h) Affaire Président de la République contre MM. Tidiane Diop et Abdoulaye Ndiaye:

A l'époque des faits, MM. Tidiane Diop et Abdoulaye Ndiaye sont respectivement proviseur et intendant du lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis. L'inspection administrative diligentée dans cet établissement, du 15 octobre au 15 novembre 1972, met à la charge de M. Tidiane Diop un dépassement de crédits pour la somme de 10.202.015 francs. Celui-ci reconnaît par ailleurs avoir utilisé, pour le déplacement de l'équipe de football du lycée, une somme de 48.000 francs, par lui perçue au titre de pension d'élèves, versée par leur famille.

M. Abdoulaye Ndiaye, qui perçoit les pensions en sa qualité d'intendant, s'abstient de les porter en recettes. De même, il omet de reverser au trésor public le reliquat des bourses non payées à leurs bénéficiaires. A plusieurs reprises, M. Ndiaye commande et paye des produits alimentaires alors qu'en réalité il se fait livrer du carburant et des produits d'entretien.

MM. Tidiane Diop et Abdoulaye Ndiaye ont été reconnus coupables par la Cour qui leur a infligé chacun une peine d'amende de 200.000 francs.

i) Affaire Président de la République contre MM. X. et Y.

La gestion de M. X... et les opérations effectuées par M. Y... agent percepteur, sont entachées d'irrégularités relevées par enquête. Une absence totale de comptabilité a favorisé un dépassement important de crédits et des engagements sans autorisation de dépenses pour un montant de 6.816.782 francs dont 4.875.754 francs de valeur en caisse.

Des travaux effectués sur les immeubles du poste diplomatique ont fait l'objet de plusieurs paiements.

Des attestations de paiement sont utilisées comme pièces comptables en remplacement de factures manquantes.

L'agent-percepteur a consenti au personnel des avances d'argent sur les crédits délégués au poste.

MM. X... et Y... ont été condamnés respectivement à 100.000 francs et 50.000 francs d'amende.

j) Affaire Président de la République contre MM. Samba Niang et Babacar Fall:

La vérification du bilan financier de la 4^e Semaine nationale de la Jeunesse a révélé plusieurs fautes de gestion imputées à MM. Samba Niang et Babacar Fall, respectivement trésorier général et président de la commission des finances de cette manifestation.

Le trésorier général et le président de la commission des finances n'ont tenu aucun des registres ou journaux prévus pour l'accomplissement de leurs missions. Des paiements sont effectués sans certification de service fait. Des frais de réparation de véhicules personnels sont payés sur les recettes de la manifestation. Un ring de boxe acheté sans appel à la concurrence à coûté un prix excessif.

En vain, les prévenus ont fait plaider l'incompétence de la Cour qui les a condamnés:

MM. Samba Niang, à 140.000 francs d'amende;

Babacar Fall, à 50.000 francs d'amende.

k) Affaire Président de la République contre MM. Badara Sy et Gallo Ndiémé Ndiaye:

Une inspection administrative chargée de vérifier la situation administrative et financière de la commune de Linguère fait état dans un rapport n° 40 du 26 septembre 1971:

1° à la charge de M. Badara Sy, adjoint faisant fonction de maire:

— d'une émission de bons provisoires en matière d'engagement des dépenses de la municipalité;

— d'un échange de bons de commande contre du numéraire.

2° à la charge de M. Gallo Ndiémé Ndiaye, secrétaire municipal faisant aussi fonction de gestionnaire-comptable:

— de fausses certifications.

A l'audience, seules les fautes d'émissions de bons provisoires et de fausses certifications ont pu être prouvées.

MM. Badara Sy et Gallo Ndiémé Ndiaye ont été condamnés respectivement à 50.000 francs et à 30.000 francs d'amende.

1) *Affaire Président de la République contre M. Cheikh Amala Sy :*

M. Cheikh Amala Sy, directeur du tourisme, réserve l'entretien et la réparation des véhicules de son service à la Compagnie générale des Eaux et Electricité. Par la suite, les relations d'affaires sont telles, entre les deux partenaires, que la Direction du tourisme est amenée à effectuer d'énormes dépenses sans engagement préalable.

M. Cheikh Amala Sy, qui bénéficie de larges circonstances atténuantes, a été condamné à 20.000 francs d'amende.

m) *Affaire Président de la République contre M. Tidiane Diop :*

Quand il comparait pour la deuxième fois devant la Cour, M. Tidiane Diop est poursuivi des chefs de fausses certifications, infractions multiples aux règles régissant les recettes et les dépenses création d'un état de gaspillage, toutes fautes identiques à celles qui motivaient les premières poursuites, mais commises lors de gestions différentes.

Reconnu encore coupable par la Cour, M. Tidiane Diop est, cette fois condamné à 450.000 francs d'amende. M. Tidiane Diop ayant personnellement procédé à des encaissements, la Cour a ordonné les communications du dossier au Ministre des Finances pour être requis ce qu'il appartiendra.

Telle est brièvement résumée l'activité de la Cour de discipline budgétaire au cours de l'année 1974. Les résultats sont encourageants. Ils auraient été meilleurs si son parquet général était doté d'un personnel suffisant pour lui permettre de régler à temps les dossiers qui lui sont adressés pour conclusions des clôtures de l'information. Au niveau des services du procureur général les dossiers de la Cour sont confiés à un de ses collaborateurs qui en même temps est attelé à des tâches beaucoup trop absorbantes.

Les quatre magistrats du parquet général ont à conclure dans les affaires traitées par les 3 sections de la Cour suprême et par la Cour de discipline budgétaire.

Ils sont ainsi amenés à travailler à quatre contre dix. Cette pénurie de personnel au niveau du parquet général est préjudiciable au bon fonctionnement de la Cour de discipline budgétaire.

VI. - ARRÊTS ET RAPPORTS DE L'ANNÉE 1975

ARRÊT N° 1 ET 2 DU 19 MARS 1975

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, du mercredi 19 mars 1975, tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

1° M. Souleymane Sarr, né le 11 novembre 1927 de feu Amadou Souleymane et de feu Yacine Sarr, domicilié au Centre hospitalier de Fann (Bloc des médecins), administrateur des hôpitaux, marié 8 enfants, jamais condamné;

2° M. Baldy Barro, né le 10 février 1931 à Kaolack, fils de feu Abdoul et de Coumba Ly, administrateur des hôpitaux, marié 3 enfants, jamais condamné, domicilié à Dakar, Point E, d'une part, prévenus respectivement d'infractions aux articles 6, 8 et 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Tous deux comparant en personne à l'audience.

La Cour :

Vu la procédure suivie contre MM. Souleymane Sarr et Baldy Barro à la requête du Président de la République, en date du 25 janvier 1973, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire le 25 janvier 1973, sous le n° 4 C.D.B.;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 31 janvier 1974, ensemble celles du Président de la République, en date du 9 mars 1974;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire, en date du 13 février 1975, renvoyant devant ladite Cour, sous les préventions respectives suivantes :

I. — M. Souleymane Sarr, d'avoir dans ses fonctions d'intendant de l'hôpital Le Dantec :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses dudit hôpital;

— par l'établissement de bons provisoires et la passation par téléphone de commande, en dehors de toute procédure d'engagement préalable de la dépense, soit personnellement, soit par des subordonnés placés sous son autorité;

— par abstention de faire appel à la concurrence;

2° réalisé un état de gaspillage par des transactions trop onéreuses.

II. — M. Baldy Barro, d'avoir dans ses fonctions d'économe de l'hôpital Le Dantec :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses :

— pour avoir consenti des avances de numéraires soit au personnel de l'établissement, soit à des personnes étrangères entraînant ainsi un déficit de caisse de 393.000 francs;

— pour abstention de faire appel à la concurrence;

2° Produit à l'occasion de ses liquidations une fausse certification de service fait ayant abouti au règlement de prestations non encore exécutées;

3° réalisé un état de gaspillage par des transactions trop onéreuses.

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Marie;

Où les prévenus en leurs interrogatoires;

Où l'avocat général qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire, notamment en ses articles 5, 6 et 8.

Sur la procédure :

Attendu que dans une affaire 14 C.D.B. le sieur Baldy Barro est poursuivi du chef de création d'un état de gaspillage;

Attendu que le rapport n° 16 du 24 mai 1972 avait, entre autres conclusions, déconseillé formellement l'usage de la lessive O.B.C. dont le prix avait été estimé excessif par l'enquêteur;

Attendu que le rapport n° 36 du 24 juillet 1973 qui constate à nouveau l'usage de la lessive incriminée conclut au renvoi de M. Baldy Barro devant la Cour de discipline budgétaire, pour faits caractérisés de gaspillage;

Attendu que la seconde poursuite n'est donc que le prolongement de la première, qu'en raison de la connexité il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt.

Sur le fond :

Attendu que l'enquête diligentée à l'hôpital Le Dantec du 3 février 1972 a révélé diverses irrégularités;

qu'elle impute à M. Souleymane Sarr :

— des commandes passées au moyen de bons provisoires;

— un dépassement de crédits pour un montant de 73.000.000 de francs;

— une abstention de faire appel à la concurrence;

— l'achat de lessive à des prix exclusifs;

Attendu que la même enquête met à la charge de M. Baldy Barro :

— des avances de numéraires au personnel de l'hôpital sur les crédits de l'établissement;

— l'omission de faire appel à la concurrence;

— de fausses certifications produites à l'occasion de liquidation;

— l'achat de lessive à des prix excessifs;

Attendu que le contrôle effectué dans le même établissement du 23 juin au 7 juillet 1973 ne concerne que l'unique gestion de M. Baldy Barro, qu'il retient à son encontre l'achat d'une lessive qui lui était déconseillé lors de la première enquête en raison de son prix prohibitif;

Attendu que les faits constatés par la première enquête sont corroborés par les pièces du dossier et les débats à l'audience;

Attendu par contre que s'agissant de l'achat de la lessive, signalé dans le second rapport M. Baldy Barro n'a fait qu'en justifier la fourniture faite; que l'état de gaspillage n'est pas prouvé.

Attendu que les faits retenus constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs :

— Joint les deux procédures n° 4-73 et 14-73;

— Relaxe Baldy Barro du chef de la seconde poursuite;

— Déclare Souleymane Sarr et Baldy Barro coupables des autres faits ci-dessus spécifiés et pour la répression, les condamne :

1° Souleymane Sarr à 250.000 francs d'amende;

2° Baldy Barro à 150.000 francs d'amende.

Les condamne en outre aux dépens.

Ordonne la signification et l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près la Cour de discipline budgétaire.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents:

MM. Laity Niang, président de section à la Cour suprême, *président*; Bernard Lecocq et Amadou Makhtar Samio, *conseillers-rapporteurs, assesseurs*;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le ministère public et avec l'assistance de M^e El-Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures:

E.: 8000;

T.: 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû: 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme:

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 3 DU 19 MARS 1975

A l'audience non publique du mercredi 19 mars 1975, tenue dans la salle d'audience de la Cour de discipline budgétaire, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause:

Entre:

Le Président de la République, d'une part;

Et:

M. Abdoulaye Ndoye, né à Yoff (Dakar), en 1932 de feu Babacar et de Maimouna Ndoye, intendant domicilié à Yoff, actuellement détenu pour autre cause à la prison civile de Thiès, d'autre part;

Prévenu d'infractions aux articles 2, 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant en personne à l'audience, assisté de Maître Guissé, substitut M^e Doudou Thiam.

La Cour:

Vu la procédure suivie contre M. Abdoulaye Ndoye à la requête de M. le Président de la République en date du 9 octobre 1973 ladite requête enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 12/C.D.B.

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 9 décembre 1974, ensemble celles du Président de la République en date du 22 janvier 1975;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 15 février 1975, renvoyant devant ladite Cour le sieur Abdoulaye Ndoye sous la prévention d'avoir, dans ses fonctions d'intendant de l'Ecole normale des Jeunes Filles de Thiès;

1° produit de fausses certifications à l'appui de ses liquidations à propos des factures de la Blanchisserie du Cygne, sur lesquelles, durant des années, figuraient son linge personnel et celui de sa famille sous forme de draps appartenant à l'Ecole normale des Jeunes Filles de Thiès;

2° sciemment imputé irrégulièrement, la dépense résultant de la prestation de service fictive précisée ci-dessus;

3° créé un état de gaspillage.

Faits prévus et punis par les articles 2, 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Diouf, conseiller-rapporteur;

Où le prévenu en ses moyens de défense;

Où M^e Guissé, avocat qui a eu la parole le dernier;

Où l'avocat général qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire, notamment en ses articles 2, 5 et 8;

Attendu qu'un contrôle de la gestion administrative et financière de l'Ecole normale des Jeunes Filles de Thiès, diligenté du 19 février au 10 mars 1973, a révélé qu'au cours des années 1966 à 1969, le linge personnel de la famille de l'intendant M. Abdoulaye Ndoye a été nettoyé par la Blanchisserie du Cygne et les frais payés sur les crédits de l'école;

Attendu que des faits sus-visés, il résulte charges suffisantes contre Abdoulaye Ndoye, d'avoir à Thiès, au cours des années 1966 à 1969 en tout cas depuis temps non prescrit:

a) produit de fausses certifications à l'appui de la liquidation des factures de la Blanchisserie du Cygne sur lesquelles au cours des années 1966 à 1969, le linge personnel de sa famille figurait sous forme de draps appartenant à l'Ecole normale des Jeunes Filles de Thiès;

b) sciemment imputé à l'établissement sus-visé, la dépense résultant de la prestation de service fictive ci-dessus spécifiée;

c) créé ainsi un état de gaspillage en utilisant les crédits de l'école à des fins personnelles.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 2, 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs:

Déclare Abdoulaye Ndoye coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression, le condamne à l'amende de 300.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne la signification et l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de discipline budgétaire;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire, en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents:

MM. Laity Niang, président de section à la Cour suprême, *président*, Bernard Lecocq et Amadou Makhtar Samb, *conseillers-rapporteurs, assesseurs*;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le ministère public et avec l'assistance de M^e El-Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures:

E.: 8000;

T.: 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû: 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme:

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 4 DU 19 MARS 1975

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire du mercredi 19 mars 1975, tenue dans la salle d'audience de la Cour de discipline budgétaire, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause:

Entre:

Le Président de la République, d'une part;

Et:

M. Habib Lawaly Touré est né en 1932 à Fort Lamy (Tchad) de Amadou Razi Touré Lawaly et de Aissata Saïda, domicilié à Saint-Louis, 1, rue Galandou-Diouf, détenu pour autre cause à la prison civile de Saint-Louis, d'autre part;

Prévenu d'infractions aux articles 1^{er}, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963, comparant en personne à l'audience.

La Cour:

Vu la procédure suivie contre Habib Lawaly Touré, à la requête de M. le Président de la République en date du 8 juin 1971, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire le 8 juin 1971 sous le n° 9/C.D.B.;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 1^{er} juin 1974, ensemble celles du Président de la République en date du 2 juillet 1974;

Vu les conclusions de M. le Procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 14 février 1975, renvoyant devant ladite Cour, le sieur Habib Lawaly Touré sous la prévention d'avoir, dans ses fonctions de chef de la subdivision mixte de l'énergie et de l'hydraulique de la Région du Fleuve :

1^{er} engagé des dépenses sans visa préalable des autorités habilitées à cet effet;

2^e enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de son organisme par l'émission de bons provisoires;

3^e créé un état de gaspillage en procédant à des dépenses en dépassement de crédits.

Fautes de gestions prévues et punies par les articles 1^{er}, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Où M. Bernard Lecocq en son rapport;

Où le prévenu en son interrogatoire;

Où l'avocat général qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire;

Attendu que du dossier et des débats à l'audience, il résulte ce qui suit :

M. Habib Lawaly Touré, chef de la subdivision mixte de l'énergie et de l'hydraulique du Fleuve, a exercé ses fonctions du premier décembre 1964 au 10 janvier 1967.

Une instruction n° 92 M.F.-D.B.4 du 2 juillet 1965 du ministre des Finances adressée aux sous-ordonnateurs annule les crédits d'équipement alloués par délégations antérieures au 30 juin 1965.

Malgré cette instruction Habib Lawaly Touré continue les travaux qu'il a entrepris. Il fait ses commandes sur bons provisoires ce qui lui permet de contourner l'obligation du visa préalable.

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus spécifiés charges suffisantes le prévenu d'avoir à Saint-Louis, au cours des années 1965-1966, en tout cas depuis un temps non prescrit :

a) engagé des dépenses sans visa préalable des autorités habilitées à cet effet;

b) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat en émettant des bons provisoires;

c) créé un état de gaspillage en procédant à des dépenses en dépassement de crédits et ce pour plusieurs millions de francs.

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 1^{er}, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Par ces motifs :

Déclare Habib Lawaly Touré coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à l'amende de 150.000 francs.

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne la signification de l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de discipline budgétaire;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section à la Cour suprême, président. Bernard Lecocq et Amadou Makhtar Samb, conseillers-rapporteurs, assesseurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le ministère public et avec l'assistance de M^{re} El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 5 DU 18 JUIN 1975

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire du mercredi 18 juin 1975, tenue dans la salle de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République, d'une part,

Et :

1^{er} M. Aris Diatta, né le 5 octobre 1923 à Héliaki (Casemance), de Jean Marie et de feu Mme Awa Ndiaye, domicilié à Saint-Louis, en service à l'Ecole des Agents techniques d'Elevage à Saint-Louis;

2^e M. Idy Diallo, né le 28 juin 1914 à Saint-Louis, de feu Mactar et de feu Aissatou Diallo, marié 16 enfants, professeur à l'Ecole des Agents techniques de l'Elevage à Saint-Louis, d'une part, tous deux prévenus d'infractions aux articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant à l'audience en personne,

La Cour,

Vu la procédure suivie contre MM. Aris Diatta et Idy Diallo, à la requête du Premier Ministre, ladite requête sans date, enregistrée au Secrétariat de la Cour de discipline budgétaire, sous le n° 7/C.B.B.;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 30 décembre 1974, ensemble celles du Président de la République et du Premier Ministre, en date des 31 janvier et 20 février 1975;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire, en date du 28 avril 1975, renvoyant devant ladite Cour les sieurs MM. Aris Diatta et Idy Diallo, sous les préventions respectives :

1^{er} M. Aris Diatta, d'avoir à Saint-Louis de décembre 1970 à décembre 1971, en tout cas depuis temps non prescrit :

a) établi une fausse certification de prise de service au profit de la dame Oumou Khalsom Diouf, recrutée en qualité de cuisinière du Centre de Formation laitière de Makhana;

b) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat par violation de la règle de la rémunération après service fait.

2^e M. Idy Diallo, d'avoir à Saint-Louis de janvier 1972 à juin 1973, en tout cas depuis temps non prescrit enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat en violant la règle de la rémunération après service fait au profit de la dame Oumou Khalsom Diouf, recrutée en qualité de cuisinière du Centre de Formation laitière de Makhana.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. le conseiller-rapporteur Samb en son rapport;

Où les prévenus en leurs interrogatoires et moyens de défense;

Où M. l'avocat général Mouhamadou Lamine Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que le sieur Jean Aris Diatta, vétérinaire africain a été nommé co-directeur du Centre de Formation laitière de Makhana par arrêté n° 4007 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. du 16 mars 1970; qu'il a exercé ses fonctions de mars 1970 à décembre 1971;

Attendu que la dame Oumou Khalsom Diouf a été engagée en qualité de cuisinière et mise à la disposition du Ministère du Développement rural pour servir au Centre de Formation laitière de Makhana par décision n° 16297 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. du 9 décembre 1970;

Attendu que M. Aris Jean Diatta reconnaît avoir en sa qualité de co-directeur du Centre, fait établir et signé une attestation de prise de service pour la dame Oumou Khalsom Diouf;

Attendu qu'au vu de ce document et de sa décision d'engagement la dame Oumou Khalsom Diouf a été régulièrement payée sans avoir jamais prêté ses services; qu'elle a continué, toujours sans prestation de service, à percevoir cette rémunération même au cours d'une partie de la période allant de janvier 1972 à juin 1973, pendant laquelle M. Idy Diallo, nommé co-directeur a exercé ses fonctions;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus relatés charges suffisantes contre les deux prévenus, d'avoir à Saint-Louis :

1^{er} M. Aris Jean Diatta, au cours de la période allant de décembre 1970 à décembre 1971, en tout cas depuis temps non prescrit;

a) établi une fausse certification de prise de service au profit de la dame Oumou Khalsoum Diouf, engagée en qualité de cuisinière du Centre de Formation laitière de Makhana, document qui a permis à cette dame d'être régulièrement rémunérée sans prestation de service;

b) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat par violation de la règle du paiement après service fait;

2° M. Idy Diallo, au cours de la période allant de janvier 1972 à juin 1973, en tout cas depuis temps non prescrit, enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat, par violation de la règle du paiement après service fait;

Attendu que dans ses conclusions le représentant du Ministère public relève l'impossibilité juridique qu'il y a à faire rembourser par les prévenus les sommes perçues par la dame Oumou Khalsoum Diouf;

Attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il convient de faire bénéficier les prévenus.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare MM. Aris Jean Diatta et Idy Diallo, coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression, les condamne à l'amende de :

1° M. Aris Jean Diatta : 75.000 francs;

2° Idy Diallo : 50.000 francs;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Lally Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le ministère public et de M° El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Du : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 6 DU 18 JUIN 1975

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 18 juin 1975, tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République, d'une part,

Et :

M. El Hadj Malick Diakhaté, né le 15 août 1934 à Joul, de feu Saloum Diakhaté et de feu Fatou Sylla, administrateur civil, conseiller technique au Ministère des Travaux publics, marié 10 enfants, domicilié villa n° 2775 à Ouagou-Niayes, Dakar, d'autre part, prévenu d'infractions aux articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant à l'audience en personne, assisté de M° Waddy, avocat à la Cour.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre E. Hadj Malick Diakhaté, à la requête du Président de la République, en date du 20 novembre 1972, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Cour de discipline budgétaire, sous le n° 8/C.D.B.;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 29 janvier 1974, ensemble celles du Président de la République, en date du 9 mai 1974;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire renvoyant devant ladite Cour le sieur El Hadj Malick Diakhaté, sous la prévention d'avoir dans ses fonctions de directeur du Centre des Œuvres universitaires;

— manqué à la surveillance à laquelle il était tenu sur les opérations financières exécutées, sous sa responsabilité;

— effectué des dépenses en dépassement de crédits pour un montant de 10.379.948 francs.

Oui M. Lecocq, conseiller-rapporteur en son rapport;

Oui le prévenu en son interrogatoire;

Oui M. l'avocat général Mouhamadou Lamine Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Oui M° Waddy qui a présenté la défense du prévenu;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu que du 7 août au 15 septembre 1972, une vérification de la gestion administrative et financière du Centre des Œuvres universitaires a été effectuée;

Attendu que cette vérification a révélé diverses irrégularités, que notamment :

— des paiements ont été effectués à tort à des étudiants ayant quitté l'établissement depuis longtemps et ce, au moyen d'états signés conjointement par le directeur du Centre et l'agent comptable;

— que diligence n'a pas été faite pour permettre au Centre d'obtenir le paiement de certaines sommes qui lui sont dues (77.000.000 de francs par les Etats africains entretenant des étudiants au Centre; 1.017.000 francs par les étudiants qui occupent les logements de l'Ecole normale Supérieure; 439.750 francs par les étudiants qui occupent les chambres de la Cité universitaire);

— aucun marché n'a été signé pour le ravitaillement du Centre en vivres alors que pour certaines denrées la dépense annuelle dépasse largement le million;

— d'importantes dépenses ont été effectuées en dépassement de crédits pour un montant de 15.608.918 francs;

Attendu que le dépassement de crédit est ramené à 10.387.948 francs, dans les conclusions de renvoi;

Attendu que ces conclusions ne tiennent pas compte d'une période complémentaire au cours de laquelle d'autres paiements ont été effectués;

Attendu que les pièces versées aux débats ne permettent de retenir contre le prévenu qu'un dépassement de près de 6.773.509 francs;

Attendu que s'agissant de l'infraction à la réglementation des marchés, El Hadj Malick Diakhaté a expliqué devant la Cour que la demande en vivres du Centre étant trop forte les fournisseurs répugnent à signer des marchés qu'ils seraient par la suite incapables d'exécuter;

Attendu que de ce qui précède il ne résulte pas charges suffisantes contre El Hadj Malick Diakhaté d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions de directeur du Centre des Œuvres universitaires :

— violé la réglementation concernant les marchés;

— commis un dépassement de 10.387.948 francs;

Mais attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre le sus-nommé d'avoir dans les circonstances de temps et de lieu ci-dessus spécifiées, en tout cas depuis temps non prescrit :

1° Manqué à la surveillance à laquelle il était tenu sur les opérations financières exécutées sous sa responsabilité;

2° Créé un état de gaspillage en omettant de poursuivre les débiteurs du Centre auquel il était encore dû au moment de la vérification;

— 77.000.000 de francs par les Etats entretenant des étudiants à l'Université de Dakar;

— 1.017.000 francs par les étudiants qui occupent les chambres de l'Ecole normale supérieure;

— 439.750 francs par les étudiants qui occupent les chambres de la Cité universitaire;

3° Engagé des dépenses en dépassement de crédits pour la somme de 6.773.509 francs;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare El Hadj Malick Dialkhate, coupable des faits à lui reprochés et pour la répression le condamne à 150.000 francs d'amende;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire, en son audience non publique, tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laffy Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le Ministère public, et de M^e El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 7 DU 18 JUIN 1975

A l'audience non publique du 18 juin 1975, tenue par la Cour de discipline budgétaire dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part,

Et :

1° M. Roger Bocandé, né en 1922 à Ziguinchor, de feu Emmanuel et de feu Marie Ndiaye, administrateur civil, domicilié à la villa n° 46, rue Descartes, Fann Résidence;

2° M. Biram Yamb Ndiaye, né en 1940 à Diourbel, de feu Aly Fary Ndiaye et de Yacine Biram Ndiaye, comptable, domicilié à la villa n° 42, boulevard du Général-de-Gaulle, détenu pour autre cause;

3° M. Basile Carvalho, né en 1936 à Ziguinchor, de feu Grégoire et de Denise Coly, commis domicilié à la villa n° 151, H.L.M. Pass, d'autre part, prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963, tous trois comparant à l'audience en personnes.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre MM. Roger Bocandé, Biram Yamb Ndiaye et Basile Carvalho, à la requête du Président de la République, en date du 16 février 1973, ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Cour de discipline budgétaire, sous le n° 5/C.D.B.;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 23 avril 1974, ensemble celles du Président de la République, en date du 2 juillet 1974;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire, en date du 24 avril 1975, tendant au renvoi des prévenus devant ladite Cour, sous les préventions respectives de :

1° Roger Bocandé :

— d'avoir dans ses fonctions de directeur de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.);

a) produit de fausses certifications à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations relatives à des travaux effectués dans son logement de fonction et dans d'autres villas n'appartenant pas à l'O.H.L.M.

b) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Office des Habitations à Loyer modéré en imputant irrégulièrement sur les crédits de cet établissement, les dépenses occasionnées par les travaux susmentionnés;

c) crée un état de gaspillage par les imputations irrégulières susmentionnées et les travaux effectués dans son logement de fonction après expertise;

d) enfreint la réglementation sur les marchés à l'occasion de dépenses relatives à des aménagements de trottoirs des fournitures de fenêtres dans le lotissement de Boudody (Ziguinchor);

2° M. Biram Yamb Ndiaye :

— d'avoir dans ses fonctions d'agent comptable particulier de l'O.H.L.M.;

— a) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'O.H.L.M., pour :

— avoir fait payer par le caissier sur les fonds de la régie des recettes de nombreuses dépenses qui devaient être réglées sur la régie financière qui en l'espèce est une régie mixte de dépenses et de recettes;

— n'avoir pas comptabilisé des dépenses qui étaient irrégulièrement déduites du montant des encaissements de loyers jusqu'à concurrence de 1.894.158 francs;

— n'avoir pas tenu à jour le livre des encaissements de loyers non plus que celui des versements à la B.C.E.A.O.;

— avoir pris un retard considérable dans la justification d'encaissements au centre comptable des établissements publics.

— avoir conservé sans motif plausible une encaisse considérable correspondant à plusieurs mois d'encaissement de loyers;

b) commis des faits caractérisés ayant réalisé un état de gaspillage.

3° M. Basile Carvalho :

— d'avoir dans ses fonctions de caissier de l'O.H.L.M., enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de l'O.H.L.M. en acceptant sans réserve, de payer sur les crédits provenant des loyers perçus par l'O.H.L.M., des dépenses qui auraient dû être réglées sur la régie financière;

Faits prévus et punis par les articles 5, 6 et 3 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Où Monsieur Lecocq, conseiller-rapporteur en son rapport;

Où Monsieur l'avocat général Mouhamadou Lamine Ndir, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

M. Roger Bocandé, directeur de l'Office des Habitations à Loyer modéré, acquiert de l'Etat, à titre de propriété, la villa qui lui sert de logement de fonctions, sur cette villa et sur un autre immeuble appartenant à son épouse il fait procéder à des aménagements aux frais de l'O.H.L.M.

Les marchés de travaux conclus entre l'O.H.L.M. et les entrepreneurs n'ayant pas été exécutés dans les délais prévus, il s'abstient de faire appliquer les pénalités pour retard.

Dans le lotissement des habitations à loyer modéré de Ziguinchor au quartier de Boudody il fait procéder à des aménagements de trottoirs pour la somme de 1.554.480 francs. Ces travaux et fournitures sont payés sur des devis ou factures inférieures à 1 million chacun ce qui permet d'éviter de passer des marchés.

Le contrôle qui a révélé les faits ci-dessus a permis d'établir que le sieur Biram Yamb Ndiaye, agent comptable particulier de l'O.H.L.M. de son côté :

— a fait payer par le caissier Basile Carvalho, sur les fonds de la régie des recettes de nombreuses dépenses qui devaient être réglées sur la régie financière;

— n'a pas comptabilisé ces dépenses qui, n'étant pas justifiées à l'agence comptable centrale étaient déduites irrégulièrement du montant des encaissements des loyers;

— n'a pas tenu à jour le livre des encaissements de loyers, non plus que celui des versements à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.);

— a pris un retard considérable dans les justifications d'encaissement au centre comptable des établissements publics puisque la comptabilité effectuée sur bons d'écritures directes ne s'élève qu'à 32.041.443 francs sur un total de 121.242.242 francs;

— a conservé sans motif plausible, une encaisse considérable correspondant à plusieurs mois d'encaissement de loyer;

Attendu que le fait par Roger Bocandé d'avoir fait opérer des aménagements et des réparations dans sa villa et dans celle de son épouse, aux frais de l'O.H.L.M. ne peut être poursuivi que sous une seule qualification, que la Cour ne le retient que sous la qualification de fausses certifications.

Attendu que de l'ensemble des faits ci-dessus spécifiés il résulte charges suffisantes contre :

1° Roger Bocandé :

— d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de directeur de l'O.H.L.M. en tout cas depuis temps non prescrit :

a) produit de fausses certifications à l'appui ou à l'occasion de liquidations relatives à des travaux effectués dans sa villa et dans celle appartenant à son épouse;

b) enfreint la réglementation concernant les marchés à l'occasion de dépenses relatives à des aménagements de trottoirs et des fournitures de fenêtres dans le lotissement de Ziguinchor, quartier Boudy;

2° Biram Yamb Ndiaye :

— d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de comptable particulier de l'O.H.L.M.;

a) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'O.H.L.M.;

b) commis des faits caractérisés ayant réalisé un état de gaspillage;

— par l'existence d'un manquant de caisse de 9.504.332 francs;

— pour avoir omis de récupérer une avance de solde de 107.990 francs.

3° Basile Carvalho :

— d'avoir dans l'exercice de ses fonctions de caissier de l'O.H.L.M. en tout cas depuis temps non prescrit;

— enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'O.H.L.M. en acceptant sans réserve de payer sur les recettes provenant des loyers perçus par l'O.H.L.M. des dépenses qui auraient dû être réglées sur la régie financière;

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort, d'une part;

Dit n'y avoir lieu à suivre contre Roger Bocandé des chefs de création d'un état de gaspillage et d'infraction aux règles régissant l'exécution des dépenses de l'O.H.L.M. par imputation aux crédits de cet établissement des frais d'aménagement et de réparation d'immeubles personnels, d'autre part;

Déclare les prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés et les condamne à l'amende de :

1° Roger Bocandé : 600.000 francs;

2° Biram Yamb Ndiaye : 400.000 francs;

3° Basile Carvalho : 10.000 francs.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs; et en présence de :

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général représentant le ministère public et de M° El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 9 DU 19 JUIN 1975

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire du jeudi 19 juin 1975, tenue dans la salle de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

1° M. Magatte Mbengue, né en 1914 à Dagana, ex-secrétaire d'administration principal, domicilié chez Bakthaya Diakhité rues 37 angle 46, Colobane, Dakar;

2° M. Ibrahima Paye, né le 30 juin 1937 à Rufisque, de Babacar et de Awa Cissé, ingénieur agronome, domicilié à la villa n° 2009, H.L.M. 5, Dakar, d'autre part;

Tous deux prévenus d'infractions aux articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Comparant en personne à l'audience.

La Cour :

Vu la procédure suivie contre Magatte Mbengue et Ibrahima Paye à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 24 mai 1967 ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Cour de discipline budgétaire le 25 mai 1967 sous le n° 9/C.D.B.;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 24 avril 1974, ensemble celles du Président de la République en date du 21 juin 1974;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 9 avril 1975 renvoyant devant ladite Cour sous les préventions respectives d'avoir à Dakar, courant 1965, 1966 et 1967 en tout cas depuis temps non prescrit :

1° M. Magatte Mbengue :

Violé les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses en s'abstenant de reverser au Trésor les salaires non payés aux bénéficiaires Mama Dabo pour la période du premier mai au 31 décembre 1965 soit un montant de 356.244 francs, et Oumar Khassim Dia pour la période du premier août au 31 décembre 1965 soit un montant de 298.080 francs.

2° M. Ibrahima Paye :

Produit à l'appui de ses liquidations de fausses certifications ce qui a permis de payer à Ibrahima Sall, manœuvre des services agricoles une indemnité de licenciement sur des crédits non destinés à cela.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Nicolai;

Oui le conseiller Lecocq dans son rapport complémentaire;

Oui les prévenus dans leurs interrogatoires et moyens de défense;

Oui M. l'avocat général Mouhamadou Lamine Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'au cours de la période sur laquelle porte le contrôle le paiement collectif du personnel de la direction de l'agriculture (Building administratif) et de la Station de désinfection (Bel Air) était assuré par le billeteur Magatte Mbengue;

Attendu que dans l'exercice de ses fonctions de billeteur Magatte Mbengue ne s'est jamais fait assister d'une commission pour procéder au paiement collectif des salaires;

Attendu que pour les périodes respectives allant du premier mai au 31 décembre 1965 et du premier août au 31 décembre 1965 les sœurs Nama Dabo et Oumar Khassim Dia se trouvant hors du Sénégal n'avaient pu percevoir leurs salaires;

Attendu que les sommes qui leur étaient destinées, soit 356.244 francs pour Dabo et 298.080 francs, pour Dia n'ont pas été reversées au Trésor par le billeteur Magatte Mbengue qui en a disposé.

Attendu qu'à l'époque des faits le sœur Ibrahima Paye, inspecteur régional de l'agriculture était administrateur de crédits;

Attendu qu'il reconnaît avoir imputé les indemnités de licenciement d'un manœuvre sur les crédits destinés à la rémunération de la main-d'œuvre temporaire;

Attendu que des faits ci-dessus spécifiés il résulte charges suffisantes contre :

1° Magatte Mbengue d'avoir à Dakar, courant 1965 en tous cas depuis temps non prescrit :

a) étant billeteur, effectué des paiements collectifs sans se faire assister de la commission prévue à cet effet;

b) violé les règles régissant l'exécution des dépenses et des recettes en s'abstenant de reverser au Trésor public les salaires non perçus par leurs bénéficiaires;

— Mama Dabo, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1965, soit un montant de 356.244 francs;

— Oumar Khassim Dia, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1965 soit un montant de 298.080 francs;

2° Ibrahima Paye, d'avoir à Dakar courant 1965 en tous cas depuis temps non prescrit produit à l'appui de ses liquidations de fausses certifications en imputant les indemnités de licenciement d'un manœuvre sur les crédits destinés à la rémunération de la main-d'œuvre occasionnelle;

Attendu que les faits ci-dessus constituent des fautes de gestion prévues et punies par les articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu qu'en ce qui concerne Ibrahima Paye il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de lui faire bénéficier.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare les deux prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne à :

1° Magatte Mbengue : 100.000 francs d'amende;

2° Ibrahima Paye : 10.000 francs d'amende.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Latty Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs; accessoirs et en présence de :

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général représentant le ministère public et de M° El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 10 DU 19 JUIN 1975

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire tenue le 19 juin 1975, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause;

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

1° M. Mamadou Fadiga, né en 1932 à Thiès, fils de Demba Fadiga et de Aïssatou Wassa, inspecteur de l'enseignement, domicilié à l'Inspection de l'Enseignement à Thiès, marié 6 enfants;

2° M. Lamine Bâ, né le 14 mars 1933 à Dakar, de Oumar Bâ et de feu Madame Diouf, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, domicilié à Dakar, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2211, marié 6 enfants;

3° M. Alioune Fall, né le 23 septembre 1926 à Dakar, de feu Amadou Fall et de feu Oumy Diop, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, domicilié, villa n° 2177, Dieuppeul, Dakar, marié 13 enfants;

4° M. Claude Constantino, né le 13 décembre 1938 à Dakar, de Victor Constantino et de Léopoldina Silva, instructeur sportif, domicilié à Dakar, Sicap Karack, villa n° 435, marié 3 enfants;

5° Amadou Moustapha Camara, né le 19 février 1931 à Mékhé, de feu Babacar et de feu Nafissatou Ndaw, inspecteur adjoint de la Jeunesse et des Sports, domicilié au Centre national d'Education sportive à Thiès, marié : 5 enfants;

6° M. Mademba Diop, né le 16 décembre 1928 à Louga, de feu Abou et de Coumba Diop, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, domicilié à la Sicap Liberté IV, villa n° 5227, Dakar, marié 8 enfants;

7° M. Papa Gorgui Dème, né le 18 juin 1945 à Fatick, de feu Abdoulaye Dème et de Fatou Sack, adjoint technique des T.P., domicilié à Dakar, Castor, villa n° 5, Cité ASECNA, célibataire sans enfants;

8° M. Amadou Guèye dit Cheikh, né le 2 octobre 1924 à Dakar, de Faly et de feu Fatou Tiam, agent d'administration principal, domicilié zone A, villa n° 4 B, Dakar, marié 13 enfants.

Prévenus d'infractions aux articles 1°, 2, 4, 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Tous comparant en personnes à l'audience à l'exception de Mambaye Ndiaye dont la citation ne figure pas au dossier.

La Cour :

Vu la procédure suivie contre Fadiga, Bâ, Fall, Constantino, Ndiaye, Camara, Diop, Dème et Guèye à la requête de M. le Président de la République en date du 6 mars 1974, ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 2/C.D.B.;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 9 décembre 1974, ensemble celles du Président de la République en date du 18 janvier 1975;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 12 mai 1975 renvoyant devant ladite Cour sous les préventions respectives;

1° M. Mamadou Fadiga, d'avoir dans ses fonctions de directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse :

a) engagé des dépenses relatives à du mobilier de bureau sans visa préalable des autorités habilitées à cet effet.

b) sciemment imputé ou fait imputer irrégulièrement lesdites dépenses sur les crédits de la gestion suivante du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

c) commis une infraction à la réglementation des marchés de l'Etat;

d) créé un état de gaspillage.

2° M. Lamine Bâ, d'avoir dans ses fonctions de directeur de cabinet du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports engagé des dépenses diverses sans visa préalable et sans y être habilité;

3° M. Alioune Fall, d'avoir dans ses fonctions de gestionnaire des stades, engagé des dépenses sans visa préalable de l'autorité habilitée à cet effet;

4° M. Claude Constantino, d'avoir dans ses fonctions d'inspecteur de la jeunesse, engagé des dépenses sans visa préalable et sans y être habilité;

5° Mambaye Ndiaye, d'avoir dans ses fonctions de conseiller aux sports, engagé des dépenses sans visa préalable de l'autorité habilitée à cet effet;

6° M. Amadou Moustapha Camara, d'avoir engagé des dépenses sans visa préalable de l'autorité habilitée à cet effet.

7° M. Mademba Diop, d'avoir dans ses fonctions de directeur des sports, engagé des dépenses sans visa préalable de l'autorité habilitée à cet effet;

8° M. Papa Gorgui Dème, d'avoir dans ses fonctions de chef de bureau des équipements sportifs, engagé des dépenses sans visa préalable;

9° M. Amadou Guèye dit Cheikh, d'avoir engagé des dépenses sans visa préalable de l'autorité habilitée à cet effet.

Faits prévus et punis par les articles 1, 2, 4, 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur en son rapport;

Où les prévenus en leur interrogatoire;

Où M. l'avocat général Mouhamadou Lamine Ndir qui a résumé l'affaire et requis une disjonction pour permettre de faire citer ultérieurement Mambaye Ndiaye et de faire juger dès à présent les autres inculpés;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'une enquête diligentée à la fin de l'année 1975 au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports a révélé que divers agents de ce département ont procédé à des engagements de crédits sans en être habilités.

Que c'est ainsi qu'ils ont commandé divers articles et marchandises pour les sommes respectives de :

- Alioune Fall, gestionnaire des stades : 559.180 francs;
- Amadou Moustapha Camara, directeur adjoint des sports et de l'éducation populaire : 500.000 francs;
- Papa Gorgui Dème, chef du bureau des équipements sportifs : 304.950 francs;
- Mambaye Ardo Ndiaye, conseiller aux sports : 1.862.940 francs;
- Amadou Guèye dit Cheikh, agent d'administration principal : 185.600 francs;
- Mademba Diop, directeur des sports : 79.725 francs;
- Amadou Lamine Bâ, directeur de cabinet : 264.195 francs;

Attendu que la même enquête a établi que Mamadou Fadiga, directeur de cabinet du département de son côté a commandé par lettres du mobilier de bureau à la Société d'études et d'application chimique (S.E.A.C.) pour une somme de 1.637.815 francs;

Attendu que les commandes passées par les agents incriminés l'ont été au moyen de bons provisoires, simples notes ou ordres verbaux; que les lettres par lesquelles Mamadou Fadiga a commandé le mobilier de bureau ne sont que des bons provisoires;

Attendu qu'il est constant que Claude Constantino s'est contenté de prendre livraison d'une commande déjà faite par un autre agent du département;

Attendu donc qu'il ne résulte pas des faits ci-dessus spécifiés charges suffisantes contre Claude Constantino d'avoir engagé des crédits du département de la Jeunesse et des Sports sans y être habilité;

Mais attendu qu'il en résulte charges suffisantes contre :

1° M. Mamadou Fadiga, d'avoir dans ses fonctions de directeur de cabinet du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports et ce, depuis temps non prescrit :

a) engagé des dépenses pour achat de mobilier de bureau sans visa préalable des autorités habilitées à cet effet;

b) sciemment imputé ou fait imputer irrégulièrement les dépenses susvisées sur les crédits de la gestion suivante du département;

c) commis une infraction à la réglementation des marchés de l'Etat;

d) créé un état de gaspillage en procédant à des engagements en dépassement de crédits;

2° M. Amadou Lamine Bâ, Alioune Fall, Amadou Moustapha Camara, Mademba Diop, Papa Gorgui Dème et Amadou Guéye dit Cheikh, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ci-dessus spécifiées en tout cas depuis temps non prescrit, engagé diverses dépenses sans visa préalable sans y être habilités;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 1°, 2, 4, 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier que le prévenu Mambaye Ardo Ndiaye ait été cité;

Attendu que le ministère public requiert qu'il plaise à la Cour joindre son cas.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

— Disjoint le cas de Mambaye Ardo Ndiaye;

— Relaxe Claude Constantino;

— Déclare les autres prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne à l'amende de :

1° Mamadou Fadiga : 150.000 francs;

2° Lamine Bâ, 75.000 francs;

3° Alioune Fall : 50.000 francs;

4° Amadou Moustapha Camara : 35.000 francs;

5° Papa Gorgui Dème : 30.000 francs;

6° Amadou Guéye dit Cheikh : 25.000 francs;

7° Mademba Diop : 10.000 francs.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Lally Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs; et en présence de :

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général représentant le ministère public et de M° El-Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Do : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRETE N° 11 DU 19 JUIN 1975

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire du jeudi 19 juin 1975, tenue dans la salle de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République d'une part;

Et :

1° M. Amadou So, né en 1932 à Louga, de feu Ibra So et de Absa Kā, président de chambre à la Cour d'appel de Dakar;

2° M. Ibrahima Diop, né en 1920 à Saint-Louis, de feu Amadou Diop et de feu Magatte Diop, secrétaire d'administration, domicilié à Dakar, Sicap Baobab, villa n° 154;

3° M. Alioune Samb, né le 15 juillet 1931 à Dakar, de feu Moctar Samb et de Binta Seye Ndiaye, député à l'Assemblée nationale du Sénégal; d'autre part;

Tous les trois prévenus d'infraction aux articles 1°, 2, 3 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant en personnes à l'audience.

La Cour :

Vu la procédure suivie contre Amadou So, Ibrahima Diop et Alioune Samb à la requête de M. le Président de la République en date du 5 décembre 1973, ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Cour de discipline budgétaire sous le n° 15/C.D.B.;

Vu les conclusions du ministre des Finances et des Affaires économiques en date du 14 juin 1974, ensemble celles du Président de la République en date du 1° octobre 1974;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire en date du 19 avril 1975 renvoyant devant ladite Cour, sous la prévention de :

1° M. Amadou So :

a) violation de la règle de l'engagement préalable en matière de dépenses publiques;

b) imputation irrégulière de dépenses;

c) infraction à la réglementation des marchés.

2° M. Ibrahima Diop :

imputation irrégulière de dépenses;

3° M. Alioune Samb :

a) production de fausses certifications;

b) infractions aux règles régissant les dépenses publiques.

Faits prévus et punis par les articles 1°, 2, 5, 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Où M. le conseiller Samb en son rapport;

Où les prévenus en leurs interrogatoires et moyens de défense;

Où M. l'avocat général Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il résulte tant du dossier et que des débats à l'audience charges suffisantes contre les trois prévenus d'avoir à Dakar entre les années 1970 et 1972 en tout cas depuis temps non prescrit :

I. — M. Amadou So :

1° violé la règle de l'engagement préalable des autorités habilitées à cet effet des actes ayant pour effet d'engager des dépenses;

2° sciemment imputé ou fait imputer irrégulièrement des dépenses;

3° enfreint les règles régissant les marchés en fractionnant des dépenses alors que les besoins prévisibles dépassaient un million de francs.

II. — M. Ibrahima Diop :

— sciemment imputé ou fait imputer irrégulièrement des dépenses;

III. — M. Alioune Samb :

1° produit à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations de fausses certifications concernant la livraison de divers articles dont il n'a été trouvé aucune trace en comptabilité matières;

2° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses en raison de diverses négligences et omissions relatives à la tenue de la comptabilité du département et pour défaut de surveillance des actes de ses subordonnés.

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par les articles premier, 2, 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Mais attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier les prévenus;

Par ces motifs:

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Amadou So, Ibrahima Diop et Alioune Samb coupable des faits qui leur sont reprochés et les condamne chacun à 50.000 francs d'amende;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents:

MM. Laity Niang, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs; et en présence de:

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le ministère public et de M° El-Hadj Sakho, greffier;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures:

E.: 8000;

T.: 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû: 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme:

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

RAPPORT ANNUEL

La Cour de discipline budgétaire, composée de:

MM. Laity Niang, président de section à la Cour suprême, président;

Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Papa Samba Bâ, conseiller-rapporteur,

en présence de M. Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, avec l'assistance de M° El Hadj Sakho, greffier, a adopté, en sa séance du 10 janvier 1976, le rapport ci-après.

Au cours de l'année 1975 la Cour de discipline budgétaire a eu à connaître des affaires ci-dessous.

I. — Affaires pendantes au 31 décembre 1974.

— Entrée en 1967	1
— Entrée en 1971	3
— Entrées en 1972	9
— Entrées en 1973	11
— Entrées en 1974	26
Total	9

II. — Affaires nouvelles

Total général 35

III. — Affaires jugées au cours de l'année 1975.

— Entrée en 1967	1
— Entrée en 1971	2
— Entrées en 1972	6
— Entrées en 1973	3
— Entrée en 1974	13
Total	25

IV. — Affaires en instance au 31 décembre 1975.

— Entrée en 1966	1
— Entrées en 1972	2
— Entrées en 1973	8
— Entrées en 1974	9
— Entrées en 1975	9

L'état de la procédure dans ces affaires est le suivant:

— en état d'être jugées	10
— transmises au Président de la République pour avis	4
— transmises au procureur général pour conclusions	2
— retenues par les rapporteurs	6
Total	22

RECAPITULATION

— Affaires en instance au 31 décembre 1974	26
— Affaires entrées au cours de l'année 1975	9
Total	35
— Affaires jugées au cours de l'année 1975	13
— Affaires pendantes au 31 décembre 1975	22

L'examen des affaires par rubrique appelle les observations ci-après:

a) Affaires entrées au cours de l'année 1975

Elles sont au nombre de neuf. Une tendance à la baisse se dessine par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle onze affaires ont été enregistrées.

Sont mis en cause dans ces onze affaires nouvelles:

— un gouverneur de Région, un magistrat, le directeur d'un établissement public, un président de chambre de commerce, un inspecteur des impôts, un inspecteur des postes, un capitaine de l'Armée sénégalaise, un chef d'arrondissement, un agent comptable, un dépositaire-comptable.

On ne peut manquer de souligner la qualité des agents poursuivis.

b) Affaires jugées au cours de l'année 1975

Dans cette rubrique le rythme de l'année précédente est maintenu, la Cour ayant jugé encore 13 affaires. Mais il faut signaler les difficultés qu'elle rencontre pour faire comparaitre des prévenus résidant à l'étranger. Le cas est fréquent en raison de la représentation importante du Sénégal dans le monde. Nous avons très souvent à juger le personnel des postes diplomatiques, plus particulièrement les ambassadeurs et les agents percepteurs.

Pour cette catégorie de prévenus il convient d'introduire dans la loi sur la Cour de discipline budgétaire des dispositions permettant de les juger sans les faire venir à Dakar, car les frais de leur déplacement sont très importants. Pour la Chine ils s'élèvent à 526.000 francs environ.

Les différentes affaires jugées au cours de l'année 1975, s'analysent comme suit:

1° Affaire n° 10/P.G.-C.D.B./73, Président de la République contre Aly Diouf et Mamadou Coly

Aly Diouf, gouverneur de la Région du Fleuve fait effectuer sur le palais de la gouvernance des travaux de peinture pour le prix de 7.000.000, sans utiliser la procédure de marché et sans engagement préalable.

Les devis correspondants sont visés sans observation par Mamadou Coly, chef de la subdivision des travaux publics, bien qu'ils dépassent grandement le montant annuel payable sur simple mémoire.

Les travaux sont par la suite estimés par expert à 3.708.176 francs.

Mamadou Coly engage d'autres dépenses par bons provisoires, ce qui aboutit à un dépassement de crédits de 34.000.000.

Pour infractions aux règles relatives aux marchés administratifs, à l'exécution des dépenses et faits caractérisés créant un état de gaspillage, Aly Diouf, est condamné à l'amende 900.000 francs.

Reconnu coupable d'infractions aux règles relatives à l'exécution des dépenses et d'engagement sans visa préalable de l'autorité habilitée à cet effet, Mamadou Coly est condamné à l'amende de 350.000 francs.

2° Affaire n° 6/P.G.-C.D.B./74 Président de la République contre Massy Mandiang et Hamet Sou

L'inspection diligentée au Secrétariat d'Etat chargé des services rattachés révèle que Massy Mandiang, administrateur des crédits à payé, sur les crédits de ce département des dépenses de l'ex-secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques pour une somme de 1.036.727 francs; que ce même agent a fait imputer sur les crédits de l'Etat les frais de réparation d'un véhicule municipal pour la somme de 392.319 francs, un billet de transport du frère du secrétaire d'Etat, pour la somme de 13.500 francs, fait acheter 24 pneus de véhicules poids lourds alors que le département n'est doté que de voitures légères. Il a commandé de l'essence pour 3.906.740 et des fournitures de bureaux pour 2.300.000 sans que ces deux transactions fassent l'objet d'un marché.

Les 24 pneus pour véhicules lourds sont commandés au moyen de bons provisoires portant la seule signature de Hamet Sow.

Pour imputations irrégulières de dépenses, infractions aux règles relatives aux marchés, Massy Mandiang est condamné à l'amende de 700.000 francs.

A Hamet Sow est infligée la peine d'amende de 700.000 francs pour faits caractérisés de gaspillage, engagement de dépenses sans visa préalable, imputation irrégulière de dépenses, fausses certifications, infractions aux règles relatives aux marchés.

3^e Affaire n° 6/P.G.-C.D.B./72, Président de la République contre X... agent percepteur :

Dans l'exercice de ses fonctions, X... engage des dépenses sans avoir reçu délégation de signature, en consentant des avances aux étudiants pour la somme de 490.785 francs. Il enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses en omettant de comptabiliser des dépenses payées, pour la somme de 3.385.596 francs. Il est constaté dans sa gestion un dépassement de crédits. La Cour lui accorde le bénéfice de circonstances atténuantes et le condamne à l'amende de 60.000 francs.

4^e Affaire n° 15/P.G.-C.D.B./73, Président de la République contre Amadou So, Ibrahima Diop et Alioune Samb :

Les intéressés ont exercé au Ministère de la Justice les fonctions respectives de directeur des services judiciaires, administrateur de crédits; chef de la division financière, administrateur de crédits suppléants; chef de cabinet. Le contrôle opéré dans ce département au cours de l'année 1973 constate un certain nombre de faits répréhensibles :

Il révèle que certaines livraisons sont effectuées avant réception du titre de créance que d'autres livraisons se rapportent à des commandes exécutées au cours des gestions antérieures, que des dépenses de téléphone sont imputées à des articles autres que ceux prévus à cet effet; que des achats de matériel et mobilier de bureau sont effectués non pas sur les crédits des dépenses communes mais sur ceux du département.

Le contrôleur établit par ailleurs que des commandes de fournitures de bureau, et d'imprimés sont fractionnées bien que le total des engagements pour une gestion soit supérieur à 1.000.000 de francs; que des produits d'entretien pour le l'ement du ministre et les bureaux du département sont achetés avec les crédits du Ministère par Ibrahima Diop.

Enfin il résulte de la comparaison des factures des fournisseurs et des procès-verbaux de réception, d'une part et des bordereaux de livraison d'autre part, que certains articles ne figurant ni sur les factures ni sur les procès-verbaux de réception sont livrés sur commande d'Alioune Samb.

L'ensemble de ces faits reconnus par les prévenus constituent à la charge de :

1^{er} Amadou So :

- une violation de la règle de l'engagement préalable;
- l'imputation irrégulière de dépenses;
- l'inobservation de la réglementation sur les marchés.

2^e Ibrahima Diop :

- l'imputation irrégulière de dépenses.

3^e Alioune Samb :

- une production de fausses certifications à l'appui de ses liquidations;
- une infraction aux règles régissant l'exécution des dépenses.

So, Diop et Samb qui ont bénéficié de larges circonstances atténuantes en raison notamment des faits de gestion commis avec l'accord du bureau du matériel du Ministère des Finances, sont déclarés coupables par la Cour qui les a condamnés chacun à l'amende de 50.000 francs.

5^e Affaire n° 7 P.G.-C.D.B.-74 Président de la République contre Aris Diatta et Idy Diallo :

Les deux prévenus ont tour à tour exercé les fonctions de directeur du centre de formation laitière de Mahana; Diatta, du 25 mars 1970 au 3 décembre 1971; et Diallo, du 6 janvier 1972 à juin 1973.

Il est prévu pour ce Centre le régime d'internat. A cet effet une cuisinière est recrutée par décision n° 16297 M.F.P.T.-D.F.P.-S.B. du ministre de la Fonction publique.

L'internat n'ayant jamais fonctionné cette cuisinière qui n'a rendu aucun service au centre a cependant, perçu son salaire jusqu'au jour de l'inspection.

L'attestation de prise de service ayant été délivrée par Diatta, celui-ci est poursuivi pour fausse certification et infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses. Quant à Diallo, il est mis à sa charge une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses.

La Cour reconnaît coupables les deux prévenus et les a condamnés à l'amende de :

- 75.000 francs pour Diatta;
- 50.000 pour Diallo.

6^e Affaires n° 7 P.G.-C.D.B.-72, Président de la République contre El Hadj Malick Diakhaté :

Les faits retenus dans cette affaire sont commis à une époque où Diakhaté exerçait les fonctions de directeur du Centre des Œuvres universitaires. Le contrôle effectué du 7 août au 15 septembre 1972 permet de retenir :

— un recouvrement insuffisant des sommes dues au centre, pour des services qu'il rend en nourrissant et logant des étudiants. Le retard est de 1.017.000 francs pour l'école normale supérieure; 439.750 francs pour la cité universitaire, et 77.000.000 pour les Etats entretenant des étudiants à l'Université de Dakar;

— une infraction à la procédure de l'engagement préalable à l'occasion du paiement d'honoraires médicaux pour 1.375.000 francs, de produits pharmaceutiques pour 212.782 francs et de secours alloués à des étudiants pour une somme de 4.472.478 francs;

— une violation des règles relatives aux marchés de l'Etat, le centre ayant acheté des légumes pour un total annuel de plus d'un million sans faire appel à la concurrence. L'enquête conclut aussi du défaut de contrôle de Diakhaté qui, en sa qualité de directeur du centre, dispose de tous les pouvoirs d'administration et de gestion.

M. Malick Diakhaté qui reconnaît les faits, essaie de se justifier :

Le retard dans la perception des sommes dues au centre provient de ce que les étudiants rejoignent les cités en octobre, époque où ils n'ont aucun moyen de paiement parce que les bourses ne leur sont pas encore versées. Or il est humainement inconcevable de les mettre dans la rue.

Les dépenses sans engagement préalable concernent les frais à caractère urgents tels que ceux engagés pour intervention chirurgicale, ou une maladie qui se déclare de façon soudaine. Dans ces situations, c'est, déclare M. Diakhaté, la santé de l'étudiant qui prime les procédures en matière d'exécution des dépenses.

Pour ce qui est du défaut de marché pour achat de légumes, l'importance de la demande est telle qu'aucun fournisseur ne se sent capable d'y satisfaire. Il n'y a donc pas possibilité de faire appel à la concurrence. La Cour tient compte des observations ci-dessus pour accorder au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes et le condamne à l'amende de 150.000 francs.

7^e Affaires n° 9 P.G.-C.D.B.-67 : Président de la République contre MM. Magatte Mbengue et Ibrahima Paye :

A l'époque des faits incriminés, M. Magatte Mbengue est billeteur pour le personnel de la direction de l'agriculture et de la station de désinfection de Bel-Air, et M. Ibrahima Paye, l'administrateur des crédits.

En effectuant les paiements, Mbengue s'abstient toujours de convoquer la commission créée pour l'assister. Cette méthode de travail lui permet de disposer des salaires de M. Mama Dabo pour une somme de 298.080 francs, de M. Oumar Khassam Dia pour une somme de 356.244 francs.

Les pièces du dossier établissent que de son côté, M. Paye a rémunéré la main-d'œuvre saisonnière sur les crédits destinés au personnel permanent. M. Paye soutient avoir agi de la sorte pour éviter à l'Etat des poursuites devant l'inspection du travail ou le tribunal.

MM. Mbengue et Paye, reconnus coupables, sont condamnés à l'amende de :

- pour Mbengue : 100.000 francs.

Le dossier étant transmis à qui de droit en raison de son aspect pénal,

- pour M. Paye : 10.000 francs.

8^e Affaire n° 2 P.C.-C.D.B.-74 : Président de la République contre M. Mamadou Fadiga et 8 autres :

A la fin de l'année 1973, une enquête diligentée au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports révèle que divers agents de ce département ont procédé à des engagements de crédits sans être habilités à cet effet.

Les sommes ainsi engagées pour achat d'articles, marchandises et matériels de port s'élèvent à :

- 559.180 francs pour M. Alioune Fall, gestionnaire des stades;
- 300.000 francs pour M. Amadou Moustapha Camara, directeur adjoint des sports et de l'éducation populaire;
- 304.950 francs pour M. Papa Gorgui Dème, chef du bureau des équipements;
- 1.862.940 francs pour M. Mambaye Ardo Ndiaye, conseiller aux sports;
- 185.600 francs pour M. Amadou Guèye, dit Cheikh, agent d'administration;
- 79.725 francs pour M. Mademba Diop, directeur des sports;
- 264.195 francs pour M. Amadou Lamine Bâ, directeur de Cabinet.

La même enquête découvre que M. Mamadou Fadiga, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de directeur de cabinet a commandé par lettre du mobilier de bureau à la Société d'Etudes et d'Applications chimiques pour le montant de 1.637.835 francs.

A l'occasion de ces diverses transactions les commandes sont passées au moyen de bons provisoires, simples notes ou ordres verbaux. Pour M. Claude Constantino qui n'a signé aucun bon de commande, les pièces du dossier établissent qu'il a simplement pris livraison d'une commande déjà faite par un autre agent du département. Il est relaxé. Le sieur Mambaye Ardo Ndiaye n'ayant pas été cité, son cas est disjoint pour être examiné ultérieurement. Les sept autres prévenus sont maintenus dans les liens de la prévention et condamnés à l'amende de :

- 30.000 francs pour M. Dème;
- 25.000 francs pour M. Guèye;
- 10.000 francs pour M. Diop;
- 35.000 francs pour M. Camara;
- 50.000 francs pour M. Fall;
- 75.000 francs pour M. Bâ;
- 150.000 francs pour M. Fadiga.

9^e Affaire n° 5 P.C.-C.D.B.-73 : Président de la République contre MM. Roger Bocandé, directeur de l'Office des Habitations à Loyer modéré, Bira Yamb Ndiaye, agent comptable particulier de l'Office des Habitations à Loyer modéré et Basile Carvalho, caissier à l'Office des Habitations à Loyer modéré.

Dans l'exercice de leurs fonctions respectives ces trois agents de l'Office des Habitations à Loyer modéré commettent plusieurs fautes de gestion :

— M. Roger Bocandé fait exécuter aux frais de l'Office, des travaux de réfection et d'aménagement sur sa propre villa et sur des immeubles appartenant à des tiers.

Dans le lotissement de Boudody (Ziguinchor), il fait aménager des trottoirs pour 1.540.809 francs et installer des fenêtres pour 1.554.480 francs, sans faire appel à la concurrence;

— M. Bira Yamb Ndiaye fait régler par le caissier M. Carvalho sur les fonds de la caisse des recettes, de nombreuses dépenses qui ne pouvaient être réglées que sur la régie financière. Il évite de comptabiliser ces dépenses, lesquelles n'étant pas justifiées à l'agence comptable centrale sont irrégulièrement déduites du montant des encaissements des loyers.

Dans l'exercice de ses fonctions d'agent comptable particulier de l'Office, Ndiaye ne tient ni livre d'encaissements de loyers ni livre de versements à la B.C.E.A.O. Il prend un retard considérable dans les justifications d'encaissement au centre comptable des établissements publics, si bien que la comptabilisation effectuée sur bons d'écritures directes ne s'élève qu'à 32.041.443 francs sur un total de 121.242.242 francs.

Pour production de fausses certifications, infraction à la réglementation relative aux marchés, création d'un état de gaspillage, M. Roger Bocandé est condamné à 600.000 francs d'amende.

La Cour qui retient contre M. Bira Yamb Ndiaye une infraction aux règles régissant l'exécution des dépenses, l'existence de faits caractérisés de gaspillage lui inflige une amende de 400.000 francs.

— M. Carvalho qui en sa qualité de caissier a accepté sans réserve, de payer sur les recettes provenant des loyers perçus par l'Office, des dépenses qui ne peuvent être réglées que sur la régie financière est condamné à 10.000 francs d'amende.

10^e Affaire n° 12 P.G.-C.D.B.-73 : Président de la République contre M. Abdoulaye Ndiaye :

Le contrôle de la gestion administrative et financière de l'Ecole normale des Jeunes Filles de Thiès, effectuée du 19 février au 10 mars 1973, révèle qu'au cours des années 1966 à 1969, le linge

personnel de la famille de l'intendant M. Abdoulaye Ndiaye a été nettoyé par la Blanchisserie du Cygne et les faits payés sur les crédits de l'Ecole.

Pour fausses certifications, imputation irrégulière de dépenses création d'un état de gaspillage, M. Ndiaye est condamné à l'amende de 300.000 francs;

11^e Affaire n° 1 P.G.-C.D.B.-71 : Président de la République contre M. Habib Lawaly Touré :

Au cours de l'année 1965, alors que M. Habib Lawaly Touré exerce les fonctions de chef de subdivision mixte de l'énergie et de l'hydraulique à Saint-Louis, l'instruction n° 92 M.F.-D.B.-4 du 2 juillet du ministre des Finances adressée aux sous-ordonnateurs annule les crédits d'équipement alloués par délégation antérieure au 30 janvier.

Sur ces crédits annulés, M. Touré continue de faire exécuter des travaux. Il passe ses commandes au moyen de bons provisoires. Retenu dans les liens de la prévention pour engagement de dépenses sans visa préalable des autorités habilitées à cet effet, infractions aux règles régissant l'exécution des dépenses et création d'un état de gaspillage, le prévenu est condamné à l'amende de 150.000 francs;

12^e Affaires n° 14 P.G.-C.D.B.-73 : Président de la République contre M. Baidy Barro :

La jonction de cette affaire à l'affaire n° 4 C.D.B., Président de la République contre MM. Souleymane Sarr et Baidy Barro, est ordonnée par la Cour, pour connexité;

13^e Affaire n° 4 P.G.-C.D.B.-73 : Président de la République contre MM. Souleymane Sarr et Baidy Barro :

Les deux prévenus ont été tour à tour économistes de l'hôpital Le-Dantec. L'enquête diligentée à l'hôpital Le-Dantec du 3 février à la fin d'avril 1973 révèle diverses fautes de gestion. Elle impute à :

1^{er} M. Souleymane Sarr :

- des commandes passées au moyen des bons provisoires;
- un dépassement de crédits très important;
- l'achat de lessive à des prix excessifs;
- l'émission de faire appel à la concurrence.

2^e M. Baidy Barro :

- des avances de numéraires consenties au personnel du service sur les crédits de l'Etat;
- l'omission de faire appel à la concurrence;
- des fausses certifications;
- l'achat de lessive à des prix excessifs.

Dans l'affaire n° 14 P.G.-C.D.B.-73 dont la jonction à celle-ci a été ordonnée, l'enquêteur sans demander des poursuites contre M. Baidy Barro avait, entre autres conclusions, déconseillé l'usage de la lessive OB dont le prix avait été jugé excessif. Dans la présente affaire n° 4 C.D.B., il est conclu au renvoi de M. Baidy Barro devant la Cour de discipline budgétaire pour usage de cette lessive dont l'achat a été déconseillé. En ce qui concerne M. Barro l'affaire n° 14 P.G.-C.D.B.-73 n'est donc que la suite de l'affaire n° 4 P.G.-C.D.B.-73 ce qui motive la jonction.

La Cour qui reconnaît les deux prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés les condamne à l'amende de :

- 250.000 francs pour M. Sarr;
- 150.000 francs pour M. Barro.

Après cette analyse succincte des affaires jugées, la Cour fait observer que :

1^{er} Il y a lieu d'amender la loi sur la Cour de discipline budgétaire en la complétant par des dispositions permettant de juger contradictoirement des prévenus résidant à l'étranger, sans les faire venir au Sénégal.

Le déplacement d'un des prévenus, en service dans un poste diplomatique a coûté 526.000 francs à l'Etat. Si l'intéressé a été acheminé au Sénégal uniquement pour se faire juger, la dépense est irrégulière, et elle est de nature à donner lieu à des poursuites devant la Cour.

Il est entendu que l'amendement suggéré devra scrupuleusement respecter les droits et garanties de la défense;

2^e En édictant dans son article 1110, 4^e que l'agent comptable central ne communique avec l'établissement que par le canal de l'agent comptable particulier, l'instruction ministérielle annexée au décret n° 66-413 du 10 juin 1966 permet à l'agent comptable particulier de dissimuler bien des anomalies.

La Cour a eu à connaître du cas d'un agent comptable particulier qui a conservé par devers lui et pendant plusieurs mois une importante encaisse de 89.000.000 de francs réclamée en vain par l'agent comptable central. Si les réclamations avaient été adressées au directeur de l'établissement elles auraient eu plus d'effet.

3° Une réforme qui doterait la Cour d'un parquet complet avec un secrétariat serait bien accueillie.

Pour terminer la Cour signale que la presse africaine a eu à se faire l'écho de la publication du rapport de 1974. Sous le titre *Coup d'état dans la fonction publique*, la revue *Africa* dans son n° 76 du juillet-août déclare : « Une petite révolution vient de se produire en Afrique. Cela s'est passé au Sénégal où, pour la première fois, le rapport annuel de la Cour de discipline budgétaire a été publié. Sorte de tribunal intérieur de l'administration, la Cour juge pour le compte de celle-ci toutes les irrégularités commises par ses fonctionnaires et agents dans l'exécution quotidienne de la loi des finances. D'aucuns pensaient, jusqu'ici, qu'elle servait davantage à étouffer les affaires dont elle était saisie qu'à y faire la lumière et dire le droit... »

L'article conclut :

Quoiqu'il en soit c'est un pas important qui vient d'être franchi dans la moralisation de la fonction publique en Afrique. Il l'a été au Sénégal, puisse-t-il ne pas s'arrêter-là.

Voilà donc bien accueilli le rôle joué par notre juridiction.

ARRET N° 12 DU 20 DECEMBRE 1975

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire du 20 décembre 1975, tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part,

Et :

X d'autre part, prévenu d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Comparant en personne à l'audience.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre X à la requête du Président de la République, en date du 24 janvier 1972, ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Cour de discipline budgétaire, sous le n° 5 C.D. B-72;

Vu les conclusions du ministre des Finances, en date du 24 janvier 1974, ensemble celles du Président de la République, en date du 20 janvier 1974;

Vu les conclusions du procureur général, en date du 22 novembre 1974 renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire le sieur X sous la prévention d'avoir, dans ses fonctions d'agent percepteur, en tout cas depuis temps non prescrit :

1° engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature;

2° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses en omettant de comptabiliser les dépenses payées;

3° créé un état de gaspillage en effectuant diverses dépenses ayant occasionné un dépassement important de crédits.

Infractions prévues et punies par les articles 4, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Lecocq;

Où le prévenu en ses moyens de défense;

Où l'avocat général M. Mouhamadou Lamine Ndir qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Attendu que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit : Une inspection diligentée à la perception révèle des irrégularités dans la gestion financière. Ainsi il est constaté :

- un déficit de caisse dû à des avances consenties à des étudiants;
- l'existence de plusieurs factures payées et non comptabilisées;
- l'accumulation de factures impayées pour un trop perçu par les étudiants et le personnel du poste.

L'essentiel des faits ayant été commis par le prédécesseur de X le contrôle ne peut mettre à la charge de celui-ci que les fautes ci-après :

- une valeur de caisse de 3.385.596 francs constituée par des factures payées et non comptabilisées;
- un manquant de 490.785 francs constitué par des avances consenties à des étudiants et au personnel du poste diplomatique;
- un dépassement de crédits pour 3.052.853 francs;

Attendu que X... qui reconnaît les faits, essaie de se justifier et d'expliquer :

- les avances consenties aux étudiants par l'urgence qu'il y avait à résoudre des cas sociaux;

- le dépassement de crédits par le fait que dès sa nomination, l'ambassadeur avait pris, pour présenter ses lettres de créances des rendez-vous qu'il ne pouvait manquer ce qui l'obligeaient à commander des billets d'avion sans avoir les crédits nécessaires;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus relatés, charges suffisantes contre X... d'avoir dans ses fonctions d'agent percepteur en tout cas depuis temps non prescrit :

- payé des factures non comptabilisées pour une somme de 3.385.596 francs;

- engagé des dépenses sans avoir reçu délégation de signature en consentant aux étudiants diverses avances dont le montant se chiffre à 490.785 francs;

- crée un état de gaspillage en engageant des dépenses sans crédits correspondants;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 4, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'il existe en la cause de larges circonstances atténuantes dont il échet de faire bénéficier le prévenu.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare X... coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression le condamne à l'amende de 60.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne la signification et l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près la Cour de discipline budgétaire;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire, en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laity Niang, président de section à la Cour suprême, président;
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs, assesseurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le ministère public et avec l'assistance de M° El-Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Dû : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 13 DU 20 DECEMBRE 1975

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire du 20 décembre 1975, tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

1° M. Massy Mandiang, né en 1935 à Diandé (Sédhiou Casamance), fils de Landing et de Moussou Kéba Dramé, inspecteur des Impôts et Domaines, marié 12 enfants, domicilié à Tambacounda, jamais condamné, actuellement en service à l'Inspection des Impôts et Domaines à Tambacounda;

2° M. Hamet Sow, né le 15 décembre 1935 à Saint-Louis, fils de feu Seydou et de Mariétou Gaye, commis, domicilié à Dakar, Ouagou-Niayes, villa n° 378, marié 8 enfants, d'autre part;

prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Tous deux comparant en personnes à l'audience.

La Cour :

Vu la procédure suivie contre Massy Mandiang et Hamet Sow, à la requête du procureur de la République, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 7 juin 1974, sous le n° 6/C.D.B.-74;

Vu les conclusions du ministre des Finances, en date du 23 avril 1975, ensemble celles du Président de la République en date du 15 mai 1975;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire, en date du 13 juin 1975, renvoyant devant ladite Cour les nommés Massy Mandiang et Hamet Sow, sous la prévention de :

1° Massy Mandiang d'avoir :

— sciemment imputé, pour un montant de 1.036.727 francs les dépenses d'ex-sécrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sur les crédits de fonctionnement du Secrétariat d'Etat chargé des services rattachés;

— sciemment imputé sur les crédits de l'Etat les frais de réparation d'un véhicule particulier, immatriculé 2199.S.2 A appartenant à la mairie de Sédhiou;

— sciemment imputé sur les mêmes crédits les frais de déplacement Dakar-Ziguinchor du frère du Secrétaire d'Etat pour un montant de 13.500 francs;

— enfreint les règles relatives aux marchés de l'Etat;

— enfreint les règles relatives à l'exécution des dépenses.

2° M. Hamet Sow, d'avoir :

— omis de soumettre à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, des actes ayant pour effet d'engager des dépenses;

— commis des faits caractérisés ayant créé un état de gaspillage;

— enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés de l'Etat;

— sciemment fait imputer irrégulièrement diverses dépenses;

— produit à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations une fausse certification;

Faits prévus et punis par les articles 1°, 2, 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Samb, conseiller-rapporteur;

Où les prévenus en leurs explications et moyens de défense;

Attendu qu'un contrôle de l'Inspection générale d'Etat a révélé dans la gestion financière de Secrétariat d'Etat aux services rattachés diverses irrégularités;

Que c'est ainsi qu'a été constaté que le département contrôlé a utilisé ses propres crédits de fonctionnement pour éteindre les dettes de l'ex-sécrétariat d'Etat aux finances pour un montant de 1.036.727 francs;

Que le bon d'engagement n° 384.720 de 392.319 francs a été émis pour payer les frais de réparation d'une voiture 404 familiale immatriculée 2871 B. 2 A appartenant à la mairie de Sédhiou;

Que par B.S.T. n° 771 du 20 octobre 1972, un billet de transport Dakar-Ziguinchor-Dakar de 13.500 francs a été établi au profit du docteur Lamine qui ne pouvait prétendre à la gratuité de son déplacement, que le bon d'engagement n° 384.469 du 8 août 1972 a été émis pour payer le billet dont s'agit :

— qu'il a été acheté 24 pneus de véhicules poids lourds alors que le département n'est doté que de voitures légères;

— que des fournitures de bureaux et du carburant ont été achetées pour les montants respectifs de 2.300.000 francs et 3.906.740 francs sans appel à la concurrence;

— que les 24 pneus de véhicules lourds ont été commandés au moyen de bons provisoires signés de Hamet Sow.

Attendu pendant la période où ces faits ont été commis Massy Mandiang et Hamet Sow exerçaient dans le département les fonctions respectives d'administrateur des crédits et de gestionnaire, que les documents incriminés, à l'exception des bons provisoires ont été signés par eux deux;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus spécifiés charges suffisantes contre :

1° M. Massy Mandiang :

— d'avoir dans ses fonctions d'administrateur des crédits du Secrétariat d'Etat aux services rattachés;

a) sciemment imputé sur les crédits au Secrétariat d'Etat aux services rattachés, des dépenses de l'ex-Secrétariat d'Etat aux finances pour un montant de 1.036.727 francs;

b) sciemment imputé sur les crédits du Secrétariat d'Etat aux services rattachés :

— les frais de réparation d'un véhicule appartenant à la mairie de Sédhiou pour un montant de 392.319 francs;

— les frais de transport d'un tiers pour un montant de 13.500 francs;

c) enfreint la réglementation régissant les marchés en ce qui concerne les fournitures et le carburant;

d) enfreint les règles d'exécution des dépenses en s'abstenant d'exercer un contrôle suffisant sur le gestionnaire comptable du département.

2° M. Hamet Sow :

— d'avoir dans ses fonctions de gestionnaire du Secrétariat d'Etat aux services rattachés :

a) omis de soumettre à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, des actes ayant pour effet d'engager des dépenses en émettant des bons provisoires pour la commande de 24 pneus pour véhicules poids lourds;

b) commis des faits caractérisés ayant créé un état de gaspillage, en engageant sur bons provisoires des dépenses qui ont entraîné un dépassement de crédits de 2.438.756 francs;

c) enfreint la réglementation concernant les marchés de l'Etat en achetant des fournitures de bureau pour 3.762.461 francs et des pneus pour 1.834.473 francs sans appel à la concurrence;

d) sciemment imputé irrégulièrement sur les crédits de l'Etat les frais de réparation d'un véhicule particulier et le billet de transport d'un tiers;

e) produit à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations une fausse certification portant sur une facture de matériel d'électricité alors qu'étaient livrées des fournitures de bureau;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestion prévues et punies par les articles 1°, 2, 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare MM. Massy Mandiang et Hamet Sow coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne chacun à 700.000 francs d'amende.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne la signification et l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près la Cour de discipline budgétaire;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire, en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laïty Niang, président de section à la Cour suprême, président;

Mamadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs, assesseurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le ministère public;

El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/9000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

D0 : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.

ARRET N° 14 DU 20 DECEMBRE 1975

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire du 20 décembre 1975, tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

Entre :

Le Président de la République, d'une part;

Et :

1° M. Aly Diouf, né le 9 juin 1928 à Saint-Louis, fils de Bassirou Mabèye Diouf et de Abibatou Diagne, marié 8 enfants, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, domicilié à la Sicap Liberté, villa n° 1050;

2° M. Mamadou Coly, né en 1941 à Dianky, département de Bignona, fils de Kélountang Coly et de Gnima Saadé, marié un enfant, chef de la Subdivision des Travaux publics à Ziguinchor, y domicilié actuellement, d'autre part, prévenus d'infractions à la loi n° 63-20 du 5 février 1963, tous deux comparant en personne à l'audience.

La Cour,

Vu la procédure suivie contre MM. Aly Diouf et Mamadou Coly, à la requête du Président de la République, en date du 3 août 1963, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le même jour, sous le n° 10 C.D.B.-73;

Vu les conclusions du ministre des Finances, en date du 12 mai 1975, ensemble, celles du Président de la République, en date du 7 juin 1973;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de discipline budgétaire, en date du 24 juin 1975 renvoyant devant ladite Cour les sieurs Diouf et Coly, sous les préventions respectives :

1° M. Aly Diouf :

— d'avoir dans ses fonctions de gouverneur de la Région du Fleuve,

- a) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat;
- b) enfreint les règles relatives aux marchés;
- c) crée un état de gaspillage;

2° M. Mamadou Coly :

— d'avoir dans ses fonctions de chef de la Subdivision des Travaux publics de Saint-Louis,

- a) engagé des dépenses par bons provisoires et commandes verbales;
- b) engagé des dépenses sans délégation de signature;
- c) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses;
- d) créé un état de gaspillage;

Vu le rapport de M. Lecocq, conseiller-rapporteur;

Qu'il les prévenus en leurs explications et moyens de défense et qui ont eu la parole les derniers;

Attendu que les pièces du dossier et les débats à l'audience ont permis d'établir ce qui suit :

Le sieur Aly Diouf, gouverneur de la Région du Fleuve accumule au cours de sa gestion des factures impayées pour un montant de 39.375.343 francs alors que le budget annuel de la Région est de 35.000.000 de francs.

En outre, il fait procéder à l'entretien au badigeonnage du palais du gouverneur pour 700.000 francs sans faire appel à la concurrence.

Les devis établis pour l'exécution de ces travaux sont visés par M. Mamadou Coly qui par ailleurs, a engagé des dépenses sur bons provisoires et commandes verbales ce qui a occasionné un important dépassement de crédits;

Attendu que des faits ci-dessus spécifiés il résulte charges suffisantes contre :

1° M. Aly Diouf, d'avoir à Saint-Louis, dans l'exercice de ses fonctions de gouverneur et ce depuis temps non prescrit :

- a) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de l'Etat en faisant usage de bons provisoires ce qui a entraîné un énorme dépassement de crédits (39.000.000 de francs);

b) enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés en faisant exécuter sur le palais du gouverneur des travaux d'une valeur de 7.000.000 de francs sans faire appel à la concurrence;

c) crée un état de gaspillage par un énorme dépassement de crédits.

2° M. Mamadou Coly, d'avoir à Saint-Louis, dans l'exercice de ses fonctions de chef de la Subdivision des Travaux publics;

a) engagé des dépenses sans visa de l'administrateur des crédits par usage de bons provisoires et de commandes verbales;

b) enfreint les règles relatives à l'exécution des dépenses en visant un devis excédant le montant annuel payable sur simple mémoire;

c) crée un état de gaspillage par accumulation de factures impayées et visa d'une transaction trop onéreuse pour l'Etat (travaux de peintures payés à 7.000.000 de francs et par la suite estimés à 3.708.176 francs à dire d'expert);

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par les articles 1°, 4, 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare MM. Aly Diouf et Mamadou Coly coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne à l'amende de :

1° M. Aly Diouf : 900.000 francs;

2° M. Mamadou Coly : 350.000 francs.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne la signification et l'exécution du présent arrêt à la diligence du procureur général près la Cour de discipline budgétaire;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire, en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Laffy Niang, président de section à la Cour suprême, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs, assesseurs;

Mouhamadou Lamine Ndir, avocat général, représentant le ministère public;

El Hadj Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Suivent les signatures :

E. : 8000;

T. : 1000/8000.

Le 12 février 1974, volume XII, folio 31, case 581.

Du : 9.000 francs.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier de la Cour de discipline budgétaire,
El Hadj SAKHO.